

Pièces annexes :

- Rapport définitif du contrôle de la Chambre régionale des comptes relatif au SIVU Comité des Ages
- Convention financière relative au poste de chef de service de la Police Pluricommunale
- Convention financière pour le poste de coordinatrice CISPD
- Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.)
- Tarifs Municipaux 2022
- Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financements (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Subvention de fonctionnement sur fonds nationaux spécifiques publics et territoire
- Convention annuelle des intervenants sportifs proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord pour les services des sports
- Convention annuelle des intervenants en musique proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord pour l'école de musique
- Adoption du règlement intérieur de l'école municipale de musique Janvier DELPOINTE



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
SANS RÉPONSE**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À
VOCATION UNIQUE DU « COMITÉ DES
ÂGES DU PAYS TRITHOIS »**

(Département du Nord)

Exercices 2016 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 8 juillet 2021.



Le président

Arras, le 22 octobre 2021

Dossier suivi par : Isabelle Lhomme, greffier
T. 03 21 50 75 06
Mél. : hdf-greffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : ROD2 2020-0183
Greffie N° 2021-1948

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Objet : observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat intercommunal à vocation unique « Comité deS AGES du Pays Trithois ».

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie du rapport d'observations définitives relatif à la gestion du Syndicat intercommunal à vocation unique « Comité deS AGES du Pays Trithois » pour les exercices 2016 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

Ce rapport a été adressé par la chambre régionale des comptes à la présidente du Syndicat intercommunal à vocation unique « Comité deS AGES du Pays Trithois », qui l'a présenté à l'organe délibérant. Dès lors, la chambre est amenée à l'adresser aux maires de toutes les communes membres de cet organisme.

Il vous appartient de soumettre le présent rapport à votre prochain conseil municipal afin qu'il donne lieu à débat.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Frédéric Advielle

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes membres du syndicat
intercommunal à vocation unique
« Comité deS AGES du Pays Trithois »

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS*	4
INTRODUCTION.....	6
1 PRÉSENTATION ET GOUVERNANCE.....	7
1.1 Le syndicat intercommunal à vocation unique « comité des AGES du Pays Trithois ».....	7
1.1.1 Présentation juridique du SIVU.....	7
1.1.2 Présentation fonctionnelle	9
1.2 Les EHPAD et leur environnement institutionnel	9
1.2.1 Présentation des deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans leur environnement	9
1.2.2 Les documents-cadres de l'agence régionale de santé et du département	11
1.2.3 La contractualisation, les contrôles et les coopérations	11
1.3 Structure et gouvernance.....	14
1.3.1 Les instances et les délégations de pouvoirs et de signature	14
1.3.2 La direction générale du SIVU et des établissements.....	15
2 L'INFORMATION FINANCIÈRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES	20
2.1 La qualité de l'information financière	20
2.1.1 Le regroupement des comptes des établissements et services dans un seul budget annexe.....	20
2.1.2 La présentation des résultats cumulés de clôture du compte de gestion du budget annexe 2018 pour l'investissement.....	21
2.1.3 Des régularisations d'impayés et des imputations budgétaires erronées	22
2.2 La qualité des documents et prévisions budgétaires	23
2.2.1 La qualité des documents budgétaires	23
2.2.2 Les prévisions budgétaires et les taux de réalisation	24
2.3 Le régime des biens immobiliers	24
2.3.1 Des contrats à actualiser	24
2.3.2 Un manque d'information de l'assemblée délibérante sur les projets en cours.....	25
2.4 La situation financière rétrospective	27
2.4.1 Le budget principal	27
2.4.2 Le budget annexe « centre intercommunal de gérontologie »	28
2.4.3 Focus sur les dépenses et les ressources liées à la dépendance et à la médicalisation pour les EHPAD	31
2.5 Les perspectives financières	32
2.5.1 Les conséquences de la crise sanitaire « Covid-19 ».....	32
2.5.2 Les perspectives	33

3	LES RESSOURCES HUMAINES.....	35
3.1	Les effectifs.....	35
3.1.1	L'évolution des effectifs globaux	35
3.1.2	Les effectifs comparés des EHPAD « Harmonic » et « Les Godenettes »	36
3.2	Le temps de travail des agents	36
3.2.1	La durée annuelle du temps de travail	36
3.2.2	L'absentéisme	38
3.2.3	Les heures supplémentaires	39
3.3	Les modalités de gestion des ressources humaines.....	39
3.3.1	La formation	39
3.3.2	La sécurité du personnel.....	39
3.3.3	Les ratios d'encadrement dans les EHPAD.....	40
3.4	La gestion de la crise sanitaire	41
4	L'ACTIVITÉ ET LA PRISE EN CHARGE DU RÉSIDENT	43
4.1	L'activité des deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.....	43
4.2	L'admission.....	43
4.2.1	Les conditions d'accès.....	43
4.2.2	La remise des documents obligatoires	44
4.3	La prise en charge du résident	45
4.3.1	L'accompagnement individuel : le projet personnalisé	45
4.3.2	L'animation au sein de l'établissement	45
4.3.3	La participation à la vie de l'établissement	46
4.4	La santé des résidents de l'EHPAD « Les Godenettes »	47
4.4.1	La prévention sanitaire au quotidien.....	48
4.4.2	L'accès aux soins.....	49
4.4.3	La gestion des médicaments	49
4.4.4	La fin de vie et le décès	50
	ANNEXES	53

SYNTHÈSE

Le syndicat intercommunal à vocation unique du « Comité des AGES » du Pays Trithois (Nord), créé en 2015 à la suite d'un syndicat dont l'origine remonte à 1972, regroupe 16 communes et près de 57 000 habitants, répartis entre la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et celle de La Porte du Hainaut. Comme établissement public de coopération intercommunale, il est soumis au code général des collectivités territoriales et, par l'objet médico-social de son activité, au code de l'action sociale et des familles.

Il dispose d'un budget principal, de moins de 0,5 M€, essentiellement financé par la commune de Trith-Saint-Léger et d'un unique budget annexe « centre intercommunal de gérontologie », de 10 M€. Il regroupe six structures : deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de taille moyenne, deux résidences « autonomie » et deux accueils de jour ainsi que des services polyvalents d'aide et de soins à domicile. Ces établissements n'ont pas d'autonomie juridique, et ne disposent pas d'un budget spécifique retraçant chaque activité comme le prévoit, pourtant, le code de l'action sociale et des familles.

Ce montage juridique inhabituel, dérogeant à la réglementation, et la relative ambiguïté rédactionnelle des statuts successifs du syndicat sont sources de dysfonctionnements en matière de gouvernance, de gestion, de cadre statutaire du personnel, de présentation des comptes – à la fois soumis aux instructions budgétaires et comptables M14 et M22 –, et exposent l'établissement à des risques juridiques. Cette situation nuit à l'exercice éclairé du mandat des élus, au contrôle des financeurs et à l'information du public. Elle doit être clarifiée rapidement, ce à quoi s'engage la présidente du SIVU.

Le syndicat n'est pas propriétaire des locaux, qu'il loue en s'acquittant de redevances censées couvrir notamment la durée et les taux d'emprunt des constructions. Il ne dispose pas des éléments lui permettant de vérifier les calculs des montants versés, alors même qu'il est engagé sur 30 à 40 ans. Des précisions mériteraient d'être apportées aux contrats en cours.

Si le budget annexe voit ses recettes (+ 11 %) progresser plus vite que ses dépenses (9 %), sa capacité d'autofinancement reste modeste avant la crise puis devient négative en 2020. Les dépenses de personnel représentent près de 76 % des charges, soit 7,43 M€. La situation financière globale s'est dégradée sur la période, certains établissements étant structurellement déficitaires. La crise sanitaire a impacté les finances du syndicat en 2020, année pour laquelle le déficit cumulé au compte administratif s'élève à 1,3 M€. Le redressement des comptes nécessitera une meilleure maîtrise des charges, notamment de personnel, et une diminution de l'absentéisme très élevé.

La prise en charge des résidents dans les EHPAD est de qualité, à travers, notamment des soins adaptés aux personnes présentant des troubles cognitifs. L'accompagnement est individualisé et l'offre d'animation variée. La participation du résident et de sa famille à la vie de l'établissement reste cependant à améliorer dans le cadre du conseil de vie sociale.

Les établissements s'inscrivent dans un réseau territorial complet permettant un accès facilité aux soins pour des personnes lourdement dépendantes avec un taux d'encadrement du personnel supérieur à la moyenne des EHPAD. Ils doivent évaluer régulièrement leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de vie des résidents dans l'attente d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le département et l'agence régionale de santé, qui devrait être signée à la sortie de la crise sanitaire.

RECOMMANDATIONS*

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

Rappels au droit (régularité)

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : régulariser la situation juridique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, conformément aux dispositions des articles L. 315-1 et L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles.				X	8
Rappel au droit n° 2 : actualiser les projets d'établissement des deux EHPAD, conformément aux dispositions de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles.				X	14
Rappel au droit n° 3 : se conformer aux dispositions de l'article R. 314-78 du code de l'action sociale et des familles en retraçant chaque activité sociale et médico-sociale dans un budget annexe distinct.		X			21
Rappel au droit n° 4 : respecter la durée légale du temps de travail, en application de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 transposée par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.				X	37
Rappel au droit n° 5 : réaliser un document unique d'évaluation des risques professionnels, conformément aux articles L. 4121-1 à 5 et R. 4121-1 à 4 du code du travail.		X			40

* Voir notice de lecture en bas de page.

NOTICE DE LECTURE	
SUR L'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RAPPELS AU DROIT ET DES RECOMMANDATIONS	
<i>Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.</i>	
Totalement mise en œuvre	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions ou un ensemble complet d'actions permettant de répondre à la recommandation, même si les résultats escomptés n'ont pas encore été constatés.
Mise en œuvre en cours	L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et indique un commencement d'exécution. L'organisme affirme, de plus, avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.
Mise en œuvre incomplète	L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.
Non mise en œuvre	Trois cas de figure : - l'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir l'intention de le faire ; - ou il ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ; - ou il ne fait pas référence, dans sa réponse, à la recommandation formulée par la chambre.

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : mettre en cohérence les délégations de fonctions et de signature des élus, du directeur général et des directeurs, avec les statuts et la réglementation.	X				16
Recommandation n° 2 : fiabiliser les données relatives aux effectifs globaux et par structure en veillant au rapprochement des postes budgétaires ouverts et pourvus.		X			35
Recommandation n° 3 : mettre en place et assurer le fonctionnement concret du conseil de la vie sociale, conformément aux dispositions des articles D. 311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.		X			47

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat intercommunal à vocation unique du « Comité deS AGES du Pays Trithois » (Nord) pour les exercices 2016 et suivants a été ouvert par lettres du président de la chambre des 26 et 28 octobre 2020, adressées respectivement à Mme Isabelle Choain, présidente et ordonnatrice depuis le 23 juillet 2020, et M. Norbert Jessus, ancien président.

Le contrôle a porté sur la situation juridique, la gouvernance, l'information financière, la fiabilité des comptes, la situation comptable et financière, dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières relative à la prise en charge des résidents en EHPAD.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu le 29 janvier 2021 avec Mme Choain et le 4 février 2021 avec M. Jessus.

La chambre, dans sa séance du 3 mars 2021, a formulé des observations provisoires qui ont été adressées aux ordonnateurs concernés. Des extraits ont été également transmis aux tiers concernés conformément au code des juridictions financières. Les destinataires disposaient d'un délai de deux mois pour y répondre.

Après avoir examiné les réponses parvenues, la chambre, dans sa séance du 8 juillet 2021, a arrêté les observations définitives suivantes.

AVERTISSEMENT

Le contrôle de la chambre régionale des comptes s'est déroulé dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021. De telles mesures affectent la situation financière du syndicat depuis l'exercice 2020 et engendrent des incertitudes sur les perspectives à venir.

La chambre, à partir des éléments qui lui ont été communiqués au cours de son contrôle, a toutefois cherché à en apprécier les effets.

1 PRÉSENTATION ET GOUVERNANCE

1.1 Le syndicat intercommunal à vocation unique « comité des AGES du Pays Trithois »

1.1.1 Présentation juridique du SIVU

Le 1^{er} janvier 2015, le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)¹ s'est transformé en syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du « Comité des AGES du Pays Trithois ». L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant approbation des nouveaux statuts précise, dans son article 1, sa compétence médico-sociale.

Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, alors que la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux relève de l'article L. 312-1, alinéas 6 et 7, du code de l'action sociale et des familles. Il apparaît, dès lors, que le syndicat doit à la fois observer, par sa forme juridique, les dispositions du premier code et, par l'objet de ses statuts, celles du second.

Doté de la personnalité morale, il est administré par un comité syndical composé des délégués des 16 communes membres² représentant près de 57 000 habitants et appartenant à deux communautés d'agglomération différentes³ (cf. annexe n° 1). Ces dernières n'ont pas pris la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, ni créé de centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Le SIVU a fait le choix de créer un Centre intercommunal de gérontologie (CIG) pour gérer l'ensemble de ses établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'article 11 des statuts précise également que les établissements et services « *non érigés en établissements publics autonomes* » sont regroupés au sein d'un seul budget annexe « CIG », également « *non pourvu de la personnalité morale* ». Le SIVU reste « *titulaire de l'autorisation de création et d'ouverture* ».

Ainsi les deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne disposent pas, chacun, d'un véritable conseil d'administration composé de représentants des collectivités territoriales de rattachement et du département, de représentants des usagers, de représentants du personnel et de personnalités qualifiées.

¹ L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1972 crée le SIVOM de Trith-Saint-Léger et environs.

² Artres, Aulnoy-les-Valenciennes, Famars, Haulchin, Hérin, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Prouvy, Petite-Forêt, Quérénaing, Raismes, Rouvignies, La Sentinelle, Thiant, Trith-Saint-Léger et Verchain-Maugré.

³ Communautés d'agglomération Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut.

Or, les EHPAD ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées en « autonomie » (EHPA) sont, du fait de la loi, des établissements publics sociaux indépendants, avec une personnalité morale, en application de l'article L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles. Par dérogation à cet article, leur gestion peut être assurée par des établissements hospitaliers ou par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Dans ces conditions, au regard du texte précité, le SIVU du comité deS AGES du Pays Trithois n'a pas la capacité juridique pour assurer directement la gestion d'établissements sociaux et médico-sociaux non autonomes.

De plus, ce montage juridique empêche les établissements de fonctionner conformément aux articles L. 315-9 à L. 315-19 du code précité, faute de conseil d'administration et de nomination du directeur par l'autorité compétente de l'État. Les délégations de signature non conformes (voir *infra*) pourraient, au surplus, engager la responsabilité juridique du SIVU.

La création d'un CIAS n'étant pas envisageable⁴, les solutions pour le SIVU seraient, sous réserve d'une expertise préalable, de se transformer en établissement public doté d'une personnalité juridique⁵ chargé de la gestion des ESMS.

Les conséquences juridiques et financières de la mise en conformité des statuts devront être étudiées. En devenant un établissement médico-social autonome, les personnels passeraient du statut de la fonction publique territoriale à celui de la fonction publique hospitalière.

Le SIVU a décidé de faire appel à un conseil juridique pour faire évoluer ses statuts.

Rappel au droit n° 1 : régulariser la situation juridique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, conformément aux dispositions des articles L. 315-1 et L. 315-7 du code de l'action sociale et des familles.

Dans sa réponse, la présidente du syndicat intercommunal s'engage à rechercher une solution, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et l'appui des services préfectoraux, pour régulariser la situation juridique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, tout en portant une attention particulière aux conséquences statutaires pour les agents concernés. La chambre rappelle cependant que la régularisation de cette situation ne saurait être à nouveau différée.

⁴ Réponse du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/06/2009 - page 1465 - « il n'est plus possible, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005, à un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de créer un CIAS. »

⁵ Par courrier en date du 11 juillet 2011, dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité, et pour simplifier l'organisation, le sous-préfet de Valenciennes avait demandé à soumettre aux membres du syndicat les possibilités de dissoudre le syndicat et d'ériger le CIG en ESMS disposant d'une personnalité morale propre et de l'autonomie financière.

1.1.2 Présentation fonctionnelle

Le SIVU gère plusieurs établissements publics, ainsi que des services sociaux et médico-sociaux au sein d'un seul budget annexe, le centre intercommunal de gérontologie (CIG), non doté de la personnalité morale :

- **6 structures d'hébergement en service interne** : 2 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) médicalisés ; 2 établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) en autonomie⁶ de 49 et 77 appartements ; 2 accueils de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer de 12 et 14 places ;
- **3 services à domicile en service externe** : un service de soins infirmiers à domicile de 70 places/184 usagers ; un service d'accompagnement et d'aide à domicile multi-services pour 1 087 usagers, les deux services étant regroupés dans un service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; un service de suivi social et médico-social des personnes en accueil familial⁷.

Ces structures sont soumises à une procédure d'autorisation délivrée conjointement par le président du conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé. L'offre d'hébergement d'un établissement peut prévoir l'accueil d'une population dédiée au sein d'unités spécialisées, pour lesquelles une autorisation est alors également nécessaire.

1.2 Les EHPAD et leur environnement institutionnel

1.2.1 Présentation des deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes⁸ dans leur environnement

1.2.1.1 L'EHPAD « Harmonie »

La résidence « Harmonie », créée en 1991, est située à Aulnoy-lez-Valenciennes. Sa capacité, de taille inférieure à la moyenne⁹, permet l'accueil médicalisé de 52 résidents de plus de 60 ans¹⁰ en hébergement permanent et de 3 en hébergement temporaire. Elle est adossée à une résidence autonome non médicalisée, « Heures Claires », de 49 places datant de 1975.

⁶ L'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a remodelé ce segment de l'hébergement non médicalisé des personnes âgées en renommant les foyers-logements « résidences autonomie ».

⁷ Le comité technique du 13 juin 2016 indique que le conseil départemental reprend la compétence.

⁸ Seule l'activité des deux EHPAD, et principalement « Les Godenettes », est visée par l'enquête.

⁹ La moyenne des EHPAD est d'environ 80 places.

¹⁰ Possibilité de dérogation.

Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places permet de prendre en charge durant la journée¹¹ les résidents atteints de maladies neurodégénératives mais sans lieu d'hébergement spécifique de type « Unité Alzheimer »¹².

Un arrêté conjoint du préfet et du président du département du Nord du 28 octobre 2016 a renouvelé l'autorisation¹³ accordée au SIVU de gérer cette résidence¹⁴.

1.2.1.2 L'EHPAD « Les Godenettes »

La résidence « Les Godenettes », ouverte en 2010¹⁵, est située à Trith-Saint-Léger. Elle permet l'accueil médicalisé de 60 résidents de plus de 60 ans en hébergement permanent et de 5 en hébergement temporaire. Un pôle d'activités et de soins adaptés en journée de 14 places a été autorisé et mis en place en septembre 2018 au rez-de-chaussée de l'établissement. Elle ne dispose pas de lieu d'hébergement spécifique « Unité Alzheimer ».

1.2.1.3 Les tarifs et les aides proposés

La tarification

Le prix de journée facturé au résident est composé du tarif « hébergement¹⁶ » et du tarif « dépendance¹⁷ », fixés annuellement par les financeurs. Chaque résident s'acquitte du même forfait « dépendance » appelé « talon modérateur », quelle que soit sa situation personnelle.

Le montant qui lui est facturé est calculé en fonction de la date de l'arrêté de tarification¹⁸.

¹¹ Les PASA proposent des activités pour les résidents hébergés dans la structure alors que les « accueils de jour » accueillent ponctuellement des personnes âgées qui continuent de vivre à leur domicile.

¹² Contrairement au PASA, les unités d'hébergement Alzheimer prévoient des chambres regroupées dans un lieu spécifique sécurisé au sein de l'EHPAD et les Unités d'hébergement renforcées (UHR) (article D. 312-155-0-2 du CASF) sont des lieux réservés aux résidents souffrant de troubles cognitifs sévères.

¹³ L'autorisation est accordée pour 15 ans (article L. 313-1 du CASF).

¹⁴ Créée en 1991, la maison d'accueil pour personnes âgées « Harmonie » a été médicalisée et transformée en EHPAD par arrêté conjoint du 3 décembre 2007.

¹⁵ Un arrêté conjoint du préfet et du président du département du Nord du 17 juillet 2006 avait autorisé la création de l'EHPAD par le SIVOM de l'époque.

¹⁶ Le département contrôle le prix de l'hébergement car il le finance en cas d'insuffisance des ressources du résident et de ses obligés alimentaires.

¹⁷ Trois tarifications du niveau de dépendance : Les GIR 1-2 et 3-4 permettent au résident de bénéficier de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) financée par le département et l'agence régionale de santé et versée directement à l'établissement. Le GIR 5-6 est le niveau de dépendance le plus bas, forfait ou « talon modérateur ».

¹⁸ Les financeurs valident les tarifs en cours d'année (fin du premier trimestre). Un deuxième tarif est donc communiqué avec un calcul au prorata. Exemple pour « Les Godenettes » 5,37 € de tarif « dépendance » et 60,25 € de tarif « hébergement » pour l'année 2020 et 5,29 € + 59,85 € au 1^{er} avril 2020 facturé au résident.

En 2016, le coût de l'hébergement en chambre individuelle était de 60,99 € pour la résidence « Harmonic » et de 59,15 € pour « les Godenettes ». En 2020, il était respectivement de 62,30 € et 60,25 €. Ce tarif se situe au-delà du tarif médian des établissements publics, qui était de 56,50 € en 2018.

Sur les 22 EHPAD référencés à 10 km du site d'Aulnoy-lez-Valenciennes¹⁹, les deux établissements médicalisés du SIVU sont les plus chers des 10 EHPAD publics, mais moins chers que les 10 EHPAD privés non lucratifs. Leur tarification est comparable à celle de l'EHPAD de Saint-Saulve géré par un CCAS.

Les EHPAD sont habilités à l'aide sociale²⁰ et à l'aide personnalisée au logement (APL) pour la totalité de leurs places. Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale a augmenté sur la période pour la résidence « Harmonie » (27 %) et baissé pour « Les Godenettes » (35 %).

1.2.2 Les documents-cadres de l'agence régionale de santé et du département

L'agence régionale de santé et le département interviennent conjointement pour fixer le cadre général et la coordination locale de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. L'action du SIVU doit s'inscrire dans les orientations du schéma d'organisation sociale et médico-sociale établi pour une période de cinq ans, en cohérence avec le projet régional de santé prévu à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique.

1.2.3 La contractualisation, les contrôles et les coopérations

1.2.3.1 Des conventions tripartites caduques pour les EHPAD

Sous tutelle conjointe de l'agence régionale de santé, pour le financement des soins, et du département du Nord, pour le financement de l'hébergement au titre de l'aide sociale, le syndicat intercommunal a signé une convention tripartite fixant les objectifs et déterminant les dotations budgétaires allouées pour chaque EHPAD, respectivement en 2008 et en 2014, pour une durée de cinq ans²¹. Ces conventions n'ont pas été renouvelées.

L'absence de cadre contractuel avec les autorités de tarification est dommageable dans la mesure où il devait permettre de décliner, à l'échelle de chaque établissement, le contenu du projet régional de santé, les programmes d'équipements (télémédecine, hôpital numérique...), favoriser un pilotage stratégique des établissements et des transformations majeures en matière de structuration de l'offre médico-sociale.

¹⁹ Le site : <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr> propose un annuaire des EHPAD destiné à informer les personnes âgées et leurs familles.

²⁰ Définition en annexe n° 2.

²¹ Le syndicat n'a pas fourni d'avenant postérieur à celui signé le 2 mars 2015 pour « Les Godenettes ».

Ainsi, seuls les arrêtés annuels de tarification pris par le département et l'agence régionale de santé régissent actuellement les relations entre le syndicat et les autorités de contrôle en matière d'offre médico-sociale.

1.2.3.2 Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui reste à établir

Le financement et les moyens dévolus aux EHPAD par les autorités de tarification font l'objet d'une contractualisation dont les modalités ont évolué à partir de 2015.

Par courrier du 23 janvier 2017, le syndicat a invité les autorités de financement aux négociations du CPOM²². En juin 2017, l'agence régionale de santé a adressé aux établissements une présentation de la réforme de la tarification et signalé l'obligation de conclure un CPOM avant l'échéance du 1^{er} janvier 2022. Compte tenu de la crise sanitaire, le démarrage des négociations serait désormais repoussé à 2023.

Le président du conseil départemental du Nord, en réponse aux observations de la chambre, indique que les négociations pourront reprendre avec le gestionnaire des deux EHPAD dès que le contexte sanitaire le permettra. Dans cette attente, un dialogue de gestion prospectif peut s'engager dans le cadre du travail de tarification annuelle.

1.2.3.3 Les rapports de contrôles internes et externes

L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles pose une obligation d'évaluation interne et externe des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes.

Les évaluations internes sont effectuées par les établissements et services eux-mêmes selon différents critères d'accueil, de soins, de prise en charge et de gestion globale.

Les évaluations externes sont réalisées par des organismes extérieurs habilités par la Haute autorité de santé (HAS), selon le cahier des charges fixé par l'annexe 3-10 du code précité.

Ces différentes évaluations doivent constituer des outils de pilotage et de management en matière de suivi et d'amélioration de la prise en charge des résidents.

Leur rythme d'intervention et les modalités de restitution à l'autorité qui a délivré l'autorisation dépendent de la date de création de l'établissement²³.

L'EHPAD « Harmonie » ayant été ouvert avant la loi du 2 janvier 2002, il a dû communiquer les résultats d'une évaluation interne en 2014 et externe en 2015, soit trois ans et deux ans avant la date de renouvellement de son autorisation obtenue pour 15 ans, jusqu'au 3 janvier 2017. Mais depuis, et sur toute la période de contrôle, aucune nouvelle démarche d'évaluation interne n'est intervenue, alors que ses résultats doivent être pris en compte dans le cadre du nouveau CPOM, prévu pour la fin de l'année 2021.

²² Définition en annexe n° 2.

²³ Articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du CASF.

L'EHPAD « Les Godenettes » ayant été ouvert après la loi du 21 juillet 2009, le régime de droit commun s'applique. La dernière évaluation interne date de 2018 et le rapport d'évaluation externe remonte à mars 2019. En 2018, des groupes de travail ont proposé des actions autour de six axes²⁴ définis selon le référentiel « Angélique »²⁵ et l'application des règles de bientraitance préconisées par les recommandations des bonnes pratiques professionnelles éditées par l'ANESM²⁶. L'évaluation externe (qui évalue l'évaluation interne) a conclu à un bon travail partenarial et recommandé une meilleure diffusion et appropriation par l'ensemble du personnel de toutes les préconisations faites lors de l'évaluation interne.

Les rapports d'activité des deux EHPAD ne sont pas harmonisés (voir *infra*) et ne retracent pas, de façon exhaustive, les résultats de la démarche continue d'évaluation interne²⁷. Aussi, la chambre recommande d'y remédier et d'anticiper l'évaluation qui sera demandée lors de la négociation du CPOM.

1.2.3.4 Des projets d'établissement à actualiser

Selon les recommandations de bonne pratique, le projet d'établissement a pour finalité de clarifier le positionnement institutionnel de la structure, d'indiquer ses évolutions en termes de publics et de missions et de donner des repères aux professionnels. Il doit définir des objectifs concrets et préciser les moyens pour les atteindre (fiches et plan d'action), notamment en termes de formation, avec une évaluation régulière²⁸.

Les deux EHPAD disposent d'un projet d'établissement arrivé à échéance, l'un en 2019 et l'autre en 2020.

Celui de la résidence « Harmonie », pour la période 2014-2019, ne fournit pas d'indications sur la réalisation des objectifs, comme : développer des projets d'animations personnalisés, compléter le projet de soins ou continuer la démarche d'amélioration de la qualité suite à l'évaluation interne. Aucune enquête annuelle de satisfaction auprès des résidents n'a été effectuée.

Le projet d'établissement 2015-2020 des « Godenettes » paraît incomplet ; il ne comprend pas le pôle d'activités et de soins adaptés. L'évaluation externe réalisée en mars 2019 indique qu'il est conforme à la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM²⁹ et met en avant la participation d'une grande partie des personnels à son élaboration. Les familles sont consultées par le biais d'enquêtes de satisfaction. Des groupes de

²⁴ 6 axes : la garantie des droits individuels, la prévention des risques, le maintien des capacités dans les actes de la vie quotidienne, la personnalisation de l'accompagnement, l'accompagnement de la fin de vie, le management, la politique et l'organisation.

²⁵ Outil d'auto-évaluation Angélique : Application Nationale pour Guider une Évaluation Labellisée Interne de Qualité pour les Usagers des Établissements.

²⁶ L'ANESM, agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, a rédigé plusieurs guides de bonnes pratiques, ses missions ont été intégrées à la Haute autorité de santé (HAS) en 2018.

²⁷ Le rapport d'activité 2019 « Harmonie » n'a pas été réalisé.

²⁸ Article L. 311-8 du code précité en annexe n° 2.

²⁹ La recommandation préconise de vérifier 7 items portant sur l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement.

travail ont été mis en place sur certaines thématiques (garanties des droits individuels, risques spécifiques de chutes et d'escarres...). L'évaluation préconise une actualisation et notamment le développement d'une prospective. Ce travail a été stoppé par la crise sanitaire.

Aucun des deux EHPAD ne disposant d'un projet d'établissement en cours de validité, la chambre rappelle l'obligation de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles en la matière.

Rappel au droit n° 2 : actualiser les projets d'établissement des deux EHPAD, conformément aux dispositions de l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles.

En réponse, la présidente du syndicat indique que les nouvelles directions d'établissements sont chargées de la mise en œuvre du projet d'établissement 2021 à 2026 avec les résidents, les agents et les conseils de vie respectifs.

1.3 Structure et gouvernance

Comme indiqué *supra*, la gouvernance d'un SIVU, qui s'appuie sur les dispositions du code général des collectivités territoriales, n'est pas adaptée à la gestion des établissements sociaux et médico-sociaux. L'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit, en effet, que ces établissements « sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur nommé par l'autorité compétente de l'État après avis du conseil d'administration. » Ainsi, tous les actes accomplis par le SIVU en qualité de gestionnaire de ces établissements sont susceptibles de contestation avec les risques juridiques associés.

1.3.1 Les instances et les délégations de pouvoirs et de signature

1.3.1.1 Le comité syndical

Le comité syndical, assemblée délibérante du SIVU, est composé de 32 délégués titulaires. L'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales précise que les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

L'article 6 des statuts du 18 décembre 2014 prévoit que le comité syndical règle, par délibération, les affaires du SIVU « comité deS AGES du Pays Trithois », notamment financières, avec le vote des budgets, des décisions administratives et l'approbation des comptes des exercices clos. Il délibère sur les rapports relatifs à la gestion financière et technique du syndicat et peut débattre des litiges entre ses membres.

Le comité syndical s'est réuni quatre fois en 2020, respectant le rythme d'une séance au moins une fois par trimestre.

1.3.1.2 Le bureau

Le bureau syndical comprend 12 membres, dont le président, quatre vice-présidents, un secrétaire et six assesseurs. Il prépare les sujets à l'ordre du jour des sessions du comité syndical. Sa composition n'intègre pas toujours les communes ayant un établissement ou service sur son territoire.

1.3.1.3 Le président et les délégations du comité syndical

Une délibération du 23 juillet 2020 reprend l'essentiel des délégations de pouvoir du comité syndical accordées au président sur la base de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'article 8 des statuts le charge « *d'une manière générale d'exécuter les décisions du comité* » et « *de conserver et d'administrer les biens du SIVU* ». Il fait référence à l'article L. 5211-9 du code précité, qui précise que le président, en tant qu'organe exécutif, « *est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents* ».

Par un arrêté du 19 juillet 2017, une délégation de fonctions et de signature a été accordée aux quatre vice-présidents, en cas d'empêchement ou d'absence du président. Bien que celui-ci s'appuie à la fois sur les articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du code précité concernant le maire, les vice-présidents ne semblent pas avoir bénéficié de délégation pérenne.

Suite au changement de présidence intervenu dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux en 2020, la nature des nouvelles délégations accordées aux quatre vice-présidents devra être précisée. Si la présidente souhaite déléguer une partie de ses fonctions, elle devra prendre un arrêté précisant l'étendue de celles-ci. La jurisprudence considère irrégulière toute délégation générale³⁰.

1.3.2 La direction générale du SIVU et des établissements

1.3.2.1 La direction générale du syndicat

L'ambiguïté des statuts trouve une traduction concrète dans la nomination, les prérogatives et les délégations du directeur, avec les risques juridiques que cela emporte.

L'article 8 des statuts fait référence à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales selon lequel le président est l'organe exécutif et « *peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services...* ».

³⁰ CE 1^{er} février 1989 commune de Grasse, CE 18 février 1998 commune de Conflans-Sainte-Honorine.

Or, les délibérations du comité syndical des 17 mars 2016 et 23 juillet 2020 concernant le document unique de délégation au directeur général des services (DGS) du Comité deS AGES du pays Trithois s'appuient sur l'article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles³¹, lequel prévoit, pour les établissements médico-sociaux de droit public, l'application des dispositions concernant le secteur privé, notamment en matière de délégation.

Mais, l'article D. 312-176-5 de ce code prévoit uniquement des délégations de compétence et de missions au professionnel directement en charge de la direction d'un ou de plusieurs établissements publics (cf. article L. 315-9 précité) et n'ouvre pas la possibilité d'une parcelle délégation à un directeur général des services d'un syndicat intercommunal.

1.3.2.2 Les subdélégations des deux directeurs d'établissement

La direction des deux établissements d'hébergement est mutualisée et répartie entre deux directeurs : l'un dirige l'EHPAD « Harmonie » à Aulnoy et les EHPA « Arthur Musmeaux » à Raismes et « Heures Claires » à Aulnoy-lez-Valenciennes, alors que l'autre dirige l'EHPAD « Les Godenettes » à Trith-Saint-Léger et les accueils de jour « La Relaiance » à Petite-Forêt et « Yokoso » à Haulchin (voir carte *supra*).

Cependant, les directeurs n'ayant pas été recrutés sur la base de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles, ils n'ont pas les pouvoirs des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux prévus par ce code.

Le paragraphe 5 du document unique de délégation de fonctions et de signature prévoit la subdélégation possible aux deux directeurs uniquement « *lors de l'absence prolongée (congés, maladie, autres...) du Directeur Général des Services* ». En sa présence, les directeurs n'ont donc aucune délégation de fonctions, ni de signature. De plus, il n'est pas précisé si la subdélégation concerne l'ensemble des établissements ou uniquement ceux dont ils assurent la direction.

Le champ de subdélégation est, par ailleurs, limité au fonctionnement courant de l'établissement, notamment aux décisions d'admission et de sortie. La gestion des RH, des finances et la coordination n'ont pas donné lieu à délégation de signature.

Aussi, la chambre recommande une clarification de la situation.

Recommandation n° 1 : mettre en conformité les délégations de fonctions et de signature des élus, du directeur général et des directeurs avec les statuts et la réglementation.

En réponse, la présidente du syndicat intercommunal transmet les différents arrêtés de délégation de fonctions et de signature modifiés pour être en cohérence avec la législation, dans l'attente de la régularisation de la situation juridique de l'établissement.

³¹ Article D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles.

1.3.2.3 La carrière et la rémunération de l'ancien directeur général des services

Le déroulement de la carrière de l'ancien directeur général des services (DGS) du syndicat (cf. annexe n° 3) avait amené le préfet du Nord à saisir le tribunal administratif de Lille.

La juridiction administrative a annulé, par deux jugements du 14 mai 2019, deux arrêtés du président du syndicat à vocation unique :

- celui du 1^{er} mai 2017, par lequel il a nommé le DGS en vue d'exercer une activité de directeur du service d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- et l'arrêté du 1^{er} juillet 2017 détachant le DGS sur un emploi fonctionnel³².

Ces deux arrêtés avaient été pris à fin de régularisation, suite à un contrôle du comptable public sur les primes et indemnités perçus par l'intéressé³³.

Consulté par le président du syndicat, suite à l'annulation des arrêtés sus-cités, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord indique dans un courrier du 11 juillet 2019 que « *bien que les actes pris par la collectivité n'aient pas respecté les dispositions statutaires, M. X, en tant qu'agent contractuel, ne pouvant ni être détaché dans l'emploi fonctionnel de DGS, ni percevoir la rémunération octroyée, ils ont acquis un caractère définitif en l'absence de recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de leur transmission au contrôle de légalité et de leur notification à l'intéressé* ».

Il signale que, compte tenu de l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2017 par lequel le DGS « a été détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services depuis le 30 avril 2014 et percevait une rémunération calculée sur le groupe G de la hors échelle, 1^{er} chevron », le DGS « doit être replacé dans les conditions prévues par l'arrêté en date du 30 avril 2014 ». Cet arrêté précise que « l'intéressé est détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à compter du 30/04/2014 pour une durée de 6 ans et perçoit la rémunération afférente au groupe D de la hors échelle, 2^{ème} chevron, bien qu'irrégulier, cet arrêté ayant un caractère définitif et ayant fait naître des droits pour l'agent ».

Il informe le président du syndicat qu'« indépendamment d'une procédure disciplinaire qui pourrait être engagée à l'encontre de M. X et afin de régulariser une situation illégale », il pourrait mettre fin au détachement dans l'emploi fonctionnel en respectant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

³² Pendant son détachement dans l'emploi fonctionnel, il perçoit la prime de responsabilité à raison de 15 %, un régime indemnitaire, la nouvelle bonification indiciaire de 50 points et l'indemnité d'astreinte.

³³ Notamment une indemnité forfaitaire de stage non soumise à cotisation, une NBI, une indemnité dite « accessoire » et une prime de responsabilité pour un montant brut évalué à 81 636,67 € sur la période non prescrite de juin 2015 à mai 2017.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Il apparaît, d'ailleurs, que le SIVU n'a jamais délibéré pour être assimilé à une commune d'au moins 40 000 habitants ouvrant droit au recrutement d'un administrateur territorial sur emploi fonctionnel de DGS, en application de l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987. Son déroulement de carrière ne pouvait donc pas suivre celle d'un administrateur territorial en détachement sur emploi fonctionnel.

Sur la période de contrôle, la rémunération mensuelle moyenne nette de l'ancien directeur général des services s'élevait à 13 382 € en 2016³⁴, 13 608 € en 2017³⁵, 12 864 € en 2018 et 11 816 € en 2019.

Tableau n° 1 : Le coût de la rémunération du DGS de 2016 à 2020

(en €)	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Rémunérations brutes	185 008,02	196397,76	189313,24	173486,73	203 824,70	948 030,45
Charges patronales	85387,71	91502,81	85163,59	76553,97	46930,94	385 539,02
Coût de la rémunération	270 395,73	287 900,57	274 476,83	250 040,70	250 755,64	1 333 569,47
Rémunérations nettes perçues	160 584,40	163 302,89	154 377,01	141 793,13	183 630,52	803 687,95
Rémunération mensuelle nette moyenne	13 382,03	13 608,57	12 864,75	11 816,09	30 605,09	NS

Source : chambre régionale des comptes à partir des bulletins de paie transmis par le syndicat (l'année 2020 comprend les paies de janvier à mai et l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle).

NS : non significatif.

Un arrêté du président du SIVU du 28 juin 2019 a « mis fin aux fonctions de Directeur Général des Services à compter du 1^{er} juillet 2019 ». Sa rémunération pour activité accessoire et sa prime de responsabilité sont supprimées. Mais sa rémunération principale est restée basée, jusqu'à son départ en mai 2020, sur le groupe G de la hors échelle, soit 7 075,90 € bruts par mois. L'intéressé a bénéficié d'une rupture conventionnelle³⁶ en vertu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et des décrets n° 2019-1593 et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019.

De 2016 à 2020, la rémunération de l'ancien DGS aura, ainsi, pesé pour plus d'1,33 M€ sur les finances de l'établissement intercommunal.

³⁴ À partir de septembre 2016, l'ancien directeur général des services percevait une rémunération brute de 15 099,62 € (14 010,12 € nets à payer) composée d'une rémunération principale de 6 950,07 €, d'un régime indemnitaire IFSE de 4 165 € et CIA de 735 €, d'une prime de responsabilité de 1 077,45 €, d'une indemnité accessoire de 1 396,40 €, d'une prime d'astreinte de 484 €, d'une bonification indiciaire de 232,90 €, et d'une indemnité forfaitaire de stage de 1 646,64 €, hors cotisations, modulée mensuellement.

³⁵ Le président du SIVU a signé des ordres de réquisition du comptable de mai à décembre 2017, dont un de 12 769,10 € en mai 2017 et un autre de 18 390,64 € en décembre 2017.

³⁶ Par une délibération du 6 février 2020, le comité syndical a approuvé le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), à hauteur de 135 000 €, et autorisé le président à signer la convention de rupture fixant la fin du contrat au 31 mai 2020.

Un recours contentieux reste en instance, l'intéressé ayant saisi le tribunal administratif de Lille par une requête enregistrée le 28 février 2020 contre le titre émis à son encontre par le SIVU concernant un paiement indu de salaire de 28 359 €³⁷.

À titre liminaire, la chambre rappelle que les conditions dans lesquelles le recrutement, à titre dérogatoire, d'un agent contractuel peut intervenir sont fixées limitativement par la réglementation (cf. annexe n° 4).

Elle rappelle, également, que le déroulement de carrière et la rémunération d'un agent non-titulaire ne peuvent être plus avantageux que ceux des fonctionnaires et qu'au-delà de leur traitement, les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'indemnités dont la nature est fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite du principe de parité : le régime indemnitaire de la collectivité pour les différentes catégories de fonctionnaires « *ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes* »³⁸.

Or, l'ancien directeur général des services apparaît avoir bénéficié d'un déroulement de carrière et d'une rémunération manifestement plus favorables que ceux d'un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions et responsabilités. Sa rémunération principale, basée sur le groupe G, correspondait, en effet, à la plus haute rémunération dans la fonction publique d'État, réservée à des emplois spécifiques. Or, bien que la rémunération d'un agent non-titulaire soit arrêtée contractuellement, il ressort de la jurisprudence administrative que « *cette rémunération doit être fixée par référence à celle que percevrait un fonctionnaire qui assurerait les mêmes fonctions à niveaux de qualification et d'expérience professionnelle équivalents* »³⁹.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance d'un SIVU n'est pas adaptée à la gestion d'établissements sociaux et médico-sociaux. Aussi, le syndicat est invité à faire évoluer ses statuts pour permettre l'autonomie juridique et financière des EHPAD qu'il gère. Leur ambiguïté a contribué à des nominations, prérogatives et délégations de pouvoirs et de signature, porteurs de risques juridiques.

Dans l'attente d'une nouvelle contractualisation avec les autorités tarifaires, retardée par la crise sanitaire, les deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes doivent actualiser leurs projets d'établissement, harmoniser leurs rapports d'activité et réaliser les évaluations nécessaires.

³⁷ Titre émis le 8 janvier 2020 pour la période de janvier 2018 à décembre 2019 correspondant mensuellement à 837,60 € pour l'activité accessoire et 1 057,87 € pour la prime de responsabilité versées jusqu'en juin 2019.

³⁸ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris en application de la loi n° 88-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

³⁹ Portail fonction publique.fr.

2 L'INFORMATION FINANCIÈRE ET LA FIABILITÉ DES COMPTES

2.1 La qualité de l'information financière

La gestion irrégulière, par un syndicat intercommunal, d'établissements sociaux et médico-sociaux entraîne également des difficultés d'ordre budgétaire, financière et comptable qui rendent l'information financière complexe et peu lisible avec des établissements et des services regroupés au sein d'un même budget annexe, nécessitant davantage de précisions, quant à la répartition des charges.

2.1.1 Le regroupement des comptes des établissements et services dans un seul budget annexe

Le budget principal du SIVU relève du plan comptable M14 et du code général des collectivités territoriales, alors que le budget annexe dépend de la nomenclature comptable M22 et du code de l'action sociale et des familles.

L'article 10 des statuts indique que le budget du syndicat est soumis au plan comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif prévu à l'article L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales. En effet, « *l'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles de droit commun* », selon l'article L. 5212-15 du même code.

Toutefois, l'article 11 des statuts crée un budget annexe intitulé « centre intercommunal de gérontologie » ou « CIG » regroupant l'ensemble des établissements et des services sociaux et médico-sociaux⁴⁰ gérés par le SIVU dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M22. Il « *résulte de la somme* » des budgets des deux établissements et de ceux des services « *non personnalisés et non érigés en établissements publics autonomes* ». Le SIVU présente donc des documents budgétaires et comptables regroupés au sein d'un unique budget annexe, alors qu'ils présentent des caractéristiques différentes.

Cependant, les dépenses et les recettes de chaque établissement sont identifiées pour être transmises aux financeurs. En effet, ces établissements et services soumis à autorisation relèvent des dispositions financières des articles R. 314-1 à R. 314-244 du code de l'action sociale et des familles.

L'article R. 314-78 de ce même code précise également que chacune des activités sociales et médico-sociales doit être retracée dans un budget annexe et donc être comptabilisée distinctement. La chambre demande donc au syndicat de se conformer à cette obligation.

⁴⁰ Le SIVU a obtenu le transfert des autorisations d'ouverture (accordées au SIVOM) par arrêté conjoint des financeurs du 4 février 2015.

Rappel au droit n° 3 : se conformer aux dispositions de l'article R. 314-78 du code de l'action sociale et des familles en retraçant chaque activité sociale et médico-sociale dans un budget annexe distinct.

En réponse aux observations de la chambre et conformément aux demandes des services de l'État, la présidente du syndicat s'engage à individualiser les neuf budgets⁴¹ au 1^{er} janvier 2023.

2.1.2 La présentation des résultats cumulés de clôture du compte de gestion du budget annexe 2018 pour l'investissement

Les dysfonctionnements liés au non-respect des dispositions de l'article R. 314-78 du code de l'action sociale et des familles trouvent une illustration concrète lors du passage des deux EHPAD à un nouveau cadre budgétaire en 2018 (cf. annexe n° 5).

Compte-tenu du cas particulier du budget annexe « centre intercommunal de gérontologie », regroupant plusieurs activités et établissements relevant, soit d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), soit d'un budget prévisionnel, la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France a sollicité l'avis du département du Nord en 2017, autorité budgétaire et tarifaire.

Le choix s'est porté sur un paramétrage reposant sur les règles de l'EPRD avec déséquilibre autorisé, à partir de l'exercice 2018, pour l'ensemble des services et établissements regroupés au sein du budget annexe.

D'une part, ce dispositif a entraîné des difficultés de présentation et de lisibilité des résultats des différents établissements et services issus de plusieurs procédures budgétaires.

D'autre part, il a engendré une présentation discordante des résultats entre la comptabilité administrative et le compte de gestion du comptable public. Ainsi, au 31 décembre 2019, le compte de gestion indique un résultat cumulé en déficit de 4,88 M€, alors que la comptabilité de l'ordonnateur présente un déficit d'1,06 M€.

En effet, le résultat d'investissement du budget annexe est modifié entre le 31 décembre 2017 (gestion 2017) et le 1^{er} janvier 2018 (gestion 2018) en passant de + 646 742,78 € à - 3 300 494,64 €, soit une différence de 3 947 237,42 €. Celle-ci correspond, selon le comptable public, aux comptes 28-139-15 et 10682 qui ne participent plus au résultat d'investissement⁴².

⁴¹ 9 budgets annexes : EHPAD Harmonic ; EHPAD Les Godenettes ; Résidence autonomie Les Heures Claires ; Résidence autonomie Arthur Musmeaux ; Accueil de jour La Relailliance ; Accueil de jour Yokoso ; SPASAD ; SSIAD ; ESAD.

⁴² Soit : 228 035,68 (cpt 10682) - 61 926,12 (cpt 139) + 65 417,15 (cpt 15) + 3 715 710,71 (cpt 28) = 3 947 237,42 €.

Ces difficultés ont conduit le comité syndical à constater, dans deux délibérations du 11 juin 2019, « une discordance de forme entre la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable public pour l'exercice 2018 » et son incapacité à « procéder à l'affectation des résultats de l'année 2018 des deux EHPAD compte tenu de l'absence d'informations nécessaires ».

La chambre recommande au syndicat de se rapprocher du comptable public pour solutionner cette divergence.

2.1.3 Des régularisations d'impayés et des imputations budgétaires erronées

En 2011, le syndicat avait réglé sur son budget principal une cotisation d'assurance annuelle pour le compte de son budget annexe « centre intercommunal de gérontologie » et avait, dès lors, émis un titre de recettes pour 166 523 € à son encontre. Celui-ci n'ayant pas procédé au mandatement de la dépense, le sous-préfet avait ordonné un mandatement d'office en régularisation, avec un échelonnement de 2020 à 2023.

Une autre cotisation d'assurance de prévoyance⁴³, due au titre de 2015, est restée impayée jusqu'à 2020 pour un montant de 160 731,95 €. Après rappel du créancier, le comité syndical a délibéré le 6 février 2020 pour lever la prescription quadriennale et a procédé à un premier paiement sur la période de journée complémentaire de l'exercice 2019. Le règlement du solde doit intervenir sur les trois exercices suivants.

Les difficultés de gestion comptable s'illustrent également à travers le financement du pôle d'activités et de soins adaptés de l'EHPAD « Les Godenettes », mis en service en 2018. Le syndicat devait verser une subvention de 135 223 € à la SA du Hainaut, maître d'ouvrage, en trois versements sur ses fonds propres⁴⁴. Aucun versement n'a été honoré, faute d'accord sur la nature de cette subvention d'investissement (budget principal M14) ou de fonctionnement (budget annexe M22).

Une régularisation de cet impayé est en cours sur les exercices 2021 et 2022 après une requête indemnitaire de la part de la société immobilière du Grand Hainaut auprès du tribunal administratif en mai 2020 et la signature d'un protocole d'accord transactionnel en juillet 2020.

Ces dépenses impayées ou à régulariser ont minimisé les charges du syndicat, notamment de son budget annexe « centre intercommunal de gérontologie ». Elles continueront à « fausser » les résultats sur plusieurs exercices jusqu'à leur régularisation complète.

Par ailleurs, certaines charges de cotisations salariales sont imputées sur le budget principal dans leur totalité alors que le personnel concerné est affecté sur le budget annexe. Ces cotisations concernent le centre national de gestion de la fonction publique territoriale et l'organisme Plurelya qui gère les œuvres sociales au niveau national.

De même, les lignes de trésorerie utilisées sont imputées sur le seul budget principal alors que les besoins et des masses financières importantes concernent le budget annexe.

⁴³ Auprès de la Société Hospitalière Assurance Mutuelle, société mutualiste intervenant contre les risques dans le monde de la santé et du soin.

⁴⁴ Convention de partenariat du 9 novembre 2015 ; plan de financement total de 508 188 €.

Cette pratique conduit à minimiser les charges du budget annexe et donc à augmenter son résultat. Suite aux remarques formulées en cours de contrôle, ces imputations erronées ont été corrigées⁴⁵.

2.2 La qualité des documents et prévisions budgétaires

2.2.1 La qualité des documents budgétaires

Pour le budget principal régi par la nomenclature M14, chaque année le président présente au comité syndical un rapport sur les orientations budgétaires, lequel donne lieu à un débat matérialisé par une délibération spécifique.

Le contenu de ce rapport, complété par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République et le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, doit, notamment, porter sur les engagements pluriannuels envisagés en matière de programmation d'investissements, sur l'évolution des dépenses et des effectifs, comporter une prévision des dépenses et des recettes, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Le rapport du syndicat, constitué d'une présentation générale, de tableaux de suivi du taux d'occupation des établissements et services, puis de la synthèse du bilan social 2017 avec le détail des tableaux de suivi de l'absentéisme par établissement, ne répond pas à ces dispositions réglementaires. Pour les investissements, il énumère cinq projets de construction, sans en mentionner de données financières.

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales impose la mise en ligne de ce rapport et d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, pour permettre au citoyen d'en saisir les enjeux.

En janvier 2021, le syndicat n'a publié sur son site que le rapport 2020 et le budget principal parmi les 25 délibérations du 6 février 2020, restées sous un intitulé « 2016 ».

Il devra donc se conformer à l'obligation de publication en ligne des documents et comptes rendus prévus notamment par les articles L. 2313-1, R. 2313-1 et R. 2313-8 du code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L. 2313-1 et R. 2313-3, les états annexés au budget et au compte administratif doivent être conformes aux maquettes prévues par l'instruction budgétaire et comptable M14.

Au cas d'espèce, les états annexés obligatoires ne sont pas tous complétés. Les engagements liant le syndicat aux bailleurs sociaux et aux différentes caisses de retraite ne sont, ainsi, pas mentionnés⁴⁶. Les documents budgétaires concernant le budget principal devront donc être complétés pour donner les informations nécessaires à la compréhension de la situation réelle du syndicat.

⁴⁵ Selon le SIVU, un total de 506 933 € : 105 987,36 € réglés sur l'exercice 2019 ; 70 497,30 € ont été réglés sur l'exercice 2020 ; 138 108,30 € seront réglés en 2021 et 2022 ; enfin, 54 231,78 € seront à solder en 2023.

⁴⁶ Le syndicat est engagé par convention pour une durée de cinq à quinze ans avec les organismes de retraite.

2.2.2 Les prévisions budgétaires et les taux de réalisation

Le syndicat a défini des clés de répartition des charges pour l'ensemble des établissements et des services. Elles sont surtout effectives pour les dépenses de fluides et d'énergie entre la résidence « Harmonie », « Les heures Claires » et le service d'aide hébergés sur le même site. Elles ont fait l'objet d'une actualisation récente en vue de leur pleine et réelle application pour l'ensemble des charges à répartir⁴⁷.

Le tableau en annexe n° 6 présente des discordances budgétaires importantes sur certaines charges pour les deux EHPAD du syndicat.

Les prévisions sur certains chapitres sont décorréliées du réalisé n-1 mais également du réalisé en année n. Il s'agit souvent de dépenses concernant des achats non stockés comme les fluides, les fournitures médicales ou les prestations extérieures en blanchissage. Les écarts les plus significatifs en masse financière concernent les dépenses en rémunération du personnel qui vont au-delà de 20 %.

Ces disparités démontrent l'existence de permutations des charges entre établissements et services, alors qu'ils sont soumis aux autorisations budgétaires des financeurs. La sincérité des prévisions s'en trouve également affectée.

2.3 Le régime des biens immobiliers

2.3.1 Des contrats à actualiser

Le syndicat n'est pas propriétaire des locaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux qu'il gère. Une convention de location est passée, pour chacun d'eux, avec la société immobilière du Grand Hainaut, propriétaire des bâtiments (sauf Arthur Musmeaux).

Les différentes conventions explicitent le calcul des redevances de location, mais le syndicat ne dispose pas des moyens pour les vérifier⁴⁸. De plus, certaines d'entre elles, fixées provisoirement, nécessiteraient une actualisation par avenant.

Les montants des redevances des quatre résidences principales s'élèveraient à 896 500 € pour 2020.

⁴⁷ Les achats non stockés, les fournitures, le matériel et les prestations d'entretien, de maintenance et de locations.

⁴⁸ Par exemple pour la résidence « les Godenettes » : les montants des charges d'emprunts du propriétaire liées au financement de l'ensemble des dépenses relatives à la réalisation du programme ; le montant de la rémunération et de la reconstitution des fonds propres mobilisés par le propriétaire pour le financement de l'opération ; le montant de la participation pour couverture du renouvellement des composants et des dépenses pour gros travaux à la charge du propriétaire, fixé à 1 % du prix de revient global de l'opération, réajusté tous les ans sur la base de la variation de l'indice de référence des loyers.

2.3.2 Un manque d'information de l'assemblée délibérante sur les projets en cours

2.3.2.1 La reprise en gestion de la résidence « Arthur Musmeaux »

Au 1^{er} janvier 2020, le syndicat a repris la gestion de la résidence autonomie non médicalisée « Arthur Musmeaux » de Raismes.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune a acté le transfert de la gestion de la résidence par une délibération du 4 décembre 2015. Le comité syndical a attendu le 11 juin 2019 pour autoriser cette reprise, sur la base d'une délibération du 15 décembre 2015 reconnaissant ce transfert. Or, cette dernière se limitait à autoriser le lancement d'une étude de faisabilité de l'unité d'accompagnement renforcé au sein de la résidence qui devait se transformer en EHPAD à l'époque.

Par la suite, par délibération du 14 octobre 2020, le comité syndical a accepté le transfert des éléments d'actif et de passif de l'ensemble du patrimoine de la résidence, sans disposer, toutefois, d'éléments précis relatifs au prix de la location et de l'état du bâtiment. Un changement de propriétaire est intervenu en 2020 par voie d'avenant à la convention de location. Cet avenant mentionne, en outre, l'existence d'un bail à construction, au sujet duquel le syndicat n'a pu fournir aucune information complémentaire.

Par ailleurs, l'équilibre économique de la résidence ne semble pas assuré. Il subsisterait des conventions de mise à disposition⁴⁹ de trois agents du CCAS et une de la commune de Raismes, sans aucune compensation financière. Le syndicat semble avoir pris un risque en reprenant la résidence « Arthur Musmeaux », compte tenu de la chute d'occupation constatée sur la résidence autonomie « les Heures Claires » et sans disposer de la complétude des informations quant aux engagements du syndicat. L'établissement est, par ailleurs, partiellement déshabillé à l'aide sociale.

2.3.2.2 Le projet d'une « Maison'Âge » sur la commune de Prouvy

Une structure d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées de 23 appartements est en cours de construction à Prouvy. Ce projet, initié par la commune en 2013, a été reconnu d'intérêt intercommunal par le syndicat la même année.

Par délibération du 12 juin 2018, le comité syndical confirme la désignation de l'organisme HLM « Habitat du Nord » comme opérateur pour la construction d'une « Maison'Âge » à Prouvy. La commune cède alors un terrain à l'organisme HLM.

Le 14 octobre 2020, le comité syndical a approuvé à l'unanimité le plan prévisionnel de financement du projet pour 2,82 M€, dont 0,286 M€ de subvention du syndicat. Cette dernière correspond à la participation des caisses de retraite versée au SIVU, au titre de réservations à attribution préférentielle de logements.

⁴⁹ Le syndicat indique qu'il n'existe pas de convention fixant les modalités financières de la mise à disposition du personnel de la ville de Raismes.

En outre, sont prévues des subventions du département du Nord à hauteur de 55 500 €, dont une partie (35 000 €) devant financer des aménagements de domotique non-inscrits dans le plan prévisionnel de financement.

Aucune convention ne mentionne un lien du syndicat avec la commune de Prouvy ou avec « Habitat du Nord ». Le loyer serait directement payé par les résidents à l'opérateur HLM⁵⁰.

Le syndicat souhaite proposer certaines prestations par le biais de son service d'aide et de soins à domicile. Il ne sera donc pas le réel gestionnaire de cette « Maison'Âge » alors qu'il a reçu des financements des organismes de retraite pour sa construction et qu'il est engagé dans l'attribution préférentielle des logements.

La chambre invite à veiller à la bonne information de l'assemblée délibérante, sur la nature des projets et les engagements juridiques et financiers du syndicat.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Chacune des activités sociales et médico-sociales doit être retracée, dans un budget annexe et dans une comptabilité distincte, pour permettre une bonne information des élus, des financeurs et du citoyen.

Il convient également d'améliorer l'information de l'assemblée délibérante sur les engagements pris par le syndicat pour des projets en cours ou à venir.

La fiabilité des comptes est remise en cause par des régularisations de charges anciennes, des erreurs d'imputation entre les deux budgets et par des écarts inexplicables entre prévisions et réalisations budgétaires.

Les conventions de location doivent être actualisées, notamment pour permettre un meilleur contrôle du calcul des loyers.

⁵⁰ Le syndicat avait prévu, dans un premier temps, de percevoir les loyers.

2.4 La situation financière rétrospective

Elle porte sur la période de 2016 à 2020. Pour l'exercice 2020, le SIVU avait fourni des données provisoires, devenues définitives au cours de l'exercice 2021, des régularisations étant toutefois encore en cours au moment de la rédaction du rapport.

À partir de l'exercice 2020, le périmètre du syndicat se trouve modifié par la gestion d'une nouvelle résidence autonomie « Arthur Musmeaux » à Raismes (cf. *supra*).

2.4.1 Le budget principal

Bien qu'il supporte des charges qui ne lui sont pas imputables jusqu'à l'exercice 2019 (cf. *supra*), le budget principal ne représente que 5 % de l'ensemble des masses financières.

Le budget principal porte à lui seul la personnalité juridique de l'organisme et sert essentiellement à alimenter le budget annexe et indemniser les élus du comité syndical. Il présente des résultats positifs, bien que faibles sur l'ensemble de la période.

Les recettes sont constituées par les participations des communes membres du syndicat (environ 0,2 M€) auxquelles s'ajoute une « compensation historique aux avantages acquis du personnel du comité » de 0,24 M€, versée annuellement par la commune de Trith-Saint-Léger⁵¹. Elle devrait être imputée au prorata des dépenses de personnel des deux budgets.

Les produits ont été complétés, en 2018, par le versement de subventions (0,17 M€) de la part des caisses de retraite pour leur participation au financement de la construction d'un accueil de jour (Yokoso). Conformément à la convention de réservation de chaque caisse de retraite, ces subventions ont été ensuite reversées à l'opérateur, constructeur de la résidence.

Les charges courantes du budget principal s'élèvent en moyenne à 0,45 M€ par an. La moitié (0,23 M€) est constituée de subventions au fonctionnement du budget annexe (prise en charge du régime indemnitaire du personnel du centre intercommunal de gérontologie) et du comité des œuvres sociales du syndicat.

Le solde des charges est constitué des indemnités et frais des élus et des charges d'intérêts dus à l'utilisation d'une ligne de trésorerie. Les comptes du syndicat ne présentent aucune dette à long terme envers un établissement bancaire.

La capacité d'autofinancement (0,13 M€ en 2020) ne permet pas de soutenir un investissement, comme la construction d'une résidence d'accueil de personnes âgées dépendantes. Les dépenses d'équipement annuelles du budget principal sont inférieures à 0,1 M€.

Le résultat de clôture du budget principal 2020 s'élève à 0,17 M€ du fait de la régularisation des imputations de charges ne concernant que le budget annexe du CIG et de la non-réalisation de dépenses d'investissement.

⁵¹ 6 351 habitants, soit 38 € par habitant. Délibération n° 5 du 6 février 2020.

La trésorerie nette du budget principal est négative sur toute la période (- 0,71 M€ au 31 décembre 2019). La ligne de trésorerie a été renouvelée en mai 2020 auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 2 M€.

2.4.2 Le budget annexe « centre intercommunal de gérontologie »

2.4.2.1 La capacité d'autofinancement et les résultats

Au cours des exercices 2016 à 2019, les produits de gestion progressent plus rapidement que les charges (11 % contre 7 %) permettant de dégager une modeste capacité d'autofinancement (CAF) brute⁵² de 0,3 M€ en 2019.

Tableau n° 2 : Évolution des principaux ratios d'autofinancement du budget annexe

(en €)	2016	2017	2018	2019	Évolution 2016-2019	Variation moyenne	2020
= Produits de gestion - hors remboursement de frais entre budgets (A)	9 070 417	9 569 288	9 682 858	10 073 181	11,06 %	3,56 %	10 442 139
= Charges de gestion - hors remboursement de frais entre budgets (B)	9 114 105	9 222 757	9 603 595	9 755 624	7,04 %	2,29 %	10 908 551
Excédent brut d'exploitation - hors remboursement de frais entre budgets (A-B)	- 43 688	346 531	79 263	317 557	- 826,88 %	- 293,71 %	- 466 411
<i>en % des produits de gestion</i>	- 0,5 %	3,6 %	0,8 %	3,2 %	- 754,52 %	- 287,06 %	
+/- Résultat financier (réel seulement)	- 14 697	- 8 936	- 1 159	- 751	- 94,89 %	- 62,89 %	- 634
+/- Résultat exceptionnel (réel, hors cessions)	32 673	- 20 458	- 621	- 28 690	- 187,81 %	- 195,76 %	393 554
+/- Remboursement de frais entre budgets	0	0	0	18 264			1 840
= CAF brute	- 25 712	317 136	77 483	306 380	- 1 291,59 %	- 328,41 %	- 71 651
<i>en % des produits de gestion</i>	- 0,3 %	3,3 %	0,8 %	3,0 %	- 1 172,97 %	- 320,56 %	- 0,7 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion transmis par le syndicat.

Partie d'une situation déficitaire, la capacité d'autofinancement évolue favorablement mais ne représente que 3 % des produits de gestion en 2019. Elle est inférieure au taux de CAF moyen de 4,52 % relevé dans les ESMS, notamment les EHPAD publics⁵³.

⁵² La capacité d'autofinancement brute résulte de la différence entre l'ensemble des recettes (produits) et des dépenses (charges) courantes.

⁵³ Chiffres 2017, Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) d'avril 2019.

L'exercice 2020 contient les éléments de gestion de la nouvelle résidence « Musmeaux »⁵⁴.

En raison de la crise sanitaire, malgré une augmentation des produits, les résultats de l'exercice 2020 du CIG sont déficitaires à hauteur de 0,43 M€⁵⁵. La CAF brute devient négative de 71 651 € et vient amplifier le déficit constaté en fin d'exercice 2019.

2.4.2.2 L'évolution des charges

Les charges progressent de façon continue sur la période. Au cours de l'exercice 2020, les charges de gestion présentent une hausse de près de 12 % (+ 1,15 M€), soit 10,91 M€.

Tableau n° 3 : Évolution des charges de gestion du budget annexe

(en €)	2016	2017	2018	2019	Évolution 2016-2019	Variation moyenne	2020
Achats	854 301	776 337	839 051	802 481	- 6,07 %	- 2,06 %	884 664
+ Services extérieurs	1 105 753	1 073 240	988 329	1 079 568	- 2,37 %	- 0,80 %	1 452 298
+ Autres services extérieurs	324 266	366 957	466 688	425 425	31,20 %	9,47 %	495 083
+ Impôts, taxes et assimilés	0	0	0	0			0
+ Charges de personnel	6 808 975	6 985 412	7 288 716	7 427 338	9,08 %	2,94 %	8 035 133
+ Autres charges de gestion courante	20 810	20 810	20 810	20 812	0,01 %	0,00 %	41 372
= Charges de gestion - hors remboursement de frais entre budgets (B)	9 114 105	9 222 757	9 603 595	9 755 624	7,04 %	2,29 %	10 908 551

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion transmis par le syndicat.

Les charges de personnel en représentent près de 76 %, soit 7,43 M€ en 2019. Elles progressent de plus de 9 % sur la période. Les rémunérations liées au remplacement du personnel non médical augmentent de plus de 40 % entre 2017 et 2018, où elles atteignent près de 0,5 M€. En 2020, les charges de personnel croissent de 8,2 % (+ 0,6 M€).

Les services extérieurs sont le deuxième poste le plus important avec 1,08 M€ (11,3 % des charges de gestion). Ces dépenses baissent de 2,4 % sur la période, grâce à une réduction importante des frais de prestations à caractère médical et médico-social de près de 36 %, alors que les charges d'assurances ont été multipliées par plus de cinq. Elles augmentent de 34,5 % (+ 0,37 M€) en 2020.

Les autres services extérieurs (0,43 M€) progressent de plus de 31 % malgré une baisse en fin de période. Les principaux postes en hausse concernent les prestations de blanchissage (+ 60 %), à 0,30 M€ en 2019, et les prestations alimentaires à l'extérieur.

Les achats baissent de plus de 6 %, du fait de la réduction des charges de fluides énergétiques de plus de 23 %.

⁵⁴ Le budget de la résidence « Arthur Musmeaux », adopté le 30 décembre 2019, s'équilibre à 0,69 M€, hors budget « restauration ».

⁵⁵ Le résultat cumulé est déficitaire de près d'1,3 M€.

2.4.2.3 L'évolution des produits

Ils progressent de façon significative et continue sur la période et proviennent à 97 % des dotations des financeurs (département et agence régionale de santé principalement) et des produits de la tarification des prestations pour les personnes âgées.

Ceux concernant les EHPAD représentent 53 % des produits de gestion en 2019. Ils ont augmenté de 4 % sur la période et s'élèvent à 5,34 M€ en 2019. La plus forte part de ces produits, soit 44 %, est à la charge de l'utilisateur pour 2,37 M€, mais son montant est en baisse de 14,5 % par rapport à 2016. L'assurance maladie assure 36 % des produits, en hausse de 14 % sur la période. Le département finance 17 % des produits, en baisse de 12,5 %.

Les subventions d'exploitation proviennent du budget principal pour permettre le financement de dépenses de personnel du budget annexe comme des cotisations de prévoyance, le comité des œuvres sociales, ou l'abondement du régime indemnitaire.

En 2020, des crédits supplémentaires ont été attribués par les financeurs en raison de la crise sanitaire, à hauteur de 0,5 M€, dont 0,41 M€ pour les deux EHPAD.

Tableau n° 4 : Évolution des produits de gestion du budget annexe

(en €)	2016	2017	2018	2019	Évolution 2016- 2019	Variation moyenne	2020
Dotations et produits de tarification	8 574 014	9 144 998	9 285 206	9 499 520	10,79 %	3,48 %	10 009 518
<i>dont produits à la charge de l'assurance maladie</i>	1 689 418	1 944 329	1 811 001	1 927 276	14,08 %	4,49 %	2 019 226
<i>dont produits à la charge du département</i>	1 053 583	1 055 817	969 276	921 135	- 12,57 %	- 4,38 %	969 078
<i>dont produits à la charge de l'utilisateur</i>	2 774 290	2 224 380	2 309 977	2 371 196	- 14,53 %	- 5,10 %	2 250 181
+ Produits et prestations hors remboursements de frais	178 732	208 653	209 718	263 500	47,43 %	13,81 %	258 275
+ Subventions d'exploitation	306 201	212 668	184 571	238 732	- 22,03 %	- 7,96 %	171 697
+ Autres produits de gestion courante	11 470	2 969	3 363	71 429	522,75 %	83,98 %	2 650
= Produits courants nets des remboursements de frais entre budgets	9 070 417	9 569 288	9 682 858	10 073 181	11,06 %	3,56 %	10 442 139
= Produits courants	9 070 417	9 569 288	9 682 858	10 073 181	11,06 %	3,56 %	10 442 139
<i>Subventions d'exploitation en % des produits courants</i>	3,4 %	2,2 %	1,9 %	2,4 %	- 29,80 %	- 11,12 %	1,6 %
<i>Dotations et produits de la tarification en % des produits courants</i>	94,5 %	95,6 %	95,9 %	94,3 %	- 0,24 %	- 0,08 %	95,9 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes de gestion transmis par le syndicat.

2.4.2.4 La capacité d'investissement

Les dépenses d'investissement du budget annexe s'élèvent à 0,25 M€ en moyenne annuelle. Elles se composent de divers équipements et installations des services à la personne, des accueils de jour et de l'aménagement des résidences hébergeant les personnes âgées.

De 2016 à 2020, le syndicat a réalisé 1,24 M€ de dépenses d'équipement. Leur financement a été assuré à 40 % par les fonds propres du syndicat. Le solde du financement correspond à la mobilisation du fonds de roulement et à la réalisation des équipements par le syndicat lui-même.

2.4.2.5 La trésorerie

La trésorerie⁵⁶ propre au budget annexe s'équilibre car elle est financièrement assurée par le budget principal, sauf sur l'exercice 2017, qui a nécessité l'ouverture d'une ligne de crédit à hauteur de 0,3 M€, en plus de celle ouverte sur le budget principal.

2.4.3 Focus sur les dépenses et les ressources liées à la dépendance et à la médicalisation pour les EHPAD

Le mode de répartition entre les sections « hébergement », « soins » et « dépendance » est présenté en annexe n° 7.

Les EHPAD « Harmonie » et « Les Godenettes » ont des budgets équivalents de 2,9 M€ en 2019, alors que le premier dispose de 10 places de moins que le second. Les recettes et les dépenses de l'établissement ayant le moins de places (55) progressent de façon significative sur la période et sont mêmes supérieures à celles de l'établissement de 65 places en 2019.

Concernant les dépenses, la résidence « Harmonie » voit ses charges progresser de 9,5 % sur la période, du fait de la hausse de ses dépenses de personnel de 12,5 %. Celles-ci représentent près de 75 % du total des charges en 2019. *A contrario*, l'évolution des charges est maîtrisée pour « Les Godenettes » grâce à une progression modérée des dépenses de personnel qui représentent moins de 68 % du total. Selon l'étude de la CNSA, 70 % des charges des EHPAD publics (de type CCAS) correspondent à des charges de personnel.

⁵⁶ Les fonds propres du budget annexe (1,15 M€ en 2019) sont amputés par les résultats et le report à nouveau déficitaire (1,33 M€ en 2019). Ils ne couvrent donc pas le financement des immobilisations. Le fonds de roulement est donc négatif à - 0,56 M€ au 31 décembre 2019. Le besoin en fonds de roulement négatif (- 0,54 M€), les dettes (1,42 M€) notamment envers le budget principal (0,92 M€) couvrent largement les créances (0,29 M€). Les produits à recevoir (0,38 M€) du budget annexe, constituent une ressource pour le budget annexe « CIG », assurée par le budget principal.

Concernant les recettes, les montants des forfaits « dépendance » et « soins » alloués par les financeurs chaque année sont calculés en fonction de l'état de dépendance et des besoins en soins de l'ensemble des résidents de chaque établissement. La dernière évaluation effectuée par l'agence régionale de santé date de 2019. Réalisée à un instant « t » sur les résidents présents⁵⁷, elle conditionne les financements pour les deux ou trois années à venir.

Le niveau de dépendance est élevé pour les deux établissements avec un GPM⁵⁸ qui atteignait 740 et 750 en 2017⁵⁹. Le pourcentage des résidents les plus dépendants (GIR 1 et 2) était de 68 % pour les deux établissements lors de l'évaluation de 2019. Le GMP a augmenté de façon plus significative pour « Les Godenettes » entre 2017 et 2019 en passant de 740 à 794.

Avec un indicateur PMP⁶⁰ supérieur à 200, le besoin en soins est supérieur au taux moyen constaté dans les EHPAD publics ou privés⁶¹. Il a cependant baissé, entre 2017 et 2019⁶², de 3 points pour « Harmonie » et même de 32 points pour « Les Godenettes ».

2.5 Les perspectives financières

2.5.1 Les conséquences de la crise sanitaire « Covid-19 »

Lors de la première période de confinement, les autorités de tarification ont imposé des protocoles spécifiques qui ont eu des conséquences sur le fonctionnement et les finances du syndicat. Les places et les lits laissés vacants par le décès des résidents n'ont pas pu être réattribués. Ces mesures ont entraîné une perte d'activité par la baisse des journées d'hébergement, notamment pour les deux EHPAD⁶³.

Les deux accueils de jour, quant à eux, ont subi une fermeture complète de mi-mars à mai 2020. Puis, la réouverture à partir du mois de juin, sous protocole strict avec un accueil en demi-effectif, a entraîné un taux d'occupation en baisse de plus de 35 %, engendrant un déficit.

Concernant les services polyvalents d'aide et de soins à domicile d'importantes annulations d'interventions ont affecté les actes non essentiels à la vie des usagers comme le ménage, les entretiens de logement ou le repassage.

⁵⁷ Les résidents absents le jour de l'évaluation n'entrent pas dans les calculs des dotations. Exemple de la résidence « Harmonie » en 2019 avec un effectif comptabilisé de 50 résidents au lieu des 52 de 2016.

⁵⁸ L'évaluation de la perte d'autonomie, réalisée à l'aide d'une grille nationale AGGIR, donne lieu à un classement de chaque personne dans un « groupe iso-ressources » (GIR).

⁵⁹ Enquête CNSA de mars 2019 sur les EHPAD en 2017 : GMP moyen : 717.

⁶⁰ L'évaluation des besoins en soins est opérée à l'aide d'un référentiel PATHOS qui évalue les soins médicotecniques requis pour assurer la prise en charge de toutes les pathologies d'une population de personnes âgées. Cette « coupe » transversale permet de calculer un « pathos moyen pondéré » PMP. $GMPs = GMP + (2,59 \times PMP)$.

⁶¹ Enquête CNSA : PMP moyen de 211 pour les privés commerciaux, 207 pour les publics (EPS).

⁶² Résidence « Harmonie » : 232 en 2017 ; 229 en 2019. « Les Godenettes » : 245 en 2017 ; 213 en 2019.

⁶³ EHPAD Harmonie 2020 (- 1654 journées); EHPAD Les Godenettes (- 815 journées); Résidences autonomie Les Heures Claires (- 2589 journées) Arthur Musmeaux (- 3424 journées).

L'évaluation totale, par le syndicat, de la perte de recettes liée à la crise sanitaire s'élève à 0,60 M€, mais elle a été en partie compensée par le département et l'agence régionale de santé (148 598 €).

Les dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire, constituées uniquement de charges de personnel (salaires des personnels de remplacement, heures supplémentaires et complémentaires, et complément de prime Covid non financé par les tutelles⁶⁴), s'élèvent à 0,63 M€. Ce qui explique l'augmentation de 0,6 M€ des charges de personnel sur l'exercice 2020.

L'absentéisme, évalué par le syndicat à 72 000 heures d'arrêts de travail, correspondrait à 44,80 équivalents temps plein (ETP) et 1,57 M€⁶⁵. Le taux d'absentéisme est passé de 14 à plus de 21 % entre 2019 et 2020.

2.5.2 Les perspectives

Le budget 2021 du centre intercommunal de gérontologie a été adopté à la mi-octobre 2020. Il s'équilibre, pour le fonctionnement, à 11,23 M€. Les prévisions d'investissement s'élèvent à 0,13 M€, ce qui conforte l'observation d'un établissement gestionnaire de services.

La comparaison des budgets 2020-2021 est rendue difficile par le changement de périmètre du syndicat et la modification de la clé de répartition des charges.

L'objectif de la nouvelle gouvernance est de résorber le déficit cumulé du budget annexe « CIG » présenté dans les documents budgétaires, soit 1,3 M€ au 31 décembre 2020. Ce déficit s'explique par une gestion passive de certains établissements du budget annexe, avec le vote d'un budget supplémentaire pour apurer les charges, sans recadrage budgétaire et organisationnel.

Tout changement dans les charges et les produits impacte le prix de journée, ce qui nécessite d'équilibrer en permanence les efforts en recettes et en dépenses.

Trois établissements et services sont à l'origine d'un déficit structurel.

Tableau n° 5 : Résultats cumulés par établissement et service au 31 décembre 2020

(en €)	EHPAD Harmonie	EHPAD Les Godonettes	EHPA Les Heures Claires	EHPA A. Musmeaux	AJ La Relais	AJ Yokoso	SPASAD	TOTAL 2020
Dépenses	2 832 268,96	3 025 255,82	828 404,78	805 184,25	370 919,51	350 695,57	3 229 863,84	11 442 592,73
Recettes	2 865 464,02	3 075 822,18	730 380,33	789 749,98	295 878,38	270 728,55	3 142 819,97	11 170 843,41
Résultat de fonctionnement	33 195,06	50 566,36	- 98 024,45	- 15 434,27	- 75 041,13	- 79 967,02	- 87 043,87	- 271 749,32
Report résultat 2019	- 31 866,82	84 331,55	- 1 568 983,96	181 381,21	124 623,04	- 202 444,95	372 940,42	- 1 040 019,55
Incorporation compte 110	18 898,00					2 292,05		21 190,05
Résultat à affecter au BP 2021	20 226,24	134 897,91	- 1 667 008,41	165 946,94	49 581,91	- 280 119,92	285 896,55	- 1 290 578,82

Source : délibération n° 37 du 29 juin 2021 d'approbation du compte administratif du budget annexe.

⁶⁴ 290 250 € de prime versés par le syndicat financé à hauteur de 234 762 € par l'ARS et le département.

⁶⁵ Evaluation du syndicat sur la base de 35 000 € de salaire moyen chargé par ETP.

La résidence non médicalisée « Heures Claires » présente un déficit cumulé d'1,67 M€ au 31 décembre 2020, lié principalement à sa masse salariale non prise en charge par les financeurs. De plus, certaines charges ont été réparties de façon aléatoire comme la rémunération du directeur général des services, imputée à 40 % sur cet établissement. En modifiant la répartition des emplois administratifs, la masse salariale passerait de 0,2 M€ à 0,1 M€. La direction du SIVU envisage un retour à l'excédent pour cette résidence dès 2021.

L'accueil de jour « Yokoso » présente un déficit cumulé, fin 2020, de 0,28 M€ en lien avec des dotations « soins » insuffisantes. La partie prestataire des services polyvalents d'aide et de soins à domicile est déficitaire de 0,28 M€ mais la tarification a fait l'objet d'une réévaluation⁶⁶.

Des travaux de restructuration des bâtiments de l'EHPAD « Harmonie » avec la résidence « Heures claires » contiguë devraient permettre de décroïsonner et rationaliser la gestion des petites unités de vie.

Une étude, confiée à un cabinet et financée à hauteur de 18 000 € par l'agence régionale de santé, est en cours pour rechercher des pistes d'économies et établir des montants prévisionnels de dotation en adéquation avec les besoins réels de chaque établissement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière du syndicat se dégrade sur la période, en raison du caractère structurellement déficitaire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux et de dépenses de personnel élevées.

Le syndicat doit mettre en œuvre rapidement des pistes d'économies pour résorber un déficit cumulé d'1,3 M€ fin 2020.

⁶⁶ Tarification de l'heure APA 21 € en 2017 et 22 € en 2019.

3 LES RESSOURCES HUMAINES

3.1 Les effectifs

3.1.1 L'évolution des effectifs globaux

Au SIVU, les personnels, bien qu'employés dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux, sont sous le statut de la fonction publique territoriale au lieu de celui de la fonction publique hospitalière (cf. *supra*). 85 % relèvent de la filière médico-sociale et 72 % sont fonctionnaires. La moitié d'entre eux est à temps partiel.

L'instruction n'a pas permis d'accéder à des données consolidées, notamment pour les différents établissements compte tenu des chiffres discordants transmis et des lacunes du logiciel de ressources humaines en matière de statistiques.

Selon les bilans sociaux, les effectifs ont baissé sur la période avec 267 agents employés au 31 décembre 2017 et 256 agents au 31 décembre 2019. Par contre, le nombre d'agents en équivalents temps plein⁶⁷ (ETP) rémunérés a augmenté, soit 201,1 agents en 2016 et 208,44 agents en 2019⁶⁸.

Selon les tableaux de bord de l'absentéisme, le nombre d'ETP a progressé de 5,84 % sur la période, dont une hausse de près de 17 ETP⁶⁹ entre 2017 et 2018.

Enfin, la liste des emplois présentée (sans les totaux) au comité syndical du 6 février 2020 identifie 287 postes, dont 72 sont non pourvus, soit 25 % des effectifs. Compte tenu de cet écart, la chambre recommande au syndicat de rapprocher les effectifs budgétaires de ceux réellement pourvus.

Recommandation n° 2 : fiabiliser les données relatives aux effectifs globaux et par structure en veillant au rapprochement des postes budgétaires ouverts et pourvus.

La présidente du syndicat intercommunal indique, en réponse aux observations de la chambre, avoir actualisé la liste des emplois par une délibération du 18 mars 2021.

⁶⁷ Les équivalents temps plein (ETP) rémunérés correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, notamment), et prennent en compte la durée de travail des agents sur l'année civile, en fonction des arrivées et des départs.

⁶⁸ Bilan social 2019.

⁶⁹ L'équivalent temps plein (ETP) prend en compte la quotité de travail, mais pas la durée d'activité. Il s'agit donc des effectifs physiques corrigés de la quotité de temps travaillé.

3.1.2 Les effectifs comparés des EHPAD « Harmonie » et « Les Godenettes »

La comptabilisation du personnel diffère selon les sources alors que les financeurs fixent précisément les effectifs autorisés et financés pour chaque structure.

L'avenant à la convention tripartite initiale 2010-2014 de l'EHPAD « Les Godenettes » autorise cinq nouveaux postes pour 2015, soit deux aides-soignants, un infirmier, un ergothérapeute et un psychologue, pour un total de 46,25 ETP. En 2018, un poste supplémentaire a été autorisé suite à l'ouverture du PASA (cf. annexe n° 8).

Au 1^{er} janvier 2021, les 53,35 ETP autorisés pour les 55 places de l'EHPAD « Harmonie », soit plus d'1 ETP par lit permanent⁷⁰, restent proportionnellement très favorables par rapport aux 47,25 ETP de l'EHPAD « Les Godenettes » pour 65 places⁷¹.

Par ailleurs, les effectifs réels diffèrent de ceux autorisés. Le tableau des effectifs, validé dans l'évaluation externe de l'établissement « Les Godenettes » en mars 2019, comptabilise ainsi 52,96 ETP pour un effectif autorisé de 47,25.

L'écart le plus important concerne les personnels affectés à l'hébergement, notamment la cuisine. Les rapports d'activité 2018 et 2019 indiquent un financement à moyens constants de cinq agents supplémentaires : des cuisiniers, des contrats avenir transformés en « parcours emplois compétences » d'auxiliaires de vie sociale et d'agents de propreté.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, l'EHPAD « Harmonie » fonctionnerait concrètement avec 49,3 ETP et celui des « Godenettes » avec 52,77 ETP.

3.2 Le temps de travail des agents

3.2.1 La durée annuelle du temps de travail

Une délibération du comité syndical du 19 décembre 2013 fixe la durée hebdomadaire de travail à 35 heures, soit 1 607 heures par an, conformément à la durée légale dans la fonction publique territoriale⁷².

Cependant, le compte rendu du comité technique du 6 juillet 2017 précise que le nombre de congés payés est de 33 jours et 10 jours⁷³ de congés fériés légaux non travaillés ou travaillés et récupérés. Ces éléments sont repris dans le livret d'accueil qui est remis à chaque nouvel arrivant.

⁷⁰ 52 places en hébergement permanent et 3 places en hébergement temporaire.

⁷¹ En proportion du nombre de places, les effectifs « Harmonie » devraient être de 40 ou 41 ETP si on ne compte que les 60 places d'hébergement permanent.

⁷² Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

⁷³ Le bilan social indique que les agents ont bénéficié de 30 jours de congés au titre des droits acquis (cycle de travail antérieur au 1^{er} janvier 2002) et 3 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des droits légaux.

SIVU DU COMITÉ DES AGES DU PAYS TRITHOIS
dont enquête nationale sur la prise en charge des résidents en EHPAD

Le tableau ci-dessous mesure l'écart entre le temps de travail effectué par les agents du syndicat et la durée légale annuelle.

Tableau n° 6 : Estimation du temps travaillé au SIVU du Comité des AGES du Pays Trithois

Estimation pour l'année 2019		
Jours calendaires	a	365
Samedis et dimanches	b	104
Nombre de jours de congés annuels accordés par le syndicat	c	33
Jours fériés légaux (hors samedi et dimanche) en 2019 = 10 ramenés à 8 de moyenne	d	8
Nombre de jours travaillés	$e = a - b - c - d$	220
Durée de travail théorique du syndicat (heures)	$f = e * 7$	1 540
Durée légale du temps de travail	g	1 607
Différence en heures par agent	$h = g - f$	67
Nombre d'agents en ETPR ⁷⁴ au bilan social 2019	i	204,8
Volume d'heures perdues pour l'ensemble du syndicat	$j = h * i$	13 721,6
Sureffectif théorique en ETP	$k = j / g$	8,54

Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le SIVU.

Les agents à temps complet travailleraient ainsi en moyenne 1 540 heures, soit 67 heures de moins par an que la durée de 1 607 heures prévue par la loi du 3 janvier 2001 relative aux 35 heures, modifiée suite à l'instauration de la journée de solidarité⁷⁵.

Cet écart correspond à un sureffectif théorique de 8,5 ETP et un surcoût annuel théorique de l'ordre de 317 471 €⁷⁶ pour le syndicat.

Rappel au droit n° 4 : respecter la durée légale du temps de travail, en application de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 transposée par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

⁷⁴ L'équivalent temps plein rémunéré (ETPR) est utilisé par les centres de gestion comme indicateur du bilan social. Les données du syndicat sur les tableaux d'absentéisme indiquent 212,47 ETP en 2019.

⁷⁵ Obligation renforcée par l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale.

⁷⁶ Sur la base des données reprises dans le budget social 2019, soit 7 649 184 € de charges de personnel des 204,8 ETPR, le coût moyen est de 37 349,53 € multiplié par 8,5 = 317 471 €.

3.2.2 L'absentéisme

Selon les données suivies dans les tableaux de bord tenus par le syndicat, le taux d'absentéisme est en décroissance, après un pic en 2017. Il reste élevé, avec 14,23 % en 2019. Il repart nettement à la hausse en 2020 à cause de la crise sanitaire (cf. *supra*).

L'écart se creuse entre les deux EHPAD avec un taux d'absentéisme qui peine à se résorber pour l'établissement « Harmonie ».

Tableau n° 7 : Taux d'absentéisme global⁷⁷

	2016	2017	2018	2019	2020
Ensemble du SIVU	12,98 %	17,60 %	15,81 %	14,23 %	21,32 %
Dont aide-soignant, ASG, Agent d'entretien	14 %	25 %	20 %	18 %	
dont « Harmonie »	11,38 %	18,25 %	17,19 %	16,17 %	
dont « les Godenettes »	18,25 %	21,72 %	11,65 %	7,46 %	

Source : chambre régionale des comptes à partir des tableaux de bord fournis par le SIVU sur la base de 1 607 h.

Ce niveau reste globalement très élevé⁷⁸, notamment pour le personnel soignant de proximité qui compose l'essentiel de l'effectif (149,9 ETP sur 212,47 ETP en 2019).

En 2019, le taux d'absentéisme représente 48 570 heures d'absence, soit l'équivalent de plus de 30 ETP.

Selon les données d'absentéisme calculées par le centre de gestion dans la synthèse du bilan social 2019⁷⁹, la moyenne des jours d'absence pour tout motif médical est de 31,4 jours par fonctionnaire en 2019.

L'augmentation du niveau de dépendance des résidents présentant majoritairement des troubles cognitifs renforce le caractère physiquement et psychologiquement éprouvant des métiers. La hausse de l'âge moyen des équipes⁸⁰ les expose également plus facilement à la fatigue ou aux accidents de travail⁸¹.

Cet absentéisme peut générer des tensions et du surmenage sur le reste du personnel et avoir *in fine* un impact sur la qualité de la prise en charge des résidents.

La chambre invite le syndicat à mettre en place un plan d'actions de lutte contre l'absentéisme, notamment à travers des mesures préventives.

⁷⁷ Le taux d'absentéisme est calculé par rapport à un temps théorique travaillé annuellement de 1 607 h. Les % sont donc surévalués mais les évolutions restent cohérentes sur la période.

⁷⁸ Le taux d'absentéisme dans les EHPAD est estimé à 8,9 % selon les données de l'Agence nationale d'appui à la performance pour 2015, une donnée cohérente avec le calcul du centre de gestion pour 2019, soit 8,16 % de taux d'absentéisme global pour les agents permanents du syndicat.

⁷⁹ Nombre de jours calendaires d'absence / (nombre d'agents au 31/12/2019 x 366) x 100.

⁸⁰ Bilan social 2019, l'âge moyen des agents est de 45 ans. 57 % des départs sont des démissions.

⁸¹ Bilan social 2017, 20 accidents du travail déclarés au total (13 déclarés au total en 2019).

3.2.3 Les heures supplémentaires

Le comité technique du 19 novembre 2019 rappelle que les heures supplémentaires sont par principe récupérées, et exceptionnellement rémunérées. Le montant annuel afférent a progressé de 42 % sur la période mais reste mesuré avec 24 140 € en 2019.

Ces heures supplémentaires sont en principe planifiées pour assurer la continuité des prises en charge des résidents. Elles se concentrent sur le personnel des sites de restauration⁸², qui font face à un absentéisme important.

3.3 Les modalités de gestion des ressources humaines

3.3.1 La formation

En 2019, 24,9 % des agents permanents du syndicat ont suivi une formation d'au moins un jour, alors qu'ils étaient 30,3 % en 2017, majoritairement de catégorie A⁸³. Les agents de catégorie C représentent cependant 78 % des 265 jours de formation suivis en 2019.

L'EHPAD « Les Godenettes » a inventorié les formations et le nombre de participants dans son évaluation interne de 2018. En 2019, 13 formations sont répertoriées (sans préciser le nombre de jours et d'agents concernés). Les données mériteraient d'être précisées et harmonisées avec celles de la résidence « Harmonie » qui identifie 38 agents concernés pour 129 jours de formation en 2019.

Le syndicat n'a pas fourni de compte rendu de comité technique récent, le dernier disponible reprenant le tableau des formations de 2017.

Le syndicat est invité à élaborer un véritable plan de formation.

3.3.2 La sécurité du personnel

Le document unique, créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, a pour objet d'identifier et d'évaluer les risques dans toutes les unités de travail des EHPAD pour l'ensemble des salariés⁸⁴. Il doit proposer des actions visant à réduire les risques identifiés comme pouvant nuire à la sécurité des salariés. Le document unique est obligatoire et doit être remis à jour au moins une fois par an, notamment lors de l'apparition de nouveaux risques ou à la suite d'aménagements importants impactant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Il doit

⁸² 810,75 heures en 2018 et 711 heures en 2019.

⁸³ 58 % dans le bilan social 2019.

⁸⁴ Le document unique ne concerne pas les risques liés à la sécurité du public (résident, familles, visiteurs...) ou à la vulnérabilité des bâtiments.

être mis à disposition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail⁸⁵ (CHSCT) et revu après chaque accident de travail. Le décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 oblige, par ailleurs, l'employeur à informer les salariés sur les risques relatifs à leur santé et leur sécurité.

Le bilan social indique que le syndicat dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels à jour pour 2019. Or, celui de 115 pages transmis pour les deux EHPAD reprend la trame du guide pour l'évaluation des risques professionnels concernant « *les établissements dont l'activité comprend une dominante soins médicaux et hébergement... sur un modèle de l'Apave Sud Europe* » sans y apporter de personnalisation ni mise à jour.

Le CHSCT du 13 juin 2016 avait précisé que l'agent de prévention devait inscrire les accidents de travail dans le document unique et informer ses membres des solutions trouvées pour éviter qu'ils ne se reproduisent. 20 accidents de travail ont été déclarés en 2017 pour l'ensemble du personnel du SIVU.

L'agence régionale de santé a financé des opérations visant la prévention des troubles musculo-squelettiques en 2018 pour 28 645 € et de l'ostéopathie en 2020 pour 10 000 €.

Un agent doit cependant entreprendre un parcours de formation pour devenir formateur prévention des risques liés à l'activité physique du secteur sanitaire et social⁸⁶.

La chambre rappelle l'obligation pour l'employeur de réaliser un document unique d'évaluation des risques professionnels, adapté à « *la nature des activités de l'établissement* ».

Rappel au droit n° 5 : réaliser un document unique d'évaluation des risques professionnels, conformément aux articles L. 4121-1 à 5 et R. 4121-1 à 4 du code du travail.

Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre, la présidente du syndicat intercommunal s'engage à réviser le document unique conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3 Les ratios d'encadrement dans les EHPAD

Selon une enquête DREES⁸⁷, les taux d'encadrement sont les plus élevés dans les EHPAD publics non hospitaliers, soit 69,9 ETP pour 100 lits pour une moyenne de 62,8 ETP pour l'ensemble des établissements au 31 décembre 2015. Les effectifs d'encadrement sont donc, en l'espèce, très favorables puisque « Les Godenettes » présente un ratio de 73 ETP⁸⁸ et « Harmonie » 83 ETP⁸⁹.

⁸⁵ Remplacé par le comité social et économique au 1^{er} janvier 2020.

⁸⁶ Compte rendu du CHSCT du 19 novembre 2019.

⁸⁷ Source : enquête EHPAD 2015, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

⁸⁸ 47,36 ETP théoriques pour 65 lits, soit 73 ETP pour 100 lits.

⁸⁹ 45,68 ETP théoriques pour 55 lits, soit 83,05 ETP pour 100 lits.

Selon cette même enquête, alors que le personnel de direction représente en moyenne 6,2 % de l'ensemble des personnels des EHPAD publics non hospitaliers, il est à 8 %⁹⁰ pour « Les Godenettes » et à 6,3 %⁹¹ à « Harmonie ».

De même, le nombre d'infirmiers, de 9,9 ETP pour 100 lits à « Harmonie » et 7,69 ETP pour 100 lits pour « Les Godenettes », est supérieur à la moyenne nationale de 6,67⁹² en 2017. Avec 0,70 ETP de médecin⁹³ pour 120 lits cumulés (soit 0,58 ETP pour 100 lits), le ratio est également supérieur à la moyenne de 0,43 ETP.

Cependant, la proportion des auxiliaires de vie sociale ou agents de services hospitaliers et des aides-soignantes ou aides médico-psychologiques est totalement inversée entre les deux établissements. Pour la résidence « Harmonie », elles sont respectivement 23,6 ETP et 12,6 ETP contre 12,5 ETP et 21 ETP sur « Les Godenettes ». Or, les premiers entrent à 70 % dans les charges de la section « hébergement » et 30 % dans la section « dépendance » alors que les seconds sont affectés pour 30 % à la section « dépendance » mais pour 70 % à la section « soins ».

Cet écart⁹⁴ serait principalement lié à la configuration des locaux de l'EHPAD « Harmonie » qui isole 4 unités de 13 lits, contrairement aux unités de 26 places pour « Les Godenettes ». Le fonctionnement en petite unité de vie est, en effet, plus coûteux en charge de personnel.

3.4 La gestion de la crise sanitaire

L'épidémie de Covid-19 a affecté 8 résidents ainsi que 9 membres du personnel de l'EHPAD « Les Godenettes » lors du 2^{ème} confinement. Des mesures de confinement et de tests ont été prises. La multiplication des « cas contacts » parmi le personnel a rendu la gestion des plannings de plus en plus difficile.

La vaccination avait été acceptée dès février 2020 par 89 % des résidents des « Godenettes » et 85 % de ceux d'« Harmonie », ainsi que par les soignants à risques.

D'après le psychologue qui a évalué 39 résidents de l'EHPAD « Les Godenettes » pendant le premier confinement, 19 résidents présentent des signes d'impact sévère. Les animations ont été adaptées pour être maintenues.

À travers des notes hebdomadaires et les réseaux sociaux, le SIVU a pu rassurer les familles qui n'avaient plus de contact direct avec les résidents. Quelques-uns ont pu communiquer en visioconférence grâce à la dotation de 7 tablettes numériques par le département.

⁹⁰ 3,81 ETP de direction / 47,36 ETP. Le DG est affecté pour 0,11 ETP aux « Godenettes » (0,33 à « Harmonie »).

⁹¹ 2,88 ETP de direction / 45,68 ETP. Le temps du directeur est partagé entre l'EHPAD et l'EHPA.

⁹² Chiffres de 2017, CNSA avril 2019. 5 infirmiers par EHPAD pour 55 et 65 lits.

⁹³ La répartition des ETP de médecin diffère selon les sources (0,3 et 0,4 ETP ou 0,4 et 0,5 ETP).

⁹⁴ 20 ans d'écart entre l'ouverture des deux établissements.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La fiabilisation des effectifs reste un objectif à atteindre. Le syndicat doit se mettre en conformité avec la durée légale du temps de travail et remédier à l'absentéisme élevé. Le plan de formation et le document unique de prévention des risques doivent être complétés.

La crise sanitaire a fortement impacté la santé des résidents et des personnels, ainsi que les organisations de travail.

4 L'ACTIVITÉ ET LA PRISE EN CHARGE DU RÉSIDENT

4.1 L'activité des deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Le taux d'occupation des places d'hébergement permanent, qui mesure le nombre de journées réalisées par rapport au nombre de lits installés, atteint respectivement 99,29 % et 99,65 % en 2019 pour la résidence « Harmonie » et la résidence « Les Godenettes ». Cette proportion est plus élevée que la moyenne des EHPAD en France (97,6 %).

Ces chiffres sont d'autant plus importants que les deux établissements disposent également de places d'hébergement temporaire qui sont souvent occupées par des accueils urgents en attente d'un placement définitif. Ainsi, pour la résidence « Les Godenettes » le taux d'occupation en hébergement total, incluant les cinq places d'hébergement temporaire, atteint 99,59 % en 2019. Les places d'hébergement temporaire sont transformées de fait en places d'hébergement permanent.

Les femmes représentent 71 % et 80 % des pensionnaires des résidences « Harmonie » et « Les Godenettes ». L'âge moyen en 2019 est de 86 ans (87 ans au niveau national)⁹⁵. La durée moyenne de séjour est de 3,5 années, équivalente pour les deux structures. Les différentes données sont détaillées en annexe n° 9.

Les résidents sont majoritairement issus des communes adhérentes du SIVU et 37 % bénéficient de l'aide sociale.

Le taux élevé de dépendance à l'entrée impacte la gestion de l'établissement, son organisation et le mode de prise en charge des résidents. En 2019, pour « Les Godenettes » 86 %, soit 52 personnes, sont touchées par un syndrome démentiel. Cette situation est représentative de la concentration dans les EHPAD, notamment publics, de personnes très âgées avec des dépendances liées aux maladies neurodégénératives.

4.2 L'admission

4.2.1 Les conditions d'accès

Les deux établissements utilisent le logiciel « via-Trajectoire », service en ligne national permettant de centraliser les demandes en EHPAD.

Le dossier de demande d'admission prévu à l'article D. 312-55-1 du code de l'action sociale et des familles comprend des informations administratives et médicales nécessaires au suivi (la liste est dans le dossier d'accompagnement gérontologique).

⁹⁵ L'âge moyen d'entrée de 83 et 84 ans en 2019, est inférieur à la moyenne nationale de 85 ans, du fait de la présence de quelques résidents de 60 ans et plus.

Par ailleurs, les projets d'établissement des deux résidences précisent, dans le chapitre projet de vie, que « *le mode d'admission est fondé sur le principe de l'égalité des citoyens pour l'accès au service public, sans distinction d'opinion, de croyance, de situation sociale ou de résidence. L'admission se fait sur dossier administratif et certificat médical. Une liste d'attente est mise en place en respectant les principes cités plus haut.* »

L'évaluation externe pour « Les Godenettes » n'a pas traité directement les critères d'admission mais présente le circuit de l'admission.

Le dépôt du dossier administratif précède une visite de pré-admission. Pour les deux établissements, le règlement de fonctionnement⁹⁶, disponible sur le site internet de la résidence, précise comment se déroule l'admission. Une fiche de procédure, rédigée par le médecin coordonnateur, détaille comment personnaliser l'accueil et l'accompagnement lors de la demande d'entrée, et pour les semaines qui suivent l'accueil.

La majorité des personnes âgées sont accueillies à la suite d'une période d'hospitalisation, parfois dans l'urgence, et présentent le plus souvent des troubles cognitifs et/ou une perte d'autonomie rendant le maintien à domicile difficile. Elles peuvent occuper les places en accueil temporaire dans l'attente d'un accueil définitif.

Les délais d'attente sont très variables. En 2019, cinq personnes étaient sur la liste d'attente pour « Les Godenettes ». En 2021, trois nouveaux dossiers y ont été déposés, et quatre pour « Harmonie ».

4.2.2 La remise des documents obligatoires

L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'« *afin de garantir l'exercice des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie, un règlement de fonctionnement* » ; par ailleurs « *Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie* ».

La rédaction des documents est identique pour les deux établissements et répond aux exigences réglementaires.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie est commentée de façon pédagogique pour en faciliter la compréhension⁹⁷. De même, le livret d'accueil est conçu de façon fonctionnelle avec photos, pictogrammes et trombinoscope du personnel.

⁹⁶ « *L'admission est prononcée par le Directeur de la résidence après un 1^{er} avis d'un point de vue médical du médecin coordonnateur. Si la demande est recevable, une rencontre est organisée entre le médecin coordonnateur, le cadre de santé, la personne âgée et la famille afin de définir les besoins et les attentes de la personne âgée et également avoir son consentement* ». Version du 19 octobre 2017.

⁹⁷ Par exemple, l'article 12 sur le respect de la dignité de la personne et de son intimité est traduit par « *vous avez le droit à votre jardin secret, à votre pudeur et à votre solitude* ».

Le règlement de fonctionnement est présenté sous forme de questions qui en facilitent la lecture et la compréhension. L'évaluation externe préconise cependant de prévoir sa validation par les instances représentatives du personnel et le conseil de vie sociale.

4.3 La prise en charge du résident

4.3.1 L'accompagnement individuel : le projet personnalisé

L'article L. 311-1-3 du code de l'action sociale et des familles garantit l'exercice des droits et libertés individuelles du résident par « *une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché...* ».

Le contrat de séjour des deux établissements contient un avenant « projet de vie individualisé » signé par le résident et le directeur. Il précise que « *chaque année, les objectifs et les prestations apportées à M./Mme seront réévalués et réadaptés, avec son accord, en fonction de son projet de soins et de son projet de vie* ».

Un tableau de suivi retrace la date d'entrée dans l'établissement et la date des projets de vie individualisés réalisés entre 2016 et 2019 pour chaque résident. Chacun bénéficie d'une actualisation tous les ans, parfois deux. Le délai moyen entre la date d'entrée en établissement et la date du projet de vie individualisé est de trois mois en 2019.

Les objectifs du projet de vie sont déclinés en actions et sont évalués.

Les modalités d'élaboration du projet personnalisé ne sont pas précisées dans les documents remis lors de l'admission. Cependant, l'évaluation externe de la résidence « Les Godenettes » indique que l'établissement a rédigé une charte définissant les rôles des soignants et de l'infirmière référente dans la conduite du projet de vie individualisé. Par ailleurs, un schéma présente les différentes étapes de l'élaboration et du suivi du PVI.

4.3.2 L'animation au sein de l'établissement

Pour la résidence « Harmonie », le projet d'établissement précise les objectifs poursuivis par l'animation pour assurer le bien-être des résidents. Ces objectifs n'ont pas été évalués.

L'organisation régulière de sorties est préconisée, notamment pour des événements culturels ou festifs. Deux minibus sont mutualisés sur les deux EHPAD pour au moins une sortie par semaine.

Le projet d'établissement de la résidence « Les Godenettes » poursuit les mêmes objectifs de socialisation, de maintien des capacités dans le but d'épanouir les résidents. Le rapport d'évaluation de mars 2019 a préconisé de compléter le livret d'accueil par les formes de participation des résidents. Les activités sont proposées chaque jour par l'animatrice de l'établissement et rappelées lors des temps de repas.

L'animatrice est responsable du projet, elle assure une mission de coordination avec tous les acteurs concernés. Elle collabore avec la psychomotricienne et l'ergothérapeute, l'animation étant parfois proche du soin (voir *infra* prise en charge non médicamenteuse de la démence par de la balnéothérapie et un espace snoczelen⁹⁸).

Une commission « animation » se réunit tous les trimestres pour organiser les activités et les sorties, et valider les plannings des actions auxquelles les résidents, les bénévoles et les familles ont participé.

L'animatrice a la possibilité d'échanger sur les souhaits de chaque résident et de multiplier les activités grâce au recrutement, depuis 2017, de stagiaires et de jeunes en contrat de service civique. La participation des résidents aux différentes animations est évaluée avec précision (cf. annexe n° 10). Certaines familles interviennent en tant que bénévoles.

4.3.3 La participation à la vie de l'établissement

Le conseil de la vie sociale est une instance obligatoire qui vise à associer les usagers au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.

La résidence « Les Godnettes » dispose d'un conseil de la vie sociale, composé de six personnes dont trois représentants des familles et deux représentants des résidents. Il se réunit trois fois par an et donne son avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la résidence.

L'évaluation externe de mars 2019 préconise de prévoir les modalités de la participation de cette instance à l'élaboration du projet d'établissement. Cependant, aucun compte rendu récent n'a été fourni, le conseil de vie sociale n'étant plus actif depuis fin 2017.

Pour la résidence « Harmonie », un procès-verbal de carence a été dressé le 10 février 2015.

L'article D. 311-3 du code de l'action sociale et des familles indique que lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation

Les autres formes de participation mises en place dans l'établissement sont les suivantes : commission de restauration une fois par mois, réunion concernant la mise en place des animations une fois par an, réunion d'information « le temps des familles » par le psychologue cinq fois par an et « boîte à idées ».

La synthèse des enquêtes de satisfaction faite par l'évaluation interne « Les Godnettes » montre un bon résultat mais avec une participation de 30 % seulement.

⁹⁸ Espace spécifique offrant diverses sollicitations sensorielles notamment de jeux de lumières permettant l'éveil des sens et des émotions propices à la relaxation et l'apaisement.

La participation du résident et de sa famille à la vie de l'établissement n'est toutefois pas démontrée. Seule une commission « menu », commune aux deux EHPAD, fonctionne tous les mois. En 2020, il n'a toujours pas été remédié au constat de carence du conseil de la vie sociale pour la résidence « Harmonie ». Celui de la résidence « les Godenettes » n'est plus actif. Le manque de réunion avait fait l'objet d'une remarque de l'agence régionale de santé. Un appel à candidature a cependant été fait auprès du personnel, des résidents et des familles en décembre 2020 pour une élection en mars 2021 à la résidence « Harmonie ».

La chambre recommande la mise en place du conseil de vie sociale et de s'assurer de son fonctionnement.

Recommandation n° 3 : mettre en place et assurer le fonctionnement concret du conseil de la vie sociale, conformément aux dispositions des articles D. 311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En réponse aux observations de la chambre, la présidente du syndicat intercommunal indique que les élections du conseil de vie sociale de la résidence Harmonie ont eu lieu et s'engage à réunir le conseil de vie sociale au moins une fois par trimestre pour chacun des EHPAD.

4.4 La santé des résidents de l'EHPAD « Les Godenettes »⁹⁹

La prévention, le dépistage et la gestion des risques liés à l'état de santé sont à la fois sous la responsabilité du médecin traitant¹⁰⁰ au niveau individuel, et sous celle du médecin coordonnateur¹⁰¹ et de l'équipe soignante sur le plan collectif.

Les objectifs et l'organisation des actions en matière de prévention et gestion des risques au niveau de l'institution font partie du projet de soins, partie intégrante du projet d'établissement 2015-2020.

Une évaluation interne a été réalisée en 2017 et 2018 dans le cadre d'une démarche collégiale en s'appuyant sur les axes de travail et les fiches actions réalisées lors de la précédente évaluation interne de 2014 et 2015. Les axes choisis prennent en compte les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation sanitaire et médico-sociale.

⁹⁹ Il n'a pas été possible de traiter les données concernant la santé des résidents de l'EHPAD « Harmonie » compte tenu de l'ancienneté des rapports d'évaluation interne et externe (2013), la non-disponibilité des données Profil-EHPAD de l'assurance maladie 2019 pour cet établissement et la difficulté de réaliser des visites sur place en période de crise sanitaire.

¹⁰⁰ 23 médecins traitants sont intervenus en 2018 (source : assurance maladie).

¹⁰¹ Le médecin coordonnateur exerce ses fonctions à 40 % dans chaque établissement.

4.4.1 La prévention sanitaire au quotidien

L'axe 2 de l'évaluation interne concerne « La prévention des risques liés à la santé, inhérents à la vulnérabilité des résidents » avec le suivi de sept thèmes (cf. annexe n° 10).

Le dépistage et le suivi des résidents à risque de dénutrition, qui concernait 57 % des résidents en 2018, sont prévus tous les mois. Une fiche de liaison « habitudes alimentaires » a été instaurée avec le personnel de cuisine pour s'adapter au mieux aux goûts de chacun. Si besoin, un repas alternatif est proposé. Les soignants participent aux repas des résidents pour les stimuler.

La prévention et la prise en charge de la douleur ainsi que la prévention et la prise en charge des chutes¹⁰² ont connu les améliorations les plus importantes. Elles ont fait l'objet d'une fiche action spécifique¹⁰³ accompagnée d'indicateurs saisis sur le logiciel de soins Cédi'Acte. Ces progrès ont été obtenus grâce à l'utilisation de l'échelle comportementale de la douleur pour personnes âgées¹⁰⁴, aux formations internes et externes ainsi qu'à la remise à jour des protocoles¹⁰⁵.

En 2018, le rapport d'analyse médicale relève cependant un nombre important de chutes pour près de 45 % des résidents, à 68 % récidivistes.

De même, l'amélioration de la continuité des soins passe par l'actualisation du projet de soins et la mise en place de la commission de concertation gériatrique par le médecin coordonnateur. Bien qu'obligatoire, celle-ci n'a pas été instaurée « face à la grande complexité de réunir les médecins traitants et intervenants libéraux dans notre secteur ».

La démarche d'évaluation interne a été elle-même favorablement évaluée par les évaluateurs externes. Les professionnels sont inscrits dans une démarche continue de la qualité mais n'ont montré qu'une connaissance partielle des conclusions des six axes de l'évaluation.

En interne, l'ergothérapeute et la psychomotricienne ont mis en place un accompagnement individuel et collectif avec des ateliers planifiés sur la semaine et des prises en soin individuelles pour améliorer le confort et le bien-être des résidents, limiter les situations anxiogènes et les troubles du comportement (gymnastique psychomotricité, relaxation et détente musculaire, balnéothérapie, équilibre...). Les activités thérapeutiques du pôle d'activités et de soins adaptés ont enregistré plus de 2 000 participations en 2019.

Un bilan visuel et auditif a été réalisé en interne en 2017¹⁰⁶.

¹⁰² L'analyse et le suivi des chutes a fait l'objet d'une fiche action spécifique (n° 4) avec 4 indicateurs.

¹⁰³ Le plan d'amélioration de la qualité a été mis en place en 2015 avec le suivi de 4 fiches actions.

¹⁰⁴ L'EPCA permet d'observer le comportement d'une personne âgée présentant des troubles de la parole avant et pendant les soins et évaluer sa douleur en fonction d'une grille de 8 items. Elle a fait l'objet d'une fiche action spécifique (n° 3) qui conclut à la bonne utilisation par les équipes.

¹⁰⁵ L'ARS a demandé à l'EHPAD « Les Godenettes » de lui fournir des protocoles conformes aux recommandations de bonne pratique, c'est-à-dire datés et signés et faisant référence à leurs sources.

¹⁰⁶ Partenariat avec SonesisSanté et information des médecins traitants de la démarche.

4.4.2 L'accès aux soins

L'établissement s'inscrit dans un maillage territorial visant à maintenir les personnes âgées à domicile en leur faisant bénéficier des hébergements temporaires qui peuvent permettre de retarder l'entrée en institution. Les services d'aide à domicile et les accueils de jour du centre intercommunal de gérontologie y contribuent en soulageant les aidants. L'établissement a adhéré au CLIC¹⁰⁷ et au réseau de santé gériatrique Repèr'Age.

Les démarches de coopération entre EHPAD ou avec des tiers comme les établissements de santé permettent également de garantir la continuité de la prise en charge, de favoriser la coordination¹⁰⁸ et la complémentarité de leur intervention et d'optimiser les moyens à leur disposition.

Le conventionnement¹⁰⁹ avec le groupement de coopération sanitaire filière gériatrique du Valenciennois permet de faciliter la continuité des soins, fluidifier et décliner les modalités pratiques d'accès aux offres de services les mieux adaptées aux besoins des résidents. C'est par exemple l'organisation d'une hospitalisation directe dans un service sans passer par les urgences, des hospitalisations de jour pour bilan chute, des hospitalisations programmées en court séjour gériatrique et l'accès à des consultations spécialisées. En 2018, 17 des 71 hospitalisations se sont faites par une entrée directe dans un service ou par hospitalisation programmée.

La gestion des situations de crise, notamment de troubles cognitifs ou de comportement, est sécurisée par les relais de l'équipe mobile gériatrique inter-EHPAD de l'hôpital de Denain, l'unité cognitive ou comportementale de la clinique gériatrique de Le Quesnoy, du centre hospitalier de Valenciennes ou l'unité d'hébergement renforcée. L'objectif reste d'éviter les passages aux urgences, ce qui se traduit, dans les faits, par un taux de passage aux urgences sans hospitalisation de 13,2 %, contre 19 % pour la région.

En 2020, des téléconsultations ont été effectuées avec le service « plaies et cicatrisation » du centre hospitalier de Denain.

4.4.3 La gestion des médicaments

La gestion des médicaments en EHPAD est un enjeu majeur de la prise en charge des soins afin d'éviter les risques de iatrogénie médicamenteuse¹¹⁰. L'assurance maladie et les professionnels de santé se mobilisent pour mettre en place une prévention active contre ce risque.

¹⁰⁷ Les Centres locaux d'information et de coordination sont des lieux d'accueil, d'écoute et d'information et de conseil destinés aux personnes âgées.

¹⁰⁸ L'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit différents outils permettant d'organiser cette coopération (conventions, groupements d'intérêt public ou groupements de coopération sociale et médico-sociale, regroupements, fusions...).

¹⁰⁹ La résidence « Harmonie » est entrée dans le groupement de coopération sanitaire filière gériatrique du territoire valenciennois par une convention signée le 6 octobre 2019.

¹¹⁰ Elle désigne l'ensemble des effets indésirables plus ou moins graves provoqués par la prise de médicaments.

Le circuit du médicament au sein des deux résidences a été ajouté au référentiel lors de l'évaluation interne de 2018. Entre 2015 et 2018, des améliorations ont été apportées par la régularisation des prescriptions médicales par téléphone, les dotations et approvisionnements pour les soins urgents et la formalisation des protocoles (cf. annexe n° 10). Des efforts restent à poursuivre, notamment au niveau de la préparation et de l'administration. Le protocole concernant l'administration des médicaments a fait l'objet d'une relecture par le médecin coordonnateur le 5 janvier 2021.

Le contrat de séjour rappelle au résident qu'il « *conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute, pharmacien, pédicure, ambulancier* ». Ces professionnels doivent signer le contrat de coordination d'établissement. Une liste de praticiens est proposée en annexe du contrat de séjour.

23 médecins traitants sont intervenus à l'EHPAD en 2018¹¹¹. Une orthophoniste intervient également ainsi que 7 kinésithérapeutes¹¹².

L'établissement a conclu une convention avec chacun des pharmaciens assurant la fourniture des médicaments.

Les mêmes données indiquent une dépense de médicaments remboursée par l'assurance maladie de seulement 71 € par an par résident pour une moyenne de 86 €.

La prise en charge non médicamenteuse des résidents présentant des troubles chroniques du comportement a été améliorée par l'ouverture du pôle d'activités et de soins adaptés. Certains résidents bénéficient de séances de type Snoezelen, de balnéothérapie à visée relaxante, toucher-détente (voir *supra*). La majorité des soignants ont suivi des formations sur l'accompagnement des personnes présentant une démence.

Chaque patient possède un dossier informatisé et individualisé avec Cedi'Acte dont les accès sont sécurisés par des identifiants et des mots de passe. Les droits sont paramétrés selon le type de professionnel. Il regroupe toutes les données médicales de suivi et d'évaluation, le projet de vie individualisé mais aussi les informations administratives, les rendez-vous, les planning d'activité.

4.4.4 La fin de vie et le décès

Après une baisse en 2017 et 2018, les sorties concernent plus d'un résident sur trois en 2019 et 2020, 47 % sont décédés au cours d'une hospitalisation en 2019.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a renforcé les moyens des personnes âgées d'être acteurs de leur parcours, notamment en recherchant leur consentement.

¹¹¹ CNSA profil EHPAD « Les Godenettes ».

¹¹² Les statistiques du nombre de passages n'ont pas pu être fournies.

Le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement abordent la question de la fin de vie des résidents et les formalités devant être effectuées par la famille après le décès. L'article 9 de la charte précise que les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions.

Le résident doit, dans tous les cas, indiquer s'il souhaite désigner une personne de confiance¹¹³ ou non et signer. En 2017, plus de la moitié l'avaient fait. À la suite, un formulaire de directives anticipées, composé de quatre questions fermées (oui-non), incite à se positionner contre le « *maintien artificiel en vie* » et « *l'acharnement thérapeutique* ». La possibilité existe de détailler ses dernières volontés pendant l'accompagnement de fin de vie et après le décès.

La question de la personne de confiance et des directives anticipées a fait l'objet de la fiche action 1 du plan d'amélioration de la qualité mis en place en 2015. Cependant, le comité de pilotage de l'évaluation interne rappelle qu'il est délicat d'aborder le sujet lors de l'arrivée dans l'établissement qui est déjà une étape de vie très perturbante. De plus, 70 % des résidents sont atteints d'un syndrome démentiel. Au 1^{er} septembre 2017, 24 % des résidents avaient rempli leurs directives anticipées.

Les améliorations de la prise en charge de la fin de vie sont dues à la mise en place de l'évaluation de la douleur, des directives anticipées et la poursuite du groupe de soins palliatifs en interne avec le personnel volontaire (cf. annexe n° 10). Plusieurs soignants de la résidence « Les Godenettes » ont été formés au toucher-massage et à l'accompagnement de la fin de vie. Pour la résidence « Harmonie », une psychomotricienne est formée aux techniques de sensitive massage et de sophrologie. Neuf résidents des « Godenettes » ont bénéficié de cet accompagnement en interne en 2019.

Grâce aux conventions de partenariat, sept résidents ont été accompagnés en 2019 par l'équipe mobile de soins palliatifs du centre hospitalier de Valenciennes et sept autres ont eu une hospitalisation à domicile (HAD). En 2020, 77 % des résidents décédés dans les deux EHPAD avaient eu recours à l'hospitalisation à domicile.

Les deux résidences sont partenaires d'un projet de réunions pluridisciplinaires (avec le psychomotricien, l'ergothérapeute, les infirmières et des aides-soignantes) d'accompagnement soins palliatifs, pour anticiper des situations potentiellement complexes. L'équipe mobile de soins de support et palliatifs est intervenue début 2020 mais l'accompagnement a été interrompu par la crise sanitaire.

¹¹³ Formulaire d'information et de désignation de la personne de confiance mentionné à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles, proposé en annexe n° 2 du contrat de séjour.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La qualité de la prise en charge des résidents est satisfaisante dans les deux EHPAD, même si aucune évaluation n'a été formalisée pour la résidence « Harmonie » depuis 2015. Les admissions sont cependant limitées par l'absence de lieu d'hébergement spécifique sécurisé de type Unité Alzheimer.

Les documents obligatoires fournissent aux personnes âgées une information complète et pédagogique.

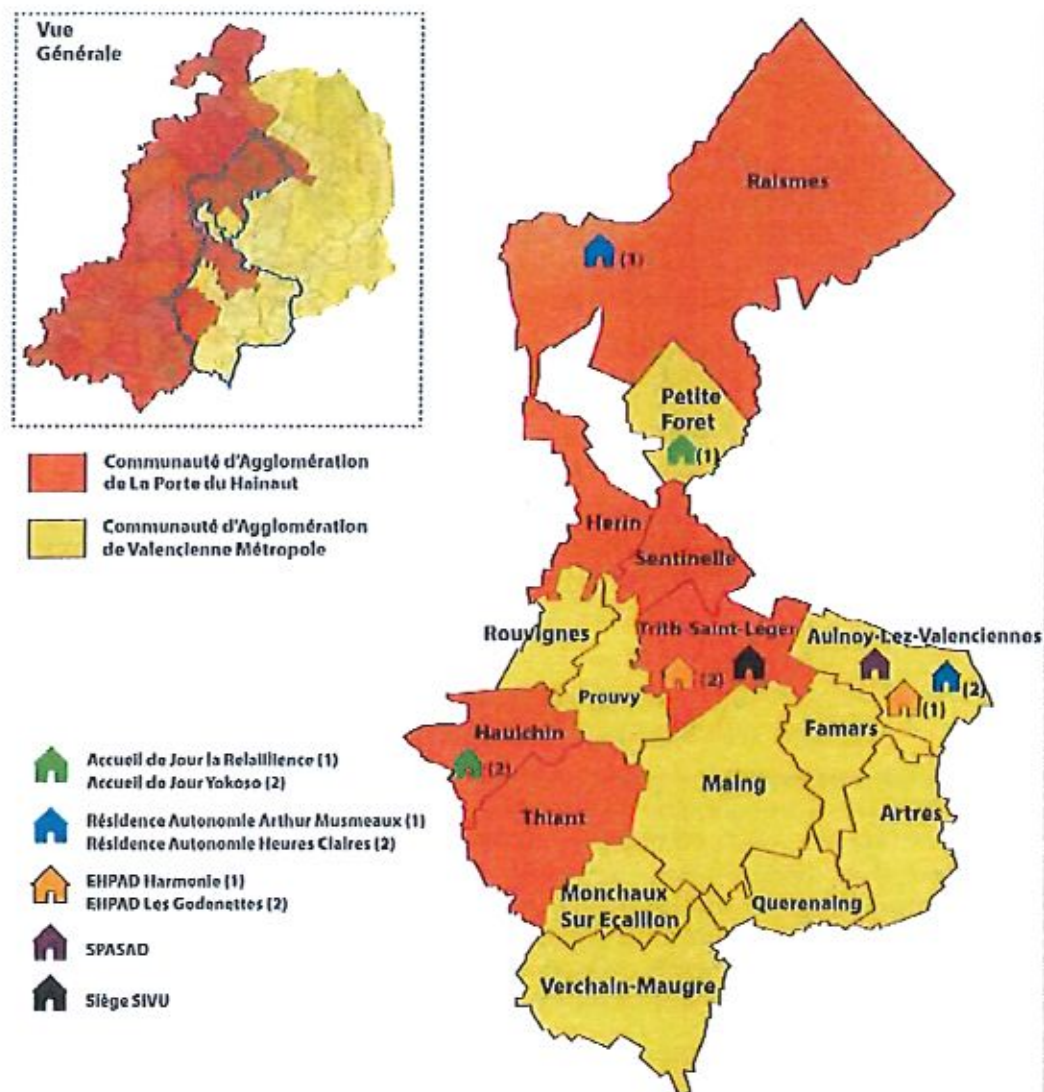
La participation des familles et des résidents reste à développer dans le cadre d'un conseil de la vie sociale actif.

*
* *

ANNEXES

Annexe n° 1. Carte du territoire et définitions	54
Annexe n° 2. Définitions.....	55
Annexe n° 3. Carrière de l'ancien DGS.....	56
Annexe n° 4. Les motifs de recours à des non-titulaires.....	57
Annexe n° 5. Le nouveau cadre budgétaire appliqué aux EHPAD.....	59
Annexe n° 6. Les prévisions et les réalisations budgétaires dans les deux EHPAD.....	60
Annexe n° 7. La répartition des dépenses et recettes entre trois sections	61
Annexe n° 8. Évolution des effectifs en ETP réels au 31/12 par catégorie de personnels.....	62
Annexe n° 9. Capacité et activité d'accueil en EHPAD	64
Annexe n° 10. Comparatif 2015-2018 évaluation interne de l'EHPAD « Les Godenettes »	66

Annexe n° 1. Carte du territoire et définitions



Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le syndicat.

Annexe n° 2. Définitions

L'habilitation à l'aide sociale

Prévue par l'article L. 231-4 du code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée, à condition qu'elle ait plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si reconnue inapte au travail), qu'elle réside en France de façon stable et régulière (ou dispose d'un titre de séjour en cours de validité) et si ses ressources sont inférieures au montant des frais d'hébergement.

L'aide sociale a un caractère subsidiaire. Le département n'accorde ainsi son aide qu'après mobilisation des ressources du bénéficiaire et des droits qu'il peut faire valoir dans le cadre de l'obligation alimentaire. L'ASH présente également un caractère d'avance puisque le département peut exercer différents recours afin de récupérer les sommes avancées au bénéficiaire, notamment au moment de son décès.

En 2016, 82 % des EHPAD étaient habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Cette part est beaucoup plus importante dans les EHPAD publics et privés associatifs (respectivement 100 % et 88 %) que dans les EHPAD privés commerciaux (43 %).

Droits des usagers

(article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles)

« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (...) Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM)

Les EHPAD étaient soumis, jusqu'à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à la signature de conventions tripartites avec l'agence régionale de santé et le département. Depuis 2016, l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles généralise le recours au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en fonction d'un calendrier progressif fixé par arrêté conjoint des deux autorités tarifaires, avec effet au plus tard au 31 décembre 2021, pour mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire de ses établissements avec ceux des politiques publiques.

Le CPOM a vocation à attribuer des dotations financières en fonction du niveau de dépendance et de besoin de soins des personnes accueillies, sous forme d'enveloppe globale.

Annexe n° 3. Carrière de l'ancien DGS

La carrière de l'ancien directeur général des services au sein du syndicat à partir des arrêtés transmis à la chambre

- Le 1^{er} décembre 1998, M. X a été nommé en qualité d'agent contractuel de catégorie A du SIVOM de Trith-Saint-Léger et environs pour 1 an, renouvelé deux fois avec à chaque fois l'engagement de celui-ci de s'inscrire à la préparation au concours d'attaché territorial et de s'y présenter. Puis, son contrat est renouvelé deux fois pour 3 ans en tant que « chargé de mission de transformation du SIVOM ».
- Le 1^{er} décembre 2007, l'intéressé bénéficie d'un contrat à durée indéterminée dans le grade d'attaché principal de 1^{ère} classe et perçoit la rémunération correspondant au 4^{ème} échelon du grade (indice brut 966).
- Le 1^{er} juillet 2009, il est détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour une durée de 4 ans (indice brut 966).
- Le 1^{er} août 2010, il bénéficie, par avenant à son contrat de travail, d'une revalorisation indiciaire avec une rémunération calculée par référence au grade d'administrateur hors classe, 1^{er} chevron de la hors échelle (HEA). L'avenant vise une délibération du comité syndical du 22 juin 2010 créant l'emploi d'administrateur territorial sur la liste des emplois du SIVOM.
- Le 1^{er} août 2012, intervient une revalorisation indiciaire : « groupe B, 2^{ème} chevron de la HEA¹¹⁴ ».
- Le 1^{er} août 2013, revalorisation avec rémunération calculée par référence au groupe D de la hors échelle, 2^{ème} chevron.
- Le 30 avril 2014, un nouvel arrêté détache M. X dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services pour une durée de 6 ans. Il perçoit la rémunération afférente au groupe D de la hors échelle, 2^{ème} chevron.
- Le 1^{er} mai 2015, un avenant n° 4 à son contrat lui permet de percevoir « une rémunération calculée par référence au grade d'Administrateur Territorial Hors Classe, Groupe E hors échelle, 2^{ème} chevron de la HEA ».
- Le 1^{er} septembre 2016, il atteint, avec l'avenant n° 5, le groupe G, 1^{er} chevron de la hors échelle.

¹¹⁴ La rémunération hors échelle est divisée en 7 groupes de A à G dits « hors échelle », qui, pour certains, sont divisés en chevrons. La rédaction des arrêtés et des contrats de l'ancien directeur général des services est incohérente en indiquant à la fois deux groupes de rémunération hors échelle, ici « groupe B » et « HEA ».

Annexe n° 4. Les motifs de recours à des non-titulaires

Le recrutement des contractuels

Les employeurs locaux peuvent recourir à des agents non-titulaires à titre dérogatoire. L'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose, en effet, le principe selon lequel les emplois permanents ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Le cadre réglementaire applicable au recrutement d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale est défini par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il a été modifié à plusieurs reprises notamment son article 3 en 1987, 2001, 2005, 2007, 2009 et 2012. La version actuelle est issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui a élargi les possibilités de recours à cette catégorie de personnels.

L'article 3, alinéa 3, de la version de 1987 indique que « *des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'État* ».

L'article 3, alinéas 3 et 5, de la version de 2007 précise que « *par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer des fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. » [...] « Si, à l'issue de la période maximale de 6 ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »*

La version liée à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 détaille les différents motifs de recrutement des contractuels dans ses articles 3-1 à 3-7.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Articles de la loi du 26 janvier 1984	Motif de recours à un agent non-titulaire	Durée maximale
3	Alinéa 1° : accroissement temporaire d'activité	12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs
	Alinéa 2° : accroissement saisonnier d'activité	6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs
3-1	Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel	Durée de l'absence du fonctionnaire
3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement de fonctionnaire	1 an (2 ans renouvellement compris)
3-3	Alinéa 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes	3 ans renouvelable une fois*
3-3	Alinéa 2° : emploi de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	3 ans renouvelable une fois*
3-3	Alinéa 3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de groupements dont la population est inférieure à ce seuil	3 ans renouvelable une fois *
3-3	Alinéa 4° : emplois à temps non complet des communes inférieures à 1 000 habitants et des groupements dont la population est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %	3 ans renouvelable une fois*
3-3	Alinéa 5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants, dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public	3 ans renouvelable une fois. * En cas de nouvelle reconduction, contrat à durée indéterminée sur décision expresse
3-5	Lorsqu'une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 propose un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou à un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, l'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.	
38	Recrutement de travailleurs handicapés	
47	Emplois de direction par la voie du recrutement direct	

Source : chambre régionale des comptes à partir de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Version en vigueur au 14 mars 2012.

Annexe n° 5. Le nouveau cadre budgétaire appliqué aux EHPAD

Le cadre budgétaire des EHPAD (L. 313-12 IV ter du code de l'action sociale et des familles) a été modifié réglementairement à partir de l'exercice 2018. La présentation traditionnelle du budget prévisionnel (BP) et du compte administratif (CA) est remplacée par un état prévisionnel et un état réalisé des recettes et des dépenses (EPRD et ERRD).

« L'EPRD est élaboré par le directeur de l'établissement et voté par le conseil d'administration ».

« Il se compose de deux blocs :

- le compte de résultat prévisionnel (CRP) dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation de l'établissement. Les CRP peuvent être ou ne pas être « soumis à l'obligation d'équilibre strict » ;

- le tableau de financement prévisionnel (TFP), dans lequel sont prévues et autorisées les opérations d'investissement de l'établissement, remplace la section d'investissement d'un BP. La notion de résultat d'investissement disparaît. »

« Le tableau de passage du résultat prévisionnel à la capacité d'autofinancement fait le lien entre les deux. En raison de l'articulation qui existe entre le CRP et le TFP via l'autofinancement, les opérations d'ordre qui font l'objet d'un retraitement dans un tableau de passage à la CAF sont semi-budgétaires (pour éviter une double prise en compte, voir exemple annexe n° 9¹¹⁵). Les tableaux en annexe n° 8 donnent la liste des principales opérations d'ordre des ESMS relevant d'un EPRD. »

« Les comptes de réserves affectés à l'investissement (C/10682), les comptes de subventions d'investissement inscrites au compte de résultat (C/1391), les comptes de provisions (C/15) et les comptes d'amortissements (C/28) ne donnent plus lieu à l'émission de titres ou de mandats dans le cadre d'opération d'ordre semi-budgétaire ou non budgétaire. »

Source : instruction interministérielle n° DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 1^{er} juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des ESMS et à la mise à jour de la M22.

¹¹⁵ Dans un EPRD, la charge du compte 68 du CRP, non décaissable, est neutralisée en l'ajoutant dans la CAF qui constitue une ressource du tableau de financement (TF). Il n'y a donc « pas de budgétisation de crédits aux comptes 14, 15, 28, 29, 39, 49, 59) afin de ne pas surabonder à tort, les ressources du TF ».

Annexe n° 6. Les prévisions et les réalisations budgétaires dans les deux EHPAD

Établissement/ Service	Charges	Réalisations 2017 (en €)	Prévisions 2018 (en €)	Écarts Prévisions 2018/ Réalisations 2017	Réalisations 2018 (en €)	Écart Réalisations/ Prévisions 2018 en %
Résidence « Les Godenettes »	Achats non stockés de fournitures	274 816	380 727	38,54 %	305 903	- 19,65 %
	Prestations extérieures de blanchissage	120 869	79 679	- 34,08 %	130 633	63,95 %
	Rémunérations du personnel non médical	660 830	523 802	- 20,74 %	587 829	12,22 %
	Rémunérations du personnel médical	706 533	635 542	- 10,05 %	771 446	21,38 %
	Entretien et réparations	31 678	20 283	- 35,97 %	35 537	75,21 %
Résidence « Harmonie »	Achats non stockés de fournitures	266 549	308 293	15,66 %	279 326	- 9,40 %
	Prestations extérieures de blanchissage	84 017	50 980	- 39,32 %	89 247	75,06 %
	Rémunérations du personnel non médical	796 064	734 883	- 7,69 %	772 228	5,08 %
	Rémunérations du personnel médical	728 169	630 490	- 13,41 %	694 280	10,12 %
	Entretien et réparations	20 565	19 918	- 3,15 %	36 301	82,25 %

Source : chambre régionale des comptes à partir des ERRD des EHPAD du syndicat.

Annexe n° 7. La répartition des dépenses et recettes entre trois sections

La structure financière des EHPAD s'organise en exploitation autour des trois domaines d'activité : l'hébergement, la dépendance et les soins.

Depuis 2018, la présentation traditionnelle du budget prévisionnel (BP) est remplacée par un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) pour l'année n et les cinq années suivantes. Il s'agit de passer d'une logique de transmission aux financeurs d'un niveau de dépenses qui induit un niveau de ressources à une logique de niveau d'activité (lié au besoin de prise en charge des résidents), qui entraîne un niveau de ressources, lequel autorise un niveau de dépenses et donc de moyens. L'EPRD a vocation à être un outil de pilotage interne pour l'établissement en renforçant ses marges de manœuvre. Il n'est notamment plus obligé de respecter les clefs fixes de répartition entre les financeurs pour les charges co-financées.

Les charges de personnel sont réparties entre les trois sections.

La section « hébergement »¹¹⁶ rémunère les charges de personnel administratif, technique et 70 % des agents des services hospitaliers (ASH) ou « agents de service de la fonction publique ».

La section « dépendance » recouvre les prestations liées à l'aide et à la surveillance de la personne dépendante pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas directement liés aux soins. Elle rémunère le tiers restant des charges de personnel ASH, et 30 % des personnels aides-soignants.

La section « soins »¹¹⁷ rémunère les charges liées au personnel médical, infirmier et auxiliaire médical ainsi que 70 % des charges de personnel aide-soignant.

Concernant les ressources de la section « soins », l'allocation budgétaire des établissements est aussi basée sur le niveau de perte d'autonomie (GMP) des personnes hébergées auquel on ajoute leurs besoins en soins (PMP)¹¹⁸ pour obtenir un indicateur synthétique « groupe iso-ressources moyen pondéré soins » (GMPS)¹¹⁹.

Du fait de son habilitation à l'aide sociale, le suivi financier des établissements par les tutelles ne concerne pas seulement les sections « soins » et « dépendance ». Les dépenses liées à l'hébergement sont aussi contrôlées par le département qui fixe conjointement avec l'agence régionale de santé le prix de journée à facturer au résident (tarif « hébergement » et forfait « dépendance »).

¹¹⁶ L'hébergement comprend l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier (le chauffage, le loyer, les intérêts des emprunts, les amortissements des immobilisations), de restauration (dont le service de repas), d'entretien (blanchisserie et ménage) et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas théoriquement liées à l'état de dépendance des personnes accueillies (article R. 314-158 du code de l'action sociale et des familles).

¹¹⁷ Les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques.

¹¹⁸ L'évaluation des besoins en soins est opérée à l'aide d'un référentiel PATHOS qui évalue les soins médicotecniques requis pour assurer la prise en charge de toutes les pathologies d'une population de personnes âgées. Cette « coupe » transversale permet de calculer un « pathos moyen pondéré » PMP.

¹¹⁹ $GMPS = GMP + (2,59 \times PMP)$.

Annexe n° 8. Évolution des effectifs en ETP réels au 31/12 par catégorie de personnels

EHPAD « Harmonie »

Nombre d'agents exprimé en ETP	2016	2017	2018	2019
PERSONNEL DE DIRECTION				
Directeur	0,5	0,5	0,5	0,5
Médecin-Directeur				
Directeur adjoint, attaché de direction, économiste	1	1	1	1,2
Agent administratif et personnel de bureau	0,85	0,85	0,85	0,85
Autre personnel de direction (Directeur Général)	0,33	0,33	0,33	0,33
PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX				
Ouvrier Professionnel	1,5	2	2	1,8
Agent de service général (lingerie, cuisine...)	3,5	4,4	4,4	3,1
Autre personnel des services généraux				
PERSONNEL D'ENCADREMENT				
Cadre infirmier	1	1	1	1
Cadre infirmier psychiatrique				
Cadre paramédical non infirmier				
Cadre socio-éducatif ou autre cadre social				
PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE, SOCIAL ET D'ANIMATION				
Aide médico-psychologique non assistant de soins en gériologie				
Aide médico-psychologique assistant de soins en gériologie				
Assistant de service social	0,4	0,4	0,4	0,4
Animateur social	0,5	0,5	0,5	0,5
Auxiliaire de vie sociale non assistant de soins en gériologie	21,5	19,77	18,1	16,9
Auxiliaire de vie sociale assistant de soins en gériologie				
Autre personnel éducatif, pédagogique et social				
PERSONNEL MÉDICAL				
Médecin coordonnateur	0,3	0,3	0,3	0,3
Médecin spécialiste en gériatrie				
Médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelle				
Médecin spécialiste en psychiatrie				
Autre spécialiste				
Médecin titulaire d'un autre diplôme (capacité, DIU...)				
Médecin généraliste				
PSYCHOLOGUE, PERSONNEL PARAMÉDICAL OU SOIGNANT				
Psychologue				
Infirmier diplômé d'État	4	4	4	4
Infirmier psychiatrique				
Masseur-kinésithérapeute				
Orthophoniste				
Orthoptiste				
Ergothérapeute	1,5	1	1,5	1,5
Pédicure-podologue				
Psychomotricien, rééducateur en psychomotricité	1,5	1,5	1,5	1,5
Diététicien				
Aide-soignant non assistant de soins en gériologie	6,1	7,1	4,4	3,3
Aide-soignant assistant de soins en gériologie	5	5	7,5	8,5
Autre personnel paramédical ou soignant				
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER (PUBLIC) OU AGENT DE SERVICE (PRIVÉ)				
ENSEMBLE	49,48	49,65	48,28	45,68

Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le syndicat.

SIVU DU COMITÉ DES AGES DU PAYS TRITHOIS
dont enquête nationale sur la prise en charge des résidents en EHPAD

EHPAD « Les Godenettes »

Nombre d'agents exprimé en ETP	2016	2017	2018	2019
PERSONNEL DE DIRECTION	3,31	3,31	3,31	3,81
Directeur	0,9	0,9	0,9	0,9
Médecin-Directeur	-	-	-	-
Directeur adjoint, attaché de direction, économiste, comptable	0,3	0,3	0,3	0,8
Agent administratif et personnel de bureau	2	2	2	2
Directeur Général	0,11	0,11	0,11	0,11
PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX	3,4	3,65	3,4	3,1
Ouvrier Professionnel	0,9	1,15	0,9	0,9
Agent de service général (cuisine...)	2	2	2	1,8
Autre personnel des services généraux Jardinier	0,5	0,5	0,5	0,4
PERSONNEL D'ENCADREMENT	1	1	1	1
Cadre infirmier	1	1	1	1
Cadre infirmier psychiatrique	-	-	-	-
Cadre paramédical non infirmier	-	-	-	-
Cadre socio-éducatif ou autre cadre social	-	-	-	-
PERSONNEL ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE, SOCIAL ET D'ANIMATION	15,9	14,7	14,7	14,7
Aide médico-psychologique non assistant de soins en gériologie	3	3	3	3
Aide médico-psychologique assistant de soins en gériologie	-	-	-	-
Assistant de service social	0,1	0,1	0,1	0,1
Animateur social	1	1	1	1
Auxiliaire de vie sociale non assistant de soins en gériologie	9,8	8,6	8,6	8,6
Auxiliaire de vie sociale assistant de soins en gériologie	-	-	-	-
Autre personnel éducatif, pédagogique social/agent social fonction de blanchissage	2	2	2	2
PERSONNEL MÉDICAL	0,4	0,4	0,4	0,4
Médecin coordonnateur	0,4	0,4	0,4	0,4
Médecin spécialiste en gériologie	-	-	-	-
Médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelle	-	-	-	-
Médecin spécialiste en psychiatrie	-	-	-	-
Autre spécialiste	-	-	-	-
Médecin titulaire d'un autre diplôme (Capacité, DIU...)	-	-	-	-
Médecin généraliste	-	-	-	-
PSYCHOLOGUE, PERSONNEL PARAMÉDICAL OU SOIGNANT	22,95	23,95	25,16	23,35
Psychologue	0,55	0,55	0,55	0,75
Infirmier diplômé d'État	4	4	4	4
Infirmier psychiatrique	-	-	-	-
Masseur-kinésithérapeute	-	-	-	-
Orthophoniste	-	-	-	-
Orthopliste	-	-	-	-
Ergothérapeute	1	1	2	2
Pédicure-podologue	-	-	-	-
Psychomotricien, rééducateur en psychomotricité	1	1	1	-
Diététicien	-	-	-	-
Aide-soignant non assistant de soins en gériologie	9,6	10,8	11	11
Aide-soignant assistant de soins en gériologie	6,8	6,6	6,6	6,6
Autre personnel paramédical ou soignant	-	-	-	-
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER (PUBLIC) OU AGENT DE SERVICE (PRIVÉ)	-	-	-	-
ENSEMBLE	46,96	47,01	47,96	47,36

Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le syndicat.

Annexe n° 9. Capacité et activité d'accueil en EHPAD

Tableau n° 1 : Capacité et activité d'accueil de l'EHPAD « Harmonie »

Résidents	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total de places autorisées et installées	55	55	55	55	55
Activité théorique	20 075	20 075	20 075	20 075	20 075
Nombre de journées réalisées	19 834	19 302	19 497	19 540	NC
Taux d'occupation de l'hébergement permanent	98,80	96,14	97,12	97,35	NC
Dont nombre de places en hébergement temporaire	3	3	3	3	3
Nombre de places en PASA	12	12	12	12	12

Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le syndicat.

NC : non communiqué.

Tableau n° 2 : Capacité et activité d'accueil de l'EHPAD « Les Godenettes »

Résidents	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total de places autorisées et installées	65	65	65	65	65
Activité théorique	23 790	23 725	23 725	23 725	23 725
Nombre de journées réalisées	23 421	23 587	23 641	23 626	NC
Taux d'occupation de l'hébergement permanent	98,45	99,41	99,65	99,59	NC
Dont nombre de places en hébergement temporaire	5	5	5	5	5
Nombre de places en PASA	0	0	14	14	14

Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le syndicat.

Tableau n° 3 : Caractéristiques de la population accueillie à Harmonie

Résidents	2016	2017	2018	2019	2020
GMP mesuré par l'établissement et ARS	720	750 / 695	746	752 / 697	707
PMP mesuré par l'établissement et ARS	213	232		229	
Résidents GIR 1	3	3 / 1	4	4 / 3	4
Résidents GIR 2	30	31 / 26	31	30 / 25	25
Résidents GIR 3	9	10 / 14	11	7 / 8	10
Résidents GIR 4	13	8 / 13	9	9 / 15	14
Admissions	7 / 11	24 / 23	15 / 12	8 / 9	2 / 24
Sorties	7 / 9	24 / 25	15 / 10	8 / 14	2 / 22
<i>Dont départs</i>	7 / 2	24 / 0	14 / 1	8 / 1	2 / 5
<i>Dont décès</i>	0 / 7	0 / 25	1 / 9	0 / 13	0 / 17
Hommes	17	28	17	19	20
Femmes	55	75	64	54	57
Âge moyen des résidents	85,7	85,8 ans	85,7 ans	87	86
Âge moyen d'entrée	80,4 ans / 85,7 ans	80,4 / 86,5	82,1 / 82,7	83	83
Durée moyenne de séjour en jours	1 219	1 245	1 081	1 328	1 274
Nombre de résidents originaires du SIVU	4 / 8	10 / 15	8 / 9	2 / 7	1 / 16
Nombre de résidents hors SIVU	3 / 3	14 / 7	7 / 2	5 / 2	1 / 7
Nombre de résidents originaires de départements extérieurs	0 / 0	0 / 1	0 / 1	0 / 0	0 / 1
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale					

Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le syndicat.

Rapports annuels d'activité médicale complétés par les données Cédi'Acte (logiciel de soins) pour 2019 et 2020 : Admissions / sorties : accueil tempo / accueil définitif ; GMP au 31/12 en 2016, 2017, 2018 et 2019 ; GMP au 04/12/2020. En 2017 et en 2019 : en gras : GMP validé par le CD et le nombre de résidents selon le GIR en gras selon la fiche synthétique AGGIR PATHIOS renvoyée par l'ARS pour la validation définitive).

SIVU DU COMITÉ DES AGES DU PAYS TRITHOIS
dont enquête nationale sur la prise en charge des résidents en EHPAD

Tableau n° 4 : Caractéristiques de la population accueillie aux Godenettes

Résidents	2016	2017	2018	2019	2020
GMP mesuré par l'établissement et ARS	740	732	746,15	736,31/794	726
PMP mesuré par l'établissement et ARS	245	212		213	
Résidents GIR 1	5	3	5	10	7
Résidents GIR 2	31	35	35	16	24
Résidents GIR 3	9	16	15	16	19
Résidents GIR 4	20	11	10	13	11
Admissions	24	13	11	20	19
Sorties	23	13	11	20	23
<i>Dont départs</i>	4	0	0	2	1
<i>Dont décès</i>	19	13	11	18	22
Hommes	24	15	14	14	16
Femmes	64	63	62	62	68
Âge moyen des résidents	84,3	86	86	86	87
Âge moyen d'entrée	84	82	87	83	84
Durée moyenne de séjour DMS	1052	1211	1295	1293	1 324
Nombre de résidents admis originaires des communes du SIVU	19	7	9	12	10
Nombre de résidents hors SIVU	5	6	2	8	9
Nombre de résidents originaires de départements extérieurs	0	0	0	0	0
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale	29	26	23	23	20

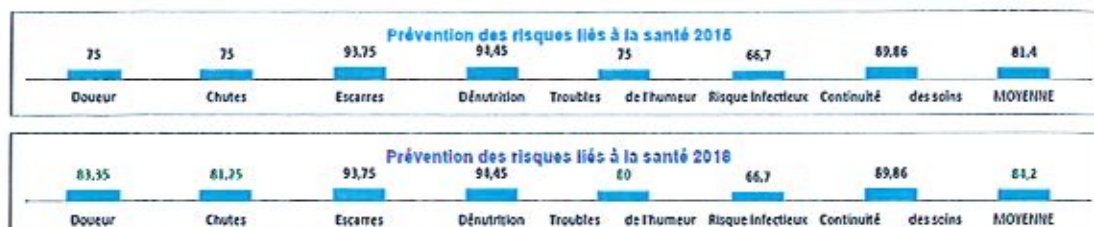
Source : chambre régionale des comptes à partir des données fournies par le syndicat.

Rapports annuels d'activité médicale complétés par les données Cédi'Acte (logiciel de soins) pour 2019 et 2020

- L'évaluation du GMP est faite en continu : le logiciel Cédi'Acte permet de la calculer automatiquement à partir des GIR des résidents qui sont renseignés dès leur entrée et réévalués périodiquement (selon évolution clinique et systématiquement 3 fois par an pour tous les résidents).
- Le PMP est évalué sur le site de la CNSA GALAAD pour les PMP validés lors des coupes PATHOS (selon la rythmicité classique validation AGGIR-PATHOS et en 2017 et 2019 pour l'ENC).

Annexe n° 10. Comparatif 2015-2018 évaluation interne de l'EHPAD « Les Godenettes »

Evaluation de la prévention des risques liés à la santé des résidents



Source : évaluation interne 2018 (Lire douleur).

Evaluation du circuit du médicament



Source : évaluation interne 2018 axe 3 thème 3.

Evaluation de l'accompagnement de la fin de vie



Source : évaluation interne 2018.

SIVU DU COMITÉ DES AGES DU PAYS TRITHOIS
dont enquête nationale sur la prise en charge des résidents en EHPAD

Participation des résidents aux animations en 2019

Type d'activité	Participation active	Participation modérée	Participation passive	Refus	Absent	Avec stimulis	Total
Atelier mémoire	370	14	25	120	16	9	554
Balnéothérapie	42	1	1	3	2	-	49
Activités manuelles	8	-	4	1	-	-	13
Expression corpo	40	4	2	2	3	7	58
Parcours de marche	48	0	0	10	4	0	62
Memory	8	0	2	1	0	0	11
Bain thérapeutique	31	0	2	3	0	0	36
Dextérité	33	3	4	6	-	2	48
Stimulation cognitive	29	-	3	5	-	-	37
Parcours des sens	15	2	6	-	-	1	24
Réminiscence	2	-	-	-	-	-	2
Gym douce	66	8	14	12	-	5	105
Jeu sur les émotions	24	1	-	-	-	1	26
Stimulation marche	86	29	1	28	2	11	157
Verticalisation	37	28	11	23	10	16	125
Total	839	90	75	214	37	52	1307

Source : rapport d'activité 2019.



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DU « COMITÉ DES ÂGES DU PAYS TRITHOIS » (Département du Nord)

Exercices 2016 et suivants

Ordonnateurs en fonctions pour la période examinée :

- M. Norbert Jessus : pas de réponse.
- Mme Isabelle Choain : pas de réponse.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs » (article 42 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001).



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-france

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
14 rue du Marché au Filé - 62012 Arras cedex

Adresse mél : hautsdefrance@ccomptes.fr



CONVENTION FINANCIERE CONCERNANT LE POSTE DE CHEF DE SERVICE DE LA POLICE PLURICOMMUNALE

Déterminant le mode de fonctionnement financier pour le poste de Chef de service de la police pluricommunale,

Entre :

Monsieur Pierre-Michel BERNARD, Maire, représentant la commune d'Anzin, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du

Madame Sandrine GOMBERT, Maire, représentant la commune de Petite-Forêt, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°21-11-12 du conseil municipal du 30 novembre 2021

Monsieur Aymeric ROBIN, Maire, représentant la commune de Raismes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal du

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Fruit d'une réflexion collective, la police pluricommunale a pour objectif, sur l'ensemble des trois communes, d'optimiser la présence des agents de police municipale.

Une action publique cohérente est indispensable pour aboutir à une réponse efficace aux difficultés particulières rencontrées sur ce territoire intercommunal puisque les problématiques de sécurité et de prévention n'ont pas de frontières territoriales.

C'est pourquoi, les villes d'Anzin, Raismes, et Petite Forêt ont convenu d'étendre le territoire d'intervention et de mettre à disposition les agents de police municipale sur la totalité des territoires communaux

Depuis janvier 2021, la police pluricommunale a été mise en place.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités financières du partenariat des trois communes dans le cadre de la mise à disposition du chef de la police pluricommunale.

Article 2 - Nature précise de l'action

Le chef de la police pluricommunale a pour missions principales de :

- Gérer et organiser le service de la police pluricommunale (14 agents : 4 gardiens brigadiers, 8 brigadiers chefs principaux, 1 chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe et 1 chef de police de police municipale) ; organiser l'activité du service et les plannings en fonction des orientations, évènements et manifestations ;
- Assurer les polices administrative, judiciaire et spéciale relevant de la compétence des Maires ;
- Participer à la définition des orientations des collectivités en matière de prévention et de sécurité publique – alerter sur les risques et points de vigilance particuliers ;
- Contrôler l'application des règles relatives au fonctionnement du poste et aux missions des agents ;
- Gérer les relations avec la population, engager et maintenir un dialogue permanent avec l'ensemble des partenaires de la sécurité publique ;
- Répondre aux demandes, aux réclamations et instruire les procédures ;
- Gérer la vidéo protection pour les villes qui en disposent : animer le projet et veiller au bon fonctionnement des caméras ;
- Être force de proposition en matière d'aide à la décision des élus pour la réglementation de la circulation routière et des aménagements à réaliser ainsi que leur localisation.
- Assurer la gestion des ressources humaines : congés, formations, heures, ... et la gestion financière : préparation et suivi budgétaire du service.

Article 3- Conditions d'emploi

L'agent s'occupe à temps plein du service de la police pluricommunale des villes d'Anzin, de Petite-Forêt et de Raismes.

L'agent est employé par la ville d'Anzin et c'est elle qui gère sa situation administrative (congés, maladie, annuels, discipline, ...).

L'agent est mis à disposition des villes de Petite-Forêt et Raismes par la ville d'Anzin à hauteur de la participation financière de chaque commune (37,5% pour Raismes et 25 % pour Petite-Forêt).

Article 4 – Contrôle et évaluation

Le travail de l'agent est contrôlé et évalué par sa collectivité d'origine, la ville d'Anzin.

Un retour synthétique de cette évaluation sera adressé aux villes de Petite-Forêt et Raismes.

Article 5 – Participation Financière des communes

La ville d'Anzin prendra en charge la rémunération de l'agent, soit le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial et les indemnités.

Les montants liés à la charge salariale totale, les formations réalisées, les autres frais de fonctionnement liés à ses fonctions (abonnements revues, ...), le coût de l'assurance relatif au contrat de prévoyance, frais de santé de l'agent mais aussi les dépenses d'investissement (mobilier, outil informatique, portable...), les frais de déplacements (location de voiture,

carburant, ...) et tous autres frais afférents au poste de chef de service de la police pluricommunale seront également payés par la ville d'Anzin.

L'ensemble de ces frais, engagés par la ville d'Anzin, lui seront ensuite remboursés par les deux villes selon la répartition suivante : 37,5% du montant à charge pour la ville de Raismes et 25 % pour Petite-Forêt.

Toutes les dépenses prises en charge dans ce cadre pourront l'être à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 6 – Pièces justificatives et modalités de versement

Un premier appel de fonds sera sollicité par la commune d'Anzin en direction des villes de Raismes et de Petite-Forêt en début d'année sur la base du plan de financement prévisionnel, selon le mode de calcul suivant : dépenses prévisionnelles sur un an à hauteur de 18,75 % pour la ville de Raismes et de 12,5 % pour la ville de Petite-Forêt, correspondant aux coûts d'activités pour une période de six mois.

Puis un deuxième appel de fonds sera sollicité par la ville d'Anzin à la fin de l'année sur le même calcul et sur la base des charges réelles supportées par la commune d'Anzin et d'un état récapitulatif, diminués du premier acompte versé.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Chaque commune contractante peut résilier, avant le terme, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire annuelle de la présente convention. La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour les autres communes.

Article 8 – Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Lille, en cas d'échec d'un règlement amiable.

Article 9- Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la ville d'Anzin, collectivité d'origine – Mairie d'Anzin - Place Roger Salengro 59410 Anzin ;
- Pour la ville de Petite-Forêt – Mairie de Petite-Forêt – 80, rue Jean Jaurès 59494 Petite-Forêt ;
- Pour la ville de Raismes – Mairie de Raismes – Grand Place 59590 Raismes.

Fait à Anzin, le

<p>Monsieur le Maire d'Anzin, <i>Monsieur Pierre-Michel BERNARD</i></p>	<p>Madame le Maire de Petite-Forêt, <i>Madame Sandrine GOMBERT</i></p>
<p>Monsieur le Maire de Raismes <i>Monsieur Aymeric ROBIN</i></p>	

**ANNEXE 1 – ESTIMATION DES DEPENSES POSTE DE CHEF DE
LA POLICE PLURICOMMUNALE**

CHARGES	MONTANTS
Achats de fournitures + tenues de travail	1 000 euros
Forfait téléphonique	350 euros
Frais de déplacements (véhicule + carburant)	3 000 euros
Salaires et charges	72 000 euros
TOTAL	76 350 euros



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE À LA COORDINATION DU CISPD

Déterminant le mode de fonctionnement financier du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Entre :

Monsieur Pierre-Michel BERNARD, Maire, représentant la commune d'Anzin, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du

Madame Sandrine GOMBERT, Maire, représentant la commune de Petite-Forêt, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°21-11-13 du 30 novembre 2021,

Monsieur Aymeric ROBIN, Maire, représentant la commune de Raismes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du

Dénommées « les communes membres du CISPD ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Fruit d'une réflexion collective, le CISPD a pour objectif, sur les trois communes, d'optimiser les moyens et actions mises en œuvre.

Une action publique cohérente est indispensable pour aboutir à une réponse efficace aux difficultés particulières rencontrées sur ce territoire intercommunal puisque les problématiques de sécurité et de prévention n'ont pas de frontières territoriales.

Par conséquent, le CISPD vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité et à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés conjointement.

Cependant, les éléments de politiques publiques de sécurité, dont le champ d'action est communal, sont définis et mis en œuvre par chaque commune. Les villes conservent toute leur autonomie locale pour mettre en place des actions précises sur leur territoire au vu des problèmes spécifiques détectés dans le cadre de la rédaction des diagnostics locaux de chaque commune.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités financières du partenariat des trois communes membres du CISPD.

Article 2 - Nature précise de l'action

Les missions principales liées à la coordination du CISPD sont :

- Assurer le secrétariat, l'animation et le suivi des différentes instances du CISPD :
 - Assurer le secrétariat de l'assemblée plénière et de l'assemblée restreinte du CISPD,
 - Assurer l'animation et le suivi des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique,
 - S'assurer du suivi de chacun des axes de travail soulevés dans le cadre du CISPD,
 - Mettre à jour les données et identifier les nouvelles problématiques.
- Favoriser l'échange d'informations entre les différents acteurs du CISPD :
 - Offrir un espace d'échange via les différents groupes de travail,
 - Mettre en place un partenariat efficient,
 - Favoriser la coopération et la coordination entre les différents acteurs,
 - Informer et sensibiliser la population.
- Proposer, coordonner et évaluer les actions de prévention :
 - Proposer, mettre en œuvre de manière partenariale, coordonner et évaluer les actions,
 - Proposer des formations aux différents acteurs et favoriser l'échange de pratiques entre les médiateurs.

Obligation est faite au titulaire du poste de présenter un bilan annuel écrit et chiffré à destination des maires des communes membres du CISPD.

Article 3 – Bilan Comité de Pilotage – Contrôle et évaluation

La phase évaluative doit être organisée comme un véritable outil de pilotage afin de pouvoir améliorer notamment le fonctionnement du CISPD.

Elle peut se décliner à deux niveaux :

- un suivi continu (mensuel ou trimestriel), sur la base des données de l'observatoire et d'un tableau de bord – même simple – des indicateurs retenus ;
- un ou des bilans périodiques plus approfondis, incluant des analyses qualitatives, par exemple à mi-parcours et en fin de période.

Article 4- Condition d'emploi

Le travail de l'agent est organisé par le Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance composé des villes d'Anzin, Petite-Forêt et Raismes à temps plein.

L'agent sera affecté dans les locaux de la commune de Petite-Forêt, au Point Relais Habitants.

La commune de Petite-Forêt gère la situation administrative de l'agent (congés maladie, annuels, discipline...).

Article 5 – Participation financière des « communes membres du CISPD »

5.1 - Au titre du poste de coordinateur CISPD

La commune de Petite-Forêt versera la rémunération à l'agent contractuel, correspondant au grade d'attaché 7^{ème} échelon, soit le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial et les indemnités.

Les montants liés à la charge salariale globale, les frais de formation, le coût de l'assurance relative au contrat de prévoyance, les frais de santé de l'agent mais aussi les dépenses d'investissement (mobilier, outil informatique, portable...), les frais de fonctionnement liés aux fonctions de l'agent (abonnements revues,...), les frais de déplacement ainsi que les frais de réunion et tous les frais relatifs au fonctionnement du CISPD (actions mises en œuvre, ...) seront remboursés à hauteur de 37,5% par chacune des deux autres villes membres du CISPD, le reste à charge pour Petite-Forêt étant de 25%.

Toutes les dépenses prises en charge dans ce cadre pourront l'être à compter de la date effective de recrutement du titulaire du poste, à savoir, le 1^{er} novembre 2021. Une estimation de ces dépenses figure en Annexe 1.

5.2 Au titre des actions mises en œuvre dans le cadre du CISPD

A titre indicatif, les actions qui étaient envisagées pour 2020 (et n'ont pu être réalisées au vu des circonstances sanitaires), avec le plan de financement correspondant : cf. Annexe 2. (Aucune action n'a été entreprise en 2021 pour les mêmes raisons). Celles déposées dans le cadre de la programmation 2022 répondront à des objectifs similaires.

Article 6 – Pièces justificatives et modalités de versement

6.1 - Au titre du poste de coordination du CISPD

Les appels de fonds seront sollicités par la commune de Petite-Forêt en direction des villes d'Anzin et Ralsmes, chaque trimestre échu (mars, juin, septembre et décembre), à hauteur de 37.5% x 1/4 du coût global.

Un état récapitulatif, ajusté des montants modificatifs éventuels, sera adressé en même temps que le dernier appel de fonds du mois de décembre.

6.2 Au titre des actions mises en œuvre dans le cadre du CISPD

Sur la base de l'état récapitulatif et après achèvement des actions, le versement de 37,5 % du coût total des actions - diminué du montant des subventions obtenues - sera demandé par la commune de Petite-Forêt en décembre de l'année N, à chacune des 2 autres communes membres.

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2021. L'appel du solde pourra être effectué dans les 3 mois qui suivent cette échéance.

Chaque commune contractante peut résilier, avant le terme, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire annuelle de la présente convention. La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour les autres communes du CISPD.

Article 8 – Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Lille, en cas d'échec d'un règlement amiable.

Article 9- Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la ville d'Anzin, collectivité du CISPD– Place Roger Salengro 59410 Anzin ;
- Pour la ville de Petite-Forêt, collectivité du CISPD – 80, rue Jean Jaurès 59494 Petite-Forêt ;
- Pour la ville de Raismes, collectivité du CISPD - Grand'Place - 59590 Raismes.

Fait en 3 exemplaires à Petite-Forêt, le

Le Maire d'Anzin,

Le Maire de Petite-Forêt

Le Maire de Raismes

Pierre-Michel BERNARD

Sandrine GOMBERT

Aymeric ROBIN

**ANNEXE 1 – ESTIMATION DES DEPENSES POSTE
COORDINATION CISPD**

CHARGES	MONTANTS
Achats de fournitures de bureau (Chap 011)	350 euros
Forfait téléphonique (Chap 011)	250 euros
Frais de déplacements (véhicule, parcmètre, repas, ...) et formations (Chap 011)	3 500 euros
Salaires et charges (Chap 012)	45 700 euros
TOTAL	49 800 euros

ANNEXE 2 – POUR EXEMPLE ACTIONS PRÉVUES EN 2020 AU TITRE DU CISPD

Intitulé de l'action	Partenaires impliqués	Public visé	Objectifs principaux	Coût total	Subvention sollicitée	Coût par commune
AXE 1 : PREVENTION ROUTIERE						
Forum intercommunal de la prévention routière	Villes (services jeunesse, PM, ...), collèges, lycées, Etat, associations locales, autres associations (prévention routière du nord, ...)	L'ensemble des habitants des 3 communes.	Développer l'axe de la prévention routière dans le cadre du CISPD et continuer à mettre en place le forum de la prévention routière à l'échelle intercommunale. Informier un maximum de personnes sur le thème de la sécurité routière.	4 000 euros	PDASR Possibilité de faire financer une partie des frais dans le cadre du PDASR à hauteur de 50% maximum.	Sans subvention : Anzin : 1 500 € Raïsmes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€ Si Subvention PDASR à hauteur de 50% soit 2 000 euros Anzin : 750€ Raïsmes : 750€ Petite-Forêt : 500€
Piste d'éducation routière	Villes, collèges et lycées, LALP, Maisons de quartier, CRS.	Les jeunes âgés de 14 à 25 ans. 60 jeunes par demi-journée. 9 demi-journées d'intervention soit environ 540 jeunes accueillis.	Initiation sécurisée aux gestes élémentaires de la conduite d'un deux roues motorisé. Sensibilisation et prise de conscience des risques et des dangers de la route.	4 000 euros (Gardiennage + sac de plâtre + eau + électricité + repas des CRS + transport des élèves).	PDASR Possibilité de faire financer une partie des frais dans le cadre du PDASR à hauteur de 50% maximum	Sans subvention : Anzin : 1 500 € Raïsmes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€ Si Subvention PDASR à hauteur de 50% soit 2 000 euros Anzin : 750€ Raïsmes : 750€ Petite-Forêt : 500€

							Dans les deux cas : mise à disposition de la place Roger Salengro à Anzin
AXE 2 : PREVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES							
Sensibilisation des parents aux conduites addictives	Villes, maisons de quartier de Raismes, CAPEP, collèges et lycées.	Parents intéressés par le sujet	Mise en place d'un groupe de travail sur le sujet Sensibiliser et informer les parents sur les conduites addictives. Les outiller pour faire face aux comportements à risques, en lien avec les addictions, de leurs enfants.	4000 euros Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail	Possibilité de financement MILDECA à hauteur de 50% à 80% du coût total	<u>Sans subvention :</u> Anzin : 1 500 € Raismes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€ <u>Si Subvention</u> <u>MILDECA à hauteur</u> <u>de 50% soit 2 000</u> <u>euros</u> Anzin : 750€ Raismes : 750€ Petite-Forêt : 500€ Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail	
AXE 3 : PREVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES							
Action d'information		Public à définir	Mise en place d'un groupe de travail sur le sujet	4000 euros		Anzin : 1 500 € Raismes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€	

sur les violences conjugales	Villes, CCAS et partenaires à définir	Informar sur les dispositifs existants d'aide aux victimes de violences intrafamiliales Outiller les professionnels sur le repérage, la prise en charge et l'orientation des victimes de violences intrafamiliales	Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail	Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail
AXE 4 : PREVENTION DE LA RADICALISATION				
Permis internet	Ecoles primaires, Polices Municipales d'Anzin, et Raismes	Responsabiliser les enfants et leurs parents, pour un usage vigilant, sûr et responsable d'Internet.	Kits pédagogiques gratuits – 1 par classe de CM2. Mise à disposition des agents de PM formés pour les interventions (intervention de début et de fin, les autres interventions sont à la charge des enseignants). Mobilisation d'élus pour la remise des diplômes.	Kits pédagogiques + Mise à disposition (sur volontariat) des agents des PM pour les interventions (intervention de début et de fin, les autres interventions sont à la charge des enseignants). Mobilisation d'élus pour la remise des diplômes.

<p>Internet : un ami qui veut du bien</p>	<p>Collèges des 3 villes, écoles primaires publiques des 3 villes, association Génération numérique.</p>	<p>Publics visés : Les CM2 des écoles publiques des 3 communes + les 3èmes des 3 collèges.</p>	<p>Permettre aux jeunes d'être informés et sensibilisés sur les enjeux et risques d'internet, Outiller les jeunes sur leur façon d'utiliser internet et développer leur esprit critique face aux informations et aux discours auxquels ils peuvent y être confrontés.</p>	<p>6 000 euros</p>	<p>FIPD 50% du coût total soit 3000 euros</p>	<p><u>Sans subvention :</u> Anzin : 2 250€ Raismes : 2 250€ Petite-Forêt : 1 500€ <u>Si Subvention FIPD à hauteur de 50% soit 3 000 euros</u> Anzin : 1 125€ Raismes : 1 125€ Petite-Forêt : 750€ Dans les deux cas : mise à disposition de salles, de chaises, d'une rallonge électrique et d'un écran ou mur blanc pour la projection.</p>
<p>AXE 5 : TRANQUILITE PUBLIQUE</p>						
<p>PROX' RAID AVENTURE</p>	<p>Villes, Police Nationale et Police Pluricommunale</p>	<p>Jeunes à partir de 8 ans</p>	<p>Améliorer les relations entre les jeunes et les forces de sécurité, Créer du lien social entre la population et les policiers locaux (en lien avec la mise en place de la police pluricommunale), Modifier les comportements réciproques entre les jeunes et les policiers,</p>	<p>12 000 euros Un jour d'intervention par commune à 4 000 euros la journée</p>	<p>FIPDR Possibilité de faire financer une partie des frais dans le cadre du FIPDR à hauteur de 50% maximum</p>	<p><u>Sans subvention :</u> Anzin : 4 000€ Raismes : 4 000€ Petite-Forêt : 4 000€ (le prix étant par commune, chaque commune paie son réalisé)</p>

<p>CELLULE DE VEILLE EDUCATIVE</p>	<p>Villes, CAPEP, UTPAS, PJJ, Education Nationale, Mission Locale, ...</p>	<p>Jeunes jusqu'à 21 ans</p>	<p>Déconstruire les stéréotypes, Promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République, Lutter contre la résignation et le sentiment d'abandon des habitants des quartiers populaires.</p> <p>La cellule de veille éducative a pour objectif de favoriser la prise en compte globale du jeune et consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alerter les acteurs concernés d'une rupture ou d'une situation préoccupante d'un mineur ou d'un jeune majeur ; - Croiser les différentes approches dans le but d'aider les acteurs à trouver les ressources et les solutions alternatives adéquates à la situation d'un jeune ; - Engager collectivement une dynamique globale en actionnant plusieurs leviers simultanément, au sein des dispositifs de droit commun et en fonction des compétences de chacun ; - Concevoir des réponses innovantes aux problèmes pour lesquels le droit commun serait jugé inadapté ; - S'assurer de la mise en œuvre d'une réponse coordonnée et de sa lisibilité (à la fois pour les professionnels, pour le jeune et son entourage). 	<p>/</p>	<p>/</p>	<p><u>Si Subvention FIPDR à hauteur de 50% soit 6 000 euros</u> Anzin : 2 000€ Raismes : 2 000€ Petite-Forêt : 2 000€</p>
---	--	------------------------------	---	----------	----------	---

MONTANTS (EN EUROS) DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES POUR LES COMMUNES DU CISPD POUR 2022

(selon que les actions seront financées ou non, le poste CISPD n'étant pas financé)

Communes	Coût des actions SANS subvention	Coût des actions AVEC subvention	Coût annuel du poste de coordinateur CISPD		Coût global action + poste SANS subvention	Coût global action + poste AVEC subvention
			Chap 012	Chap 011		
ANZIN (37,5% du montant global)	12 250	6 875	17 137,50	1 537,50	30 925	25 550
RAISMES (37,5% du montant global)	12 250	6 875	17 137,50	1 537,50	30 925	25 550
PETITE-FORET (25% du montant global)	9 500	5 250	11 425	1 025	21 950	17 700
COÛT TOTAL CISPD	34 000	19 000	45 700	4 100	83 800	68 800



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE À LA COORDINATION DU CISPD

Déterminant le mode de fonctionnement financier du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Entre :

Monsieur Pierre-Michel BERNARD, Maire, représentant la commune d'Anzin, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du

Madame Sandrine GOMBERT, Maire, représentant la commune de Petite-Forêt, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du

Monsieur Aymeric ROBIN, Maire, représentant la commune de Raismes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du

Dénommées « les communes membres du CISPD ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Fruit d'une réflexion collective, le CISPD a pour objectif, sur les trois communes, d'optimiser les moyens et actions mises en œuvre.

Une action publique cohérente est indispensable pour aboutir à une réponse efficace aux difficultés particulières rencontrées sur ce territoire intercommunal puisque les problématiques de sécurité et de prévention n'ont pas de frontières territoriales.

Par conséquent, le CISPD vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité et à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés conjointement.

Cependant, les éléments de politiques publiques de sécurité, dont le champ d'action est communal, sont définis et mis en œuvre par chaque commune. Les villes conservent toute leur autonomie locale pour mettre en place des actions précises sur leur territoire au vu des problèmes spécifiques détectés dans le cadre de la rédaction des diagnostics locaux de chaque commune.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités financières du partenariat des trois communes membres du CISPD.

Article 2 - Nature précise de l'action

Les missions principales liées à la coordination du CISPD sont :

- Assurer le secrétariat, l'animation et le suivi des différentes instances du CISPD :
 - o Assurer le secrétariat de l'assemblée plénière et de l'assemblée restreinte du CISPD,
 - o Assurer l'animation et le suivi des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique,
 - o S'assurer du suivi de chacun des axes de travail soulevés dans le cadre du CISPD,
 - o Mettre à jour les données et identifier les nouvelles problématiques.
- Favoriser l'échange d'informations entre les différents acteurs du CISPD :
 - o Offrir un espace d'échange via les différents groupes de travail,
 - o Mettre en place un partenariat efficient,
 - o Favoriser la coopération et la coordination entre les différents acteurs,
 - o Informer et sensibiliser la population.
- Proposer, coordonner et évaluer les actions de prévention :
 - o Proposer, mettre en œuvre de manière partenariale, coordonner et évaluer les actions,
 - o Proposer des formations aux différents acteurs et favoriser l'échange de pratiques entre les médiateurs.

Obligation est faite au titulaire du poste de présenter un bilan annuel écrit et chiffré à destination des maires des communes membres du CISPD.

Article 3 – Bilan Comité de Pilotage – Contrôle et évaluation

La phase évaluative doit être organisée comme un véritable outil de pilotage afin de pouvoir améliorer notamment le fonctionnement du CISPD.

Elle peut se décliner à deux niveaux :

- un suivi continu (mensuel ou trimestriel), sur la base des données de l'observatoire et d'un tableau de bord – même simple – des indicateurs retenus ;
- un ou des bilans périodiques plus approfondis, incluant des analyses qualitatives, par exemple à mi-parcours et en fin de période.

Article 4- Condition d'emploi

Le travail de l'agent est organisé par le Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance composé des villes d'Anzin, Petite-Forêt et Raismes à temps plein.

L'agent sera affecté dans les locaux de la commune de Petite-Forêt, au Point Relais Habitants.

La commune de Petite-Forêt gère la situation administrative de l'agent (congé maladie, annuels, discipline...).

Article 5 – Participation Financière des « communes membres du CISPD »

5.1 - Au titre du poste de coordinateur CISPD

La commune de Petite-Forêt versera la rémunération à l'agent contractuel, correspondant au grade d'attaché 7^{ème} échelon, soit le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial et les indemnités.

Les montants liés à la charge salariale globale, les frais de formation, le coût de l'assurance relative au contrat de prévoyance, les frais de santé de l'agent mais aussi les dépenses d'investissement (mobilier, outil informatique, portable...), les frais de fonctionnement liés aux fonctions de l'agent (abonnements revues,...), les frais de déplacement ainsi que les frais de réunion et tous les frais relatifs au fonctionnement du CISPD (actions mises en œuvre, ...) seront remboursés à hauteur de 37,5% par chacune des deux autres villes membres du CISPD, le reste à charge pour Petite-Forêt étant de 25%.

Toutes les dépenses prises en charge dans ce cadre pourront l'être à compter de la date effective de recrutement du titulaire du poste, à savoir, le 1^{er} novembre 2021. Une estimation de ces dépenses figure en Annexe 1.

5.2 Au titre des actions mises en œuvre dans le cadre du CISPD

A titre indicatif, les actions qui étaient envisagées pour 2020 (et n'ont pu être réalisées au vu des circonstances sanitaires), avec le plan de financement correspondant : cf. Annexe 2. (Aucune action n'a été entreprise en 2021 pour les mêmes raisons). Celles déposées dans le cadre de la programmation 2022 répondront à des objectifs similaires.

Article 6 – Pièces justificatives et modalités de versement

6.1 - Au titre du poste de coordination du CISPD

Les appels de fonds seront sollicités par la commune de Petite-Forêt en direction des villes d'Anzin et Raismes, chaque trimestre échu (mars, juin, septembre et décembre), à hauteur de 37.5% x 1/4 du coût global.

Un état récapitulatif, ajusté des montants modificatifs éventuels, sera adressé en même temps que le dernier appel de fonds du mois de décembre.

6.2 Au titre des actions mises en œuvre dans le cadre du CISPD

Sur la base de l'état récapitulatif et après achèvement des actions, le versement de 37,5 % du coût total des actions - diminué du montant des subventions obtenues - sera demandé par la commune de Petite-Forêt en décembre de l'année N, à chacune des 2 autres communes membres.

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2021. L'appel du solde pourra être effectué dans les 3 mois qui suivent cette échéance.

Chaque commune contractante peut résilier, avant le terme, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire annuelle de la présente convention. La commune ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour les autres communes du CISPD.

Article 8 – Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Lille, en cas d'échec d'un règlement amiable.

Article 9- Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la ville d'Anzin, collectivité du CISPD– Place Roger Salengro 59410 Anzin ;
- Pour la ville de Petite-Forêt, collectivité du CISPD – 80, rue Jean Jaurès 59494 Petite-Forêt ;
- Pour la ville de Raismes, collectivité du CISPD - Grand'Place - 59590 Raismes.

Fait en 3 exemplaires à Petite-Forêt, le

Le Maire d'Anzin,

Le Maire de Petite-Forêt

Le Maire de Raismes

Pierre-Michel BERNARD

Sandrine GOMBERT

Aymeric ROBIN

**ANNEXE 1 – ESTIMATION DES DEPENSES POSTE
COORDINATION CISPD**

CHARGES	MONTANTS
Achats de fournitures de bureau (Chap 011)	350 euros
Forfait téléphonique (Chap 011)	250 euros
Frais de déplacements (véhicule, parcmètre, repas, ...) et formations (Chap 011)	3 500 euros
Salaires et charges (Chap 012)	45 700 euros
TOTAL	49 800 euros

ANNEXE 2 – POUR EXEMPLE ACTIONS PRÉVUES EN 2020 AU TITRE DU CISP

Intitulé de l'action	Partenaires impliqués	Public visé	Objectifs principaux	Coût total	Subvention sollicitée	Coût par commune
AXE 1 : PREVENTION ROUTIERE						
Forum intercommunal de la prévention routière	Villes (services jeunesse, PM, ...), collèges, lycées, Etat, associations locales, autres associations (prévention routière du nord, ...)	L'ensemble des habitants des 3 communes.	Développer l'axe de la prévention routière dans le cadre du CISP et continuer à mettre en place le forum de la prévention routière à l'échelle intercommunale. Informer un maximum de personnes sur le thème de la sécurité routière.	4 000 euros	PDASR Possibilité de faire financer une partie des frais dans le cadre du PDASR à hauteur de 50% maximum.	<u>Sans subvention :</u> Anzin : 1 500 € Raismes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€ <u>Si Subvention PDASR à hauteur de 50% soit 2 000 euros</u> Anzin : 750€ Raismes : 750€ Petite-Forêt : 500€
Piste d'éducation routière	Villes, collèges et lycées, LALP, Maisons de quartier, CRS.	Les jeunes âgés de 14 à 25 ans. 60 jeunes par demi-journée. 9 demi-journées d'intervention soit environ 540 jeunes accueillis.	Initiation sécurisée aux gestes élémentaires de la conduite d'un deux roues motorisé. Sensibilisation et prise de conscience des risques et des dangers de la route.	4 000 euros (Gardiennage + sac de plâtre + eau + électricité + repas des CRS + transport des élèves).	PDASR Possibilité de faire financer une partie des frais dans le cadre du PDASR à hauteur de 50% maximum	<u>Sans subvention :</u> Anzin : 1 500 € Raismes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€ <u>Si Subvention PDASR à hauteur de 50% soit 2 000 euros</u> Anzin : 750€ Raismes : 750€ Petite-Forêt : 500€

							Dans les deux cas : mise à disposition de la place Roger Salengro à Anzin
AXE 2 : PREVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES							
Sensibilisation des parents aux conduites addictives	Villes, maisons de quartier de Raismes, CAPEP, collèges et lycées.	Parents intéressés par le sujet	Mise en place d'un groupe de travail sur le sujet Sensibiliser et informer les parents sur les conduites addictives. Les outiller pour faire face aux comportements à risques, en lien avec les addictions, de leurs enfants.	4000 euros Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail	Possibilité de financement MILDECA à hauteur de 50% à 80% du coût total	<u>Sans subvention :</u> Anzin : 1 500 € Raismes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€ <u>Si Subvention</u> <u>MILDECA à hauteur</u> <u>de 50% soit 2 000</u> <u>euros</u> Anzin : 750€ Raismes : 750€ Petite-Forêt : 500€ Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail	
AXE 3 : PREVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES							
Action d'information		Public à définir	Mise en place d'un groupe de travail sur le sujet	4000 euros		Anzin : 1 500 € Raismes : 1 500€ Petite-Forêt : 1 000€	

sur les violences conjugales	Villes, CCAS et partenaires à définir	<p>Informier sur les dispositifs existants d'aide aux victimes de violences intrafamiliales</p> <p>Outiller les professionnels sur le repérage, la prise en charge et l'orientation des victimes de violences intrafamiliales</p>	Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail	Coût réel à fixer en fonction des idées évoquées au cours du groupe de travail
AXE 4 : PREVENTION DE LA RADICALISATION				
Permis internet	Ecoles primaires, Polices Municipales d'Anzin, et Raïsmes	Responsabiliser les enfants et leurs parents, pour un usage vigilant, sûr et responsable d'internet.	<p>Kits pédagogiques gratuits – 1 par classe de CM2.</p> <p>Mise à disposition des agents de PM formés pour les interventions (intervention de début et de fin, les autres interventions sont à la charge des enseignants).</p> <p>Mobilisation d'élus pour la remise des diplômes.</p>	<p>Kits pédagogiques + Mise à disposition (sur volontariat) des agents des PM pour les interventions (intervention de début et de fin, les autres interventions sont à la charge des enseignants).</p> <p>Mobilisation d'élus pour la remise des diplômes.</p>

<p>Internet : un ami qui vous veut du bien</p>	<p>Collèges des 3 villes, écoles primaires publiques des 3 villes, association Génération numérique.</p>	<p>Publics visés : Les CM2 des écoles publiques des 3 communes + les 3èmes des 3 collèges.</p>	<p>Permettre aux jeunes d'être informés et sensibilisés sur les enjeux et risques d'internet, Outiller les jeunes sur leur façon d'utiliser internet et développer leur esprit critique face aux informations et aux discours auxquels ils peuvent y être confrontés.</p>	<p>6 000 euros</p>	<p>FIPD 50% du coût total soit 3000 euros</p>	<p><u>Sans subvention :</u> Anzin : 2 250€ Raismes : 2 250€ Petite-Forêt : 1 500€ <u>Si Subvention FIPD à hauteur de 50% soit 3 000 euros</u> Anzin : 1 125€ Raismes : 1 125€ Petite-Forêt : 750€ Dans les deux cas : mise à disposition de salles, de chaises, d'une rallonge électrique et d'un écran ou mur blanc pour la projection.</p>
<p>AXE 5 : TRANQUILITE PUBLIQUE</p>						
<p>PROX' RAID AVENTURE</p>	<p>Villes, Police Nationale et Police Pluricommunale</p>	<p>Jeunes à partir de 8 ans</p>	<p>Améliorer les relations entre les jeunes et les forces de sécurité, Créer du lien social entre la population et les policiers locaux (en lien avec la mise en place de la police pluricommunale), Modifier les comportements réciproques entre les jeunes et les policiers,</p>	<p>12 000 euros Un jour d'intervention par commune à 4 000 euros la journée</p>	<p>FIPDR Possibilité de faire financer une partie des frais dans le cadre du FIPDR à hauteur de 50% maximum</p>	<p><u>Sans subvention :</u> Anzin : 4 000€ Raismes : 4 000€ Petite-Forêt : 4 000€ (le prix étant par commune, chaque commune paie son réalisé)</p>

<p>CELLULE DE VEILLE EDUCATIVE</p>	<p>Villes, CAPEP, UTPAS, PJJ, Education Nationale, Mission Locale, ...</p>	<p>Jeunes jusqu'à 21 ans</p>	<p>Déconstruire les stéréotypes, Promouvoir la citoyenneté et les valeurs de la République, Lutter contre la résignation et le sentiment d'abandon des habitants des quartiers populaires.</p> <p>La cellule de veille éducative a pour objectif de favoriser la prise en compte globale du jeune et consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alerter les acteurs concernés d'une rupture ou d'une situation préoccupante d'un mineur ou d'un jeune majeur ; - Croiser les différentes approches dans le but d'aider les acteurs à trouver les ressources et les solutions alternatives adéquates à la situation d'un jeune ; - Engager collectivement une dynamique globale en actionnant plusieurs leviers simultanément, au sein des dispositifs de droit commun et en fonction des compétences de chacun ; - Concevoir des réponses innovantes aux problèmes pour lesquels le droit commun serait jugé inadapté ; - S'assurer de la mise en œuvre d'une réponse coordonnée et de sa lisibilité (à la fois pour les professionnels, pour le jeune et son entourage). 	<p>/</p>	<p>/</p>	<p><u>Si Subvention FIPDR à hauteur de 50% soit 6 000 euros</u> Anzin : 2 000€ Raismes : 2 000€ Petite-Forêt : 2 000€</p>
---	--	------------------------------	---	----------	----------	---

MONTANTS (EN EUROS) DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES POUR LES COMMUNES DU CISPD POUR 2022

(selon que les actions seront financées ou non, le poste CISPD n'étant pas financé)

Communes	Coût des actions SANS subvention	Coût des actions AVEC subvention	Coût annuel du poste de coordinateur CISPD		Coût global action + poste SANS subvention	Coût global action + poste AVEC subvention
			Chap 012	Chap 011		
ANZIN (37,5% du montant global)	12 250	6 875	17 137,50	1 537,50	30 925	25 550
RAISMES (37,5% du montant global)	12 250	6 875	17 137,50	1 537,50	30 925	25 550
PETITE-FORET (25% du montant global)	9 500	5 250	11 425	1 025	21 950	17 700
COÛT TOTAL CISPD	34 000	19 000	45 700	4 100	83 800	68 800



ANTAI
AGENCE NATIONALE
DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES INFRACTIONS



CONVENTION

Relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire des communes d'ANZIN, RAISMES, et PETITE FORET suite au retrait de la ville de BEUVRAGES de la police pluri communale à compter du 01 janvier 2022.

En vertu du décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

Les parties à la convention

- Le préfet du département du NORD qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Les maires des communes d'ANZIN, RAISMES, et PETITE FORET ;

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire des communes d'ANZIN, RAISMES, et PETITE FORET.

Article II : Engagements de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions s'engage à titre gracieux à :

- fournir, sur demande de la collectivité, le logiciel PVe pour PDA et tablette PC ainsi que le logiciel PVe pour ordinateur, aussi appelé application de gestion centrale (AGC)* ;
- fournir, sur demande de la collectivité, les documents de type guide d'utilisation à PVe pour les agents verbalisateurs et les chefs de service* ;
- fournir, sur demande de la collectivité, les modèles d'avis d'information* et de relevé d'infraction* ;
- fournir la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge par le CNT ainsi que les mises à jour du logiciel PVe au moyen d'un procédé automatique ;
- traiter les messages d'infraction reçus par voie électronique au centre national de traitement (CNT) de Rennes ; éditer les avis de contravention (ACO) et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition ;

- recevoir et traiter les courriers en retour des contrevenants ;
- transmettre ces courriers à l'officier du ministère public (OMP) compétent et, le cas échéant, au juge de proximité ;
- archiver les documents relatifs aux avis de contravention.

*par l'intermédiaire du préfet ou du prestataire de la collectivité territoriale, validé par l'Antai.

Article III : Engagements du préfet

Le préfet de département s'engage à :

- transmettre à la collectivité les « notes techniques de l'Antai » relatives à la verbalisation électronique prévues pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique (éléments fournis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ;
- fournir à la commune le modèle d'avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et de relevé d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- informer l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions de la démarche de la collectivité territoriale en vue d'adopter la verbalisation électronique, en particulier après la signature de la présente convention ;

Article IV : Engagements du maire

Les maires s'engagent à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- acquérir les appareils nécessaires à la mise en œuvre de la verbalisation électronique, y compris leur maintenance et leur assistance technique ;
- mettre à disposition des agents verbalisateurs, des cartes à puce personnalisées avec le profil A05 et conformes aux exigences du Référentiel Général de Sécurité pour l'utilisation des PDA (voir annexe de sécurité) ;
- prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et, le cas échéant, des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de saisir le procès-verbal, au sein du service, dans l'AGC) ;
- acquérir, le cas échéant, auprès d'un prestataire une station de transfert permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au CNT et l'identification par le CNT de l'origine des messages ;
- utiliser un dispositif de verbalisation électronique qui respecte l'intégrité de la chaîne de procédure pénale, c'est-à-dire un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- garantir que le dispositif mis en œuvre dans la commune ne porte pas atteinte à l'intégrité et la sécurité du CNT, c'est-à-dire d'utiliser un dispositif ayant fait l'objet d'une validation par l'Antai ;
- assurer la formation des policiers municipaux ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;

Les maires s'engagent à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres messages d'infractions (MIF) que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de la commune, de l'intercommunalité ou le cas échéant des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des messages d'infraction transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des messages d'infraction relevés par la commune et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier les certificats d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir la connexion vers le CNT en état de fonctionnement (raccordement de télétransmission vers le CNT de type VPN sécurisé via internet) ;
- procéder régulièrement aux mises à jour (base NatInf et logiciel PVe le cas échéant) fournies par l'Antai selon un procédé automatique.

Fait à ANZIN le

Le Préfet

Pierre Michel BERNARD, Maire d'ANZIN

Aymeric ROBIN, Maire de RAISMES

Sandrine GOMBERT, Maire de PETITE FORET

Tarifs municipaux applicables au 1er janvier 2022

I - TARIFS

<i>Locations de salles</i>	2022
acompte réservation pour l'ensemble des salles	forfaitaire - pas de changement
Caution unique sur l'ensemble des locations	forfaitaire - pas de changement
Salle des fêtes	
tarif franc-forésien	364,95
tarif extérieur	729,90
Salle de sports	
tarif franc-forésien	1 295,85
tarif extérieur	2 591,65
Maison de quartier	
tarif franc-forésien	258,70
tarif extérieur	517,35
Espace Barbara - spectacle ou repas	
tarif franc-forésien	2 376,85
tarif extérieur	4 753,70
Espace Barbara - assemblée ou congrès	
tarif franc-forésien	1 187,45
tarif extérieur	2 374,90

<i>Frais annexes à la location de salles</i>	2022
détérioration lave vaisselle	129,35
détérioration du matériel	tarif fournisseur
amende rupture du lien issue de secours	16,25
dépassement du seuil de décibels après 3 déclenchements	165,60
branchement sur prise autre que celle du limiteur de décibels	276,00
fracture de l'armoire du limiteur	496,85
forfait nettoyage salle des fêtes	64,65
forfait nettoyage maison de quartier Bosquet	51,75
perte ou détérioration télécommande clim maison de quartier du Bosquet	258,75
amende de dégouillage/extincteur	126,75

<i>Locations de matériels</i>	2022
table	5,30
chaise	prêt de chaises gratuit
manutention (avec ou sans transport) au-delà de 30 chaises	34,45
livraison	4,50
remplacement vaisselle	suivant tarification fournisseur

<i>reproduction de documents</i>	application du montant fixé par décret (pas d'obligation pour les communes de délibérer sur ces tarifs)
---	---

Bibliothèque	2022
Extérieurs au réseau	9,20
- Gratuité pour les enfants scolarisés dans la commune, les jeunes et adultes franc-forésiens. Gratuité pour les communes du Réseau de Lecture Publique (Anzin, Aubry du Hainaut et Bruay sur Escaut).	
- En cas de retard dans le retour des documents, la bibliothèque perçoit une amende de 0,50 € par document et semaine de retard (somme forfaitaire au-delà de 3 mois équivalente à la valeur à neuf du document).	

Cimetière	2022	
caveau provisoire	15 premiers jours	16,10
	à partir du 16ème jour	3,40
droit d'ouverture case ou cuve	44,55	
acq case urne funéraire		
columbarium - bloc de 20	585,85	
columbarium - bloc de 6	644,40	
columbarium - bloc de 8	527,25	
cavernes composant la marguerite	820,15	
colombarium		
concession	15 ans	64,45
	30 ans	128,75
	50 ans	214,65
cavurne		
concession	15 ans	64,45
	30 ans	128,75
	50 ans	214,65
caveau 2m X 1,56m		
concession	30 ans	128,75
	50 ans	214,65
caveau 2m X 2,5m		
concession	30 ans	206,05
	50 ans	343,45

Participation familles - classe de découverte/classe de neige/séjours service jeunesse	2022
tarif journalier franc-forésiens	11,70
extérieurs 1 = grands-parents franc-forésiens	13,20
extérieurs 2 = extérieur commune	17,55

Colonies aux grangettes - tarif journalier	2022	
	-14 ans	+14 ans
1ère tranche	18,60	25,45
2ème tranche	23,30	31,75
3ème tranche	28,05	38,10
à partir de la 4ème tranche	32,60	44,50
extérieurs 1 = grands-parents franc-forésiens	51,35	71,40
extérieurs 2 = extérieur commune	69,10	96,20

Les tarifs sont fixés en fonction des tranches du calcul du quotient familial de la déclaration d'impôts

II - PRESTATIONS

<i>Gratifications anniversaires de mariage</i>	2022
50 ans de mariage (or)	120,00
60 ans de mariage (diamant)	140,00
65 ans mariage (palissandre)	160,00
70 ans de mariage (platine)	180,00

<i>Médaille d'honneur régionale, départementale et communale</i>	2022
20 ans - argent	130,00
30 ans - vermeil	180,00
35 ans - or	240,00

<i>prix scolaires</i>		2022
primaires	CP	10,60
	CE 1	
	CE 2	
	CM 1	
	CM 2	
maternels	petits	8,60
	moyens	
	grands	

<i>Fournitures scolaires - montant identique en élémentaire et en maternel</i>	2022
par enfant	42,00

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant Subvention sur fonds Nationaux Fonds Publics et Territoires Axe 1 VOLET 3

Entre: LA COMMUNE DE PETITE FORÊT , représenté(e) par Madame La Maire SANDRINE GOMBERT , dont le siège est situé : 80 rue Jean Jaurès 59494 Petite Forêt

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Luc GRARD, et dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention Fonds publics et Territoire signée le 19/05/2020 pour l'action : GRANDIR ENSEMBLE est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 1 : Modalités particulières de calcul de la subvention

Axe 1 – volet 3 :

La subvention sera réglée au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé par le gestionnaire lui-même à savoir :

- Pour 2021 : 12 ENFANTS
-

Article 2 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 : EFFET ET DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 .

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 18/11/2021 en 2 exemplaires .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de PEVELE - BASSIN MINIER Anne GAILLET</p>	<p>Madame La Maire COMMUNE DE PETITE FORÊT</p> <p>SANDRINE GOMBERT</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	--

**Convention de partenariat pour
l'enseignement de l'EPS
à l'école primaire**

Entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord,
représentée par Monsieur Jean-Yves BESSOL,
Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
ou par Mr ou Mme
Inspecteur(trice) de l'Education Nationale de la circonscription

Et

Madame ou Monsieur
Adresse

ou

La collectivité ou la structure
Représenté(e) par Mr ou Mme..... Maire ou son représentant,
Adresse

ou

L'association, le club, le comité ou la ligue.....
Représenté(e) par Mr ou Mme....., Président(e),
Adresse

Et

L'école Ville.....
Directrice ou directeur

Et, dans le cas d'intervenants stagiaires rémunérés,

L'organisme de formation.....
Représenté par Mme/Mr, Directrice/Directeur.....
Adresse.....

Vu :

- Décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Circulaire n°2017-127 du 22-8-2017 relative à l'enseignement de la natation ;
- Article L.312-3 du code de l'éducation ;
- Article D.312-1-1 et suivants du code de l'éducation ;
- Article D.321-13 du code de l'éducation ;
- Article L.212-1 du code du sport.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ☞ Objectifs du partenariat

L'éducation physique et sportive développe l'accès à un riche champ de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.

L'éducation physique et sportive répond aux enjeux de formation du socle commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire des compétences intégrant différentes dimensions (*motrice, méthodologique, sociale*), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs définis d'une part par les programmes, d'autre part dans le cadre du projet d'école, durant le temps de l'école.

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (*article L.312-3 du code de l'éducation*) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (*article D. 321-13 du code de l'éducation*).

Cette intervention ne saurait être imposée et requiert l'accord de l'enseignant (*article L.312-3 du code de l'éducation*).

L'intervenant apporte son expertise technique concernant une ou plusieurs discipline(s) sportive(s), il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Il doit être agréé par les services de l'éducation nationale et autorisé par le directeur d'école pour intervenir.

ARTICLE 2 ☞ Définition de l'activité concernée

Parmi les activités physiques et sportives figurant au programme de l'école, l'activité ou les activités

peut(vent) être utilisée(s) par les enseignants et intervenants pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 3 ☞ Projet pédagogique

L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. Il est retranscrit dans un document écrit en trois exemplaires dont le directeur d'école conserve un exemplaire (*annexe 3*).

ARTICLE 4 ☞ Obligation de l'enseignant

L'enseignant présente à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école (*annexe 5*).

Il veille à ce que l'intervenant soit associé dès la préparation de l'activité.

ARTICLE 5 ☞ Responsabilité pédagogique de l'enseignant

L'enseignant, par sa présence et son action, est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.

Il est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

ARTICLE 6 ☞ Obligation de l'intervenant

L'intervenant respecte les modalités d'intervention fixées et adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation (*conformément à la circulaire n°2014-088*).

ARTICLE 7 ☞ Engagement du partenaire

L'intervenant ou sa structure s'engage à communiquer sa qualification et/ou son honorabilité selon les cas (*annexes 1 et 2*).

ARTICLE 8 ☞ Modalités d'intervention

(*Cas particulier de la natation en annexe 4*).

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre.

Planning

Les activités se pratiquent pendant le temps scolaire selon un calendrier et un planning établis conjointement par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et ses conseillers pédagogiques, le directeur d'école, l'enseignant de la classe et l'intervenant ou les représentants de la structure. Ce planning apparaît dans le projet pédagogique.

Conditions de pratique

La structure partenaire met à disposition des élèves, les installations et matériels adaptés à l'apprentissage, nécessaires au déroulement des séances.

Ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en parfait état d'entretien et faire l'objet, chaque année, d'une vérification sous la responsabilité de la structure, sans préjudice des vérifications visuelles effectuées par les enseignants. Toutes les dépenses relatives à l'acquisition, l'entretien, la maintenance, la réparation des installations et matériels et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la présente activité, sont à la charge de la structure.

Le temps nécessaire à l'équipement individuel, à la préparation et rangement du matériel ne doit pas amputer le temps de pratique effective ; le temps d'une séance devant être essentiellement réservé à l'activité.

Conditions d'encadrement

Les taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doivent être conformes à l'annexe 1 de la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

ARTICLE 9 ☞ Agrément des Intervenants

En vertu des dispositions des articles L.312-3 et D.312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément, délivré par les services de l'éducation nationale selon des critères de compétence et d'honorabilité.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

ARTICLE 10 ☞ Responsabilité civile des intervenants

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention, soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

En revanche si l'intervenant commet une faute personnelle, sa propre responsabilité (ou celle de sa collectivité en cas de faute de service) sera engagée.

ARTICLE 11 ☞ Assurance

L'intervenant ou la structure, afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident survenant de son fait, du fait de ses commettants, de ses installations ou de son matériel, souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 12 ☞ Rencontres scolaires

La ou les activité(s) enseignée(s) peut(vent) faire l'objet de rencontres EPS, notamment en partenariat avec l'Union Sportive de l'Ecole Primaire (USEP).

ARTICLE 13 ☞ Evaluation

Chaque cycle d'enseignement fait l'objet d'un bilan par les différents intervenants lors de la mise en œuvre de l'activité. Ce bilan mentionne, notamment, le nombre de séances effectuées, les procédures d'évaluation, le nombre d'élèves, le nombre de classes accueillies, ainsi que les remédiations et prolongements pédagogiques à prévoir.

ARTICLE 14 ☞ Durée de la Convention

La convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant la fin de l'année scolaire en cours. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

En cas de faute ou manquement grave, la convention sera résiliée sans préavis. Procédure applicable également en cas d'urgence, de danger ou de manquements de la part de l'intervenant dans le cadre de la protection des mineurs. Toute difficulté sera signalée immédiatement à l'IEN de circonscription.

Fait à, le

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des
Services de l'Éducation Nationale

La directrice, le
directeur de l'école

L'intervenant, le responsable
de la structure ou son
représentant

La directrice, le directeur
de l'organisme de
formation (en cas
d'intervenants stagiaires
rémunérés)

ANNEXES

ANNEXE 1 – Liste des intervenants REMUNERES réputés agrés

(à renouveler chaque année)

TITULAIRES

Nom Prénom	Date naissance	Justificatif de compétences : statut, diplôme et n° carte professionnelle (1)	Date dernière révision (2)	Activité(s) concernée(s)	Observation éducation nationale

(1) Les ETAPS titulaires à partir de 2012 doivent justifier d'un BPJEPS AAN ou BESAAN pour enseigner la natation
 (2) Les diplômes de natation doivent faire l'objet d'une révision quinquennale : CAEPMNS + recyclage annuel PSE1

STAGIAIRES

Nom Prénom	Date naissance	Activité concernée	N° attestation de déclaration	Nom Prénom tuteur N° carte pro	Observation éducation nationale
					<i>Sous réserve de la présence du tuteur Agrés pour les dates figurant sur l'attestation de déclaration d'éducateur sportif stagiaire</i>

Signature structure mettant à disposition ses intervenants :

Cachet circonscription :

Date:

En cas de changement en cours d'année, un avenant à la convention sera établi.

**Intervenants dans le cadre de l'EPS à
l'école primaire**

Demande individuelle d'agrément

Formulaire destiné à être complété par l'intervenant bénévole, ou agent non titulaire ou fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier.

Circonscription :

.....
Ville :
Ecole :

Intervenant :

Mme Mr

Nom d'usage.....

Nom de naissance (si différent)

Prénom..... Date de naissance __/__/__

Commune de naissance..... Code postal.....

Pays de naissance.....

Adresse

Téléphone __/__/__

Adresse mail.....

Assurance : compagnie d'assurance et n° du contrat en sécurité civile

Qualification ou certification attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (joindre les justificatifs).

Cocher la case correspondante :

Diplôme

Nature du diplôme : Date d'obtention :

Participation au stage d'agrément réalisé par les équipes de circonscription. Date :

Je sollicite auprès de Monsieur le Directeur Académique, directeur des Services de l'Éducation nationale du département du Nord, un agrément pour pouvoir encadrer l'activité..... dans le cadre de l'enseignement de l'Education Physique à l'école primaire, sous la responsabilité de l'enseignant de la classe et après autorisation du directeur de l'école.

Je soussigné,....., déclare sur l'honneur :

- la sincérité des renseignements portés sur ce formulaire ;

- m'engager à respecter le règlement intérieur de l'école ;

- être informé que, conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017, les DSDEN ont accès au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Fait le __/__/__ à.....

Signature

Décision d'agrément

Année scolaire 20 - 20

Madame, Monsieur.....

est agréé(e) pour participer à l'encadrement de l'activité :

dans le cadre de l'enseignement de l'EPS à l'école primaire, sous la responsabilité de l'enseignant(e) et autorisé par le directeur ou la directrice de l'école, sous réserve de non inscription au fichier FIJASV.

à , le

L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education nationale du département du NORD,

ANNEXE 3 – Projet pédagogique
Construction du module d'apprentissage

➤ Année scolaire :

École	Commune	Circonscription

➤ Champ d'apprentissage/Activité :

➤ Enseignant(s) impliqué(s) dans l'activité

Nom	Prénom	Classe

➤ Intervenant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'activité

Nom	Prénom

➤ Organisation pédagogique

Nombre d'élèves	
Dates/horaires séances	
Lieu d'intervention	

➤ Module d'apprentissage :

Objectif(s) du module	
Matériel	
Evaluation prévue	
Rôle de chacun	

➤ Planification :

Démarche (type de séance : découverte, apprentissage, évaluation)	Objectifs
S1	
S2	
S3	
S4	
S5	
S6	
S7	
S8	
Bilan de la séquence : ajustements éventuels pour une prochaine programmation de cette séquence	

Travail qui sera poursuivi par la mise en place de séances

NOM et signature du directeur :

ANNEXE 4 – Cas particulier de la natation

Circulaire n°2017-127 du 22-8-2017

Surveillance des activités de natation

Obligatoire pendant toutes les activités de natation ;

Assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Conditions matérielles d'accueil

Occupation du bassin : 4m² de plan d'eau par élève ;

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et d'enseignement ;

L'espace attribué aux classes devra permettre un accès facile à au moins une des bordures du bassin.

Normes d'encadrement à respecter

	Groupe-classe maternelle	Groupe-classe élémentaire	Groupe-classe maternelle + élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Enseignants

- ✓ Organiser leur enseignement mais aussi la sécurité des élèves ;
- ✓ Présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles ;
- ✓ Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ✓ Participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- ✓ Interrompre la séance en cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves.

Intervenants professionnels

- ✓ Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- ✓ Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet
- ✓ Procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Intervenants bénévoles :

- ✓ Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- ✓ Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

Personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective :

- ✓ Participation soumise à l'autorisation du directeur d'école ;
- ✓ 2 cas particuliers :

ATSEM : ne participent pas aux activités dans l'eau ;

AESH : accompagnent les élèves dont ils ont la charge, y compris dans l'eau.

ANNEXE 5 – Règlement Intérieur de l'école



➤ **Article 1 Conditions d'intervention**

La participation régulière à l'enseignement en temps scolaire de personnes extérieures à l'Education nationale est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément du DASEN-DSDEN. Les Intéressés doivent satisfaire à des conditions de diplôme et justifier d'une réelle aptitude à s'approprier les objectifs pédagogiques du projet d'école et à s'inscrire dans ce projet. Cette participation doit, en tout état de cause, demeurer limitée sachant que la polyvalence de l'enseignant reste un principe essentiel.

Les agréments sont accordés pour la durée d'une année scolaire et doivent donc faire l'objet d'une demande de renouvellement à chaque rentrée scolaire.

➤ **Article 2 Champ de collaboration - Contenus des apports respectifs**

Le concours d'intervenants extérieurs s'exerce dans le respect des programmes du Ministère de l'Education nationale et s'inscrit obligatoirement dans le projet d'école dont les objectifs se déclinent ensuite au niveau des cycles et des classes.

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant mais apporte sa compétence technique de spécialiste et une autre forme d'approche, en complément des compétences de l'enseignant qui reste maître d'œuvre du projet.

➤ **Article 3 Conditions de mise en œuvre et de suivi**

Aucune intervention dans le cadre d'un projet ne peut être envisagée si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, condition d'un véritable partenariat, dont les modalités doivent être prévues, et qui a pour objet de définir avec précision l'organisation et la préparation des activités et des séances. Son écriture devra faire apparaître notamment les éléments suivants : les objectifs en termes de compétences, les activités supports, la répartition des tâches, les mesures de sécurité, les procédures d'évaluation-bilan, le planning des séances.

➤ **Article 4 Responsabilités respectives des enseignants et des Intervenants extérieurs**

- **Responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires et de leur mise en œuvre :** c'est à l'enseignant titulaire de la classe, qui doit pouvoir répondre à tout moment de la qualité de la séance, qu'incombe cette responsabilité. C'est pourquoi, l'intervenant extérieur demeure placé en permanence sous son autorité.

- **Sécurité des élèves :** elle ne se partage pas ce qui implique que l'enseignant doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre, le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

➤ **Article 5 Exécution de la convention**

Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16/07/1992)

La convention d'une durée de un an, est renouvelable pendant une période de 3 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.



2

10

15

20

25

30

35

40

45

50

55

60

65

70

75

80

85

90

95



académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord
éducation
nationale

Procédures administratives pour une
Intervention Extérieure de Nature Artistique

Annexe 2 CONVENTION

(Lorsque le concours est apporté par une personne morale)

ENTRE la collectivité territoriale

Représentée par

Adresse postale

Mail.....

ET/OU l'association

Représentée par

Adresse postale.....

Mail.....

ET la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord

Représentée par M Jean-Yves BESSOL, désigné sous le terme « DASEN-DSDEN »

Hôtel Académique, 144 rue de Bavay BP669 59033 LILLE CEDEX

Textes de référence

- Décret n° 88-709 du 06 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (B.O. n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

..... ayant décidé de mettre à disposition des écoles
..... des personnels qualifiés dans le(s) domaine(s) de
..... Afin de permettre aux équipes pédagogiques d'école de mener
à bien certains projets, il apparaît indispensable d'établir une convention définissant les conditions
d'intervention et les champs de collaboration, les contenus des apports respectifs, les conditions de
mise en œuvre et de suivi, les responsabilités respectives de ces personnels et des enseignants, la
durée de la convention.



3/3

A, le

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur Académique des services
De l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord

Jean-Yves BESSOL

P.O. l'IEN de circonscription

A, le

Le représentant de la collectivité territoriale

A, le

Le président de l'association

REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE DE MUSIQUE DE
PETITE-FORÊT

PREAMBULE :

L'école de musique de Petite-Forêt est un établissement municipal d'enseignement artistique dont l'accès est règlementé afin d'assurer la sécurité de tous.

Ce règlement est affiché dans l'école de musique et distribué à tous les usagers lors de leur inscription ainsi qu'à tous les personnels.

Il est applicable :

- aux élèves et personnels
- aux spectateurs des événements
- aux personnes accueillies dans le cadre de mise à disposition des espaces
- aux visiteurs

Adresse et horaires d'ouverture :

Ecole de Musique

38 rue Jean Jaurès

59494 Petite-Forêt

Téléphone : 03 27 30 93 94

Adresse mail : acouzin-musique@mairie-petiteforet.fr

Périodes d'ouvertures :

L'école de musique suit le calendrier scolaire, elle est fermée durant toutes les vacances scolaires et les jours fériés.

L'école de musique est ouverte selon la présence des professeurs et de la direction. Elle est ouverte sur les horaires des cours.

Une permanence est assurée pour tous renseignements les mardis, mercredis avec ou sans rendez-vous et le jeudi sur rendez-vous.

Article 1 : LES LOCAUX

Bâtiment :

Le bâtiment est utilisé uniquement pour les cours et projets de l'école de musique.

Il se compose d'une entrée principale donnant sur un couloir desservant :

- 3 salles de cours au premier niveau (percussions, formation musicale et piano)
- 1 débarras (matériel imposant)
- 1 réduit fermé au public pour le matériel d'entretien
- 1 local fermé au public contenant la chaudière
- 1 WC (RDC)
- 4 salles de cours au premier étage
- 1 bureau (direction)
- 1 grenier non utilisé au 3^e et dernier étage

Attention !!! L'escalier menant aux salles du premier étage est abrupt et les marches sans profondeur.

Les issues se font par la porte située sur la façade côté rue, entrée principale et par la salle de percussion qui possède aussi une porte d'accès donnant sur l'arrière du bâtiment.

Une entrée pour les personnes à mobilité réduite se fait par l'aile gauche du bâtiment.

Article 2 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS :

Il s'agit d'un établissement public et d'enseignement, c'est pourquoi le respect mutuel et la tolérance sont une priorité absolue.

Usage du téléphone portable, diffusion et mise en ligne

Les téléphones portables (montres connectées, etc.) doivent être éteints pendant les cours et répétitions afin d'éviter toute gêne.

Les captations vidéo et photo sont interdites sauf sous autorisation écrite

La diffusion et la mise en ligne d'images, vidéos ou documents sonores sont interdites sauf autorisation soumise à l'accord préalable écrit des personnes concernées et représentants légaux. Elles ne peuvent être en aucun cas à but commercial ou lucratif.

Interdictions

- introduire des armes et substances dangereuses (explosives, inflammable, volatile) dans l'établissement ou lors de manifestations gérées par l'établissement
- introduire des objets dangereux
- des animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes, non-voyantes ou aidées par l'animal.
- de fumer (cigarette électronique comprise)
- d'obstruer ou de manipuler les moyens de secours
- de s'introduire dans le bâtiment en dehors des ouvertures au public
- de dégrader ou salir volontairement
- de boire et/ou manger dans les salles de cours

Le personnel de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès au lieu aux personnes ayant un comportement inapproprié.

En cas de trouble, ou de situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture partielle ou totale de l'établissement par le Maire, ses représentants ou les responsables de la sécurité.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE

PEDAGOGIQUE :

Le directeur :

Le directeur est placé sous l'autorité de la Direction des Affaires Culturelles.

Il ou elle a en charge :

- Le projet d'établissement
- L'organisation des cursus et son exécution
- L'autorité sur les personnels enseignants
- Les questions administratives, budgétaires, pédagogiques et artistiques

- Le bon fonctionnement de l'établissement
- La planification des activités
- Le suivi pédagogique des élèves
- Les relations avec le public, les élèves et les parents d'élèves
- Les relations avec les élus

Les professeurs :

Missions :

- Epanouissement artistique des élèves
- Responsabilité de l'enseignement et du suivi des élèves
- Enseignements dans le cadre de leurs obligations de service hebdomadaires (sauf vacances scolaires)
- Contrôle des connaissances
- Contrôle des présences
- Production de documents pédagogiques
- Présence et assistance aux auditions, concerts et examens des élèves
- Réunions de concertation de l'établissement
- Chargé de la discipline, des mesures de sécurité et du matériel à disposition.

Ils ne peuvent accepter, dans leurs cours, que les élèves inscrits.

Article 4 : INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS :

Toute inscription à l'école de musique engage l'apprenant dans un processus demandant une assiduité en cours comme dans toute activité artistique ou sportive ainsi qu'une pratique régulière.

Le calendrier des inscriptions et réinscriptions se tient sur deux périodes ouvertes à tous :

- Juin
- Septembre

Pour toute inscription hors de ces périodes, vous pouvez contacter la direction au :

- 03 27 30 93 94 (mardi, mercredi toute la journée ou jeudi matin)
- acouzin-musique@mairie-petiteforet.fr

La location d'un instrument aux élèves n'est possible qu'après l'acceptation et la signature de l'inscription et du contrat de location par le responsable légal et par l'école de musique.

Article 5 : FRAIS DE SCOLARITE ET LOCATION

D'INSTRUMENTS:

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal. Le tarif en vigueur est communiqué chaque année au moment de l'ouverture des inscriptions.

Les droits sont perçus à l'inscription et pour l'année scolaire en cours. En cas de désistement en cours d'année, il ne pourra être procédé à aucun remboursement.

Article 6 : CURSUS :

Eveil Musical :

Entre 4 et 7 ans

Ouvrir et affiner les perceptions

Éducation à l'écoute, mise en place d'un vocabulaire sur les sons et la musique

Pratique collective du chant, d'activités corporelles, expression artistique

Durée hebdomadaire des cours : de 1h

Pas d'évaluation formelle.

Cycle 1 :

Construire la motivation et la méthode

Choisir une discipline

Constituer les bases de pratique et de culture

Travaux d'écoute et mise en place de repères culturels

Pratiques vocales et instrumentales collectives

Pratiques individualisées de la discipline choisie

Durée du cycle, entre 2 et 5 ans

Évaluation continue,

Examen terminal, à la fin du cycle, passage en deuxième cycle.

Cycle 2 :

Contribuer au développement artistique et musical personnel en favorisant notamment :

Une bonne ouverture culturelle

L'appropriation d'un langage musical et l'acquisition des bases d'une pratique autonome

La capacité à tenir sa place dans la pratique collective

Travaux d'écoute

Acquisition de connaissances musicales et culturelles en relation avec les pratiques du cursus

Pratiques vocales et instrumentales collectives

Pratiques individualisées

Durée du cycle entre 3 et 5 ans

Examen terminal, cycle conclu par le brevet de fin de 2^e cycle qui donne accès au 3^e cycle et à l'examen d'entrée dans le Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (dans un autre établissement).

Cursus Adulte :

Cursus adapté à l'élève adulte et possible à partir de 16 ans.

Le professeur s'adapte complètement à la progression de son élève.

Aucune évaluation formelle.

NB : Les cours d'instrument et de formation musicale en visio :

Les cours par visioconférence (internet, téléphone etc...) sont uniquement liés à la crise sanitaire COVID-19. Ils ne peuvent être un moyen pédagogique dans aucune autre situation (que ce soit demandé par l'élève ou par le professeur).

